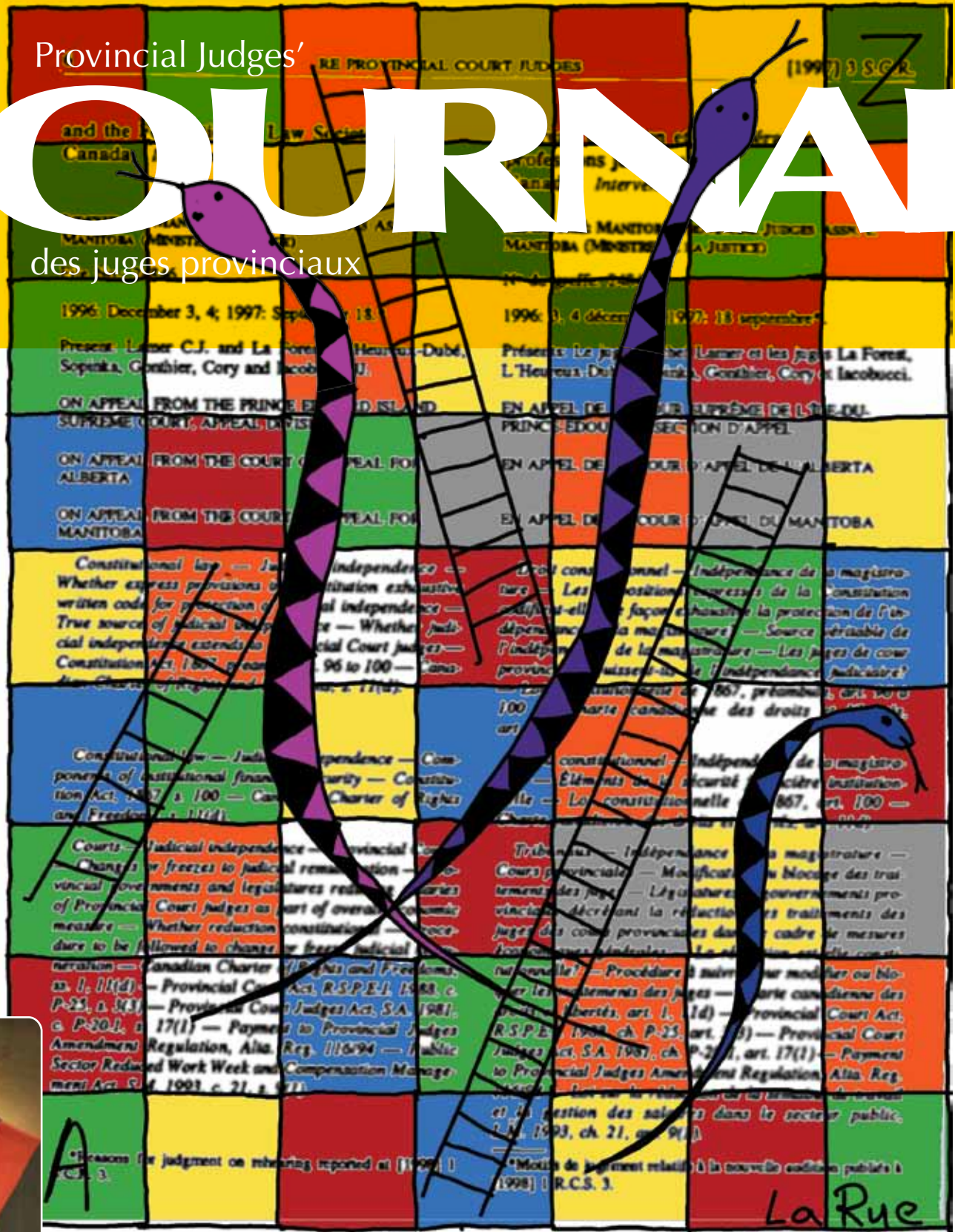


Provincial Judges'

JOURNAL

des juges provinciaux

ÉTÉ 2010 SUMMER – VOLUME 33 N° 1



Toges/Cowns

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - HISTORIQUE DES TOGES
ONTARIO COURT OF JUSTICE - HISTORY OF THE JUDICIAL ROBES

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••



L'association Canadienne des juges des cours provinciales
The Canadian Association of Provincial Court Judges

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

2010 DIRECTORS/DIRECTEURS

Alberta

Judge Peter Johnston
Provincial Court of Alberta
Box 30, 4701 – 52nd Street
Vermillion, Alberta T9X 1J9

Tel/Tél. : 780 853-8130
Fax/Télécopieur : 780 853-8200

British Columbia Columbia Britannique

Judge Joanne Challenger
Provincial Court of British Columbia
200 East 23rd Street
North Vancouver, BC V7L 4R4

Tel/Tél. : 604 981-0259
Fax/Télécopieur : 604 981-0231

Manitoba

Judge Christine Harapiak
Provincial Court of Manitoba
Dauphin Centre, 114 River Ave. W.
Dauphin, MB R3C 0P9

Tel/Tél. : 204 622-2186
Fax/Télécopieur : 204 622-2099

New Brunswick/Nouveau-Brunswick

Judge Yvette Finn
Provincial Court of New Brunswick
10, Rue du Colisée
Caraquet, New Brunswick E1W 1B7

Tel/Tél. : 506 726-2502
Fax/Télécopieur : 506 726-2829

Military Judges/Les juges militaires

Commander Peter J. Lamont
Office of the Chief Military Judge
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Tel/Tél. : 819 994-7438
Fax/Télécopieur : 819 997-6321

Newfoundland and Labrador Terre-Neuve et Labrador

Judge Catherine Allen-Westby
Provincial Court of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 2006
Corner Brook, NL A2H 6J8

Tel/Tél. : 709 637-2211
Fax/Télécopieur : 709 637-2656

Northwest Territories Territoires du Nord-Ouest

Judge Robert Gorin
Territorial Court of the Northwest Territories
P.O. Box 550
Courthouse, 4093 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2N4

Tel/Tél. : 867 873-7604
Fax/Télécopieur : 867 873-0203

Nova Scotia/Nouvelle-Écosse

Judge William J. Dyer
Family Court of Nova Scotia
141 High Street
Bridgewater, Nova Scotia B4V 1W2

Tel/Tél. : 902 543-4679
Fax/Télécopieur : 902 543-0678

Ontario

Justice Joe De Filippis
Ontario Court of Justice
242 King Street East
Oshawa, ON L1H 3Z8

Tel/Tél. : 905 494-4494
Fax/Télécopieur : 905 430-4399

Prince Edward Island Île du Prince-Édouard

Judge Jeffrey E. Lantz
Provincial Court of P.E.I.
Summerside Law Courts
108 Central Street
Summerside, PEI C1N 3L4

Tel/Tél. : 902 888-8195
Fax/Télécopieur : 902 888-8222

Québec

Juge Diane Quenneville
Cour du Québec
1, Rue Notre-Dame Est
Montréal, QC H2Y 1B6

Tel/Tél. : 514 393-6273
Fax/Télécopieur : 514 873-8950

Saskatchewan

Judge Stephen C. Carter
Provincial Court of Saskatchewan
P.O. Box 3003
Prince Albert, SK S6V 6G1

Tel/Tél. : 306 953-2822
Fax/Télécopieur : 306 953-3342

Yukon

Judge Michael Cozens
Territorial Court of Yukon
Judges' Chambers P.O. Box 2703, J-3E
Whitehorse, YT Y1A 2C6

Tel/Tél. : 867 667-5438
Fax/Télécopieur : 867 393-6400

CONSEIL DE DIRECTION/EXECUTIVE COUNCIL (TABLE OFFICERS)

President / Président

Judge Gerard M. Meagher
Provincial Court of Alberta
Calgary Courts Centre, Ste. 1903 S,
601-5th Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 5P7

Tel/Tél. : 403 297-3156
Fax/Télécopieur : 403 297-5287

2nd Vice-President/2^e vice-président

Judge Sheila P. Whelan
Provincial Court of Saskatchewan
220-19th Street East
Saskatoon, SK S7K 2H6

Tel/Tél. : 306 933-6682
Fax/Télécopieur : 306 933-8008

Past President/Président sortant

Judge Jean-Paul DeCoste
Cour du Québec
Palais de Justice
183, avenue de la Cathédrale C.P. 800
Rimouski, QC G5L 7C9

Tel/Tél. : 418 727-3817
Fax/Télécopieur : 418 727-4128

3rd Vice-President/3^e vice-président

Justice David Stone
Ontario Court of Justice
242 King Street East
Oshawa, ON L1H 3Z8

Tel/Tél. : 905 430-4494
Fax/Télécopieur : 905 430-4499

1st Vice-President/1^{er} vice-président

Judge Robert Prince
Provincial Court of Nova Scotia
Court House
164 Main Street
Yarmouth, N.S. B5A 1C2

Tel/Tél. : 902 742-0500
Fax/Télécopieur : 902 742-0678

Executive Director/Directeur exécutif

Justice Russell J. Otter
Ontario Court of Justice
1911 Eglinton Avenue East
Toronto, ON M1L 4P4

Tel/Tél. : 416 325-7203
Fax/Télécopieur : 416 325-0987

Le Journal des juges provinciaux est une publication de l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Ce journal est publié deux fois par an et distribué à plus de 1800 exemplaires. Les commentaires et opinions qu'il contient ne peuvent pas être considérés comme l'expression de la position de l'Association canadienne sauf indication à cet effet.

The Provincial Judges' Journal is a publication of the Canadian Association of Provincial Court Judges. Views and opinions are not to be taken as official expressions of the Canadian Association's policy unless so stated. The Journal is published twice a year and has a distribution of over 1800 copies.

www.judges-juges.ca

Co-éditeur/Co-Editor

Madame la juge Odette Perron
Cour du Québec
Palais de Justice de Salaberry-de-Valleyfield
180, rue Salaberry
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2J2
Courriel/E-mail : operron@judex.qc.ca

Co-éditeur/Co-Editor

Judge David C. Walker
Provincial Court of New Brunswick
41 King Street
St. Stephen, NB E3L 2C1
Courriel/E-mail : dwalker@judicom.gc.ca

**Coordination de la production,
design graphique et gestion
de l'envoi postal :**

**Graphic Design,
Production Coordination
and mailing:**

Fleur de lysée design graphique
1124, Marie-Anne Est, bureau 31
Montréal (Québec) H2J 2B7
514 528-8618

Traduction/Translation

Anglais-français/English-French
Lorraine Boudreau (Saint-Bruno, Qc)
Français-anglais/French-English
Karine Laperrière (Sept-Îles, Qc)



Page couverture :

L'illustration de la page couverture a été créée par le juge Jean La Rue, de la Cour du Québec à Saint-Jérôme. Le juge La Rue est un artiste bien connu dont les œuvres ont été exposées dans certaines galeries du Québec.

Cover page:

The illustration on the cover was created by Judge Jean La Rue of the Cour du Québec in St. Jerome. Judge La Rue is a noted artist whose works have been displayed in several Quebec galleries.

ÉDITORIAL

LE RENVOI DE L'Î.-P.-É

CE QUE CELA SIGNIFIE POUR VOUS!

Juge Odette Perron, Cour du Québec
Co-éditeur du Journal de l'ACJCP 4

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Juge Gerard M. Meagher, Alberta..... 6

RAPPORT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Juge Russel J. Otter, Cour de justice de l'Ontario 8

DÉVELOPPEMENTS DE LA FORMATION

Juge Ronald LeBlanc, Nouveau-Brunswick
Responsable de la formation..... 74

C'EST LE DÉBUT

D'UN TEMPS NOUVEAU ...

Juge Robert Marchi, Cour du Québec 74

TOGES

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO -
HISTORIQUE DES TOGES**

Juge en chef Annemarie Bonkalo, Ontario 76

**LE MANUEL IMPAIRED DRIVING
HANDBOOK EST MAINTENANT
FACILEMENT ACCESSIBLE DANS LES
RESSOURCES EN LIGNE**

Juge Brian W. Lennox, directeur général,
Institut national de la magistrature 78

**TRACER VOTRE ROUTE –
LE COLLOQUE NATIONAL
DE L'ACJCP – HALIFAX**

Juge Barbara Beach et Juge Alan T. Tufts
Nouvelle-Écosse 80

NOTES DE LECTURE...

**DE L'INUTILITÉ DU JUGE
D'INSTRUCTION**

**Auteur: François Gerber
Bourin éditeur**

Résumé par Juge Odette Perron, Cour du Québec
Co-éditeur du Journal de l'ACJCP 82



Photo : Destination Halifax, W. Hayes

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE –
UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY –
THE HONOUR OF THE CROWN ••• Pages 10-71

EDITORIAL

PEI REFERENCE

WHAT IT MEANS TO YOU!

Judge David C. Walker, Provincial Court of
New Brunswick
Co-editor CAPCJ's Journal..... 5

PRESIDENT'S REPORT

Juge Gerard M. Meagher, Alberta..... 7

EXECUTIVE DIRECTOR'S REPORT

Justice Russel J. Otter, Ontario Court of Justice..... 9

**NEWS FROM THE EDUCATION
COMMITTEE**

Judge Ronald LeBlanc, New Brunswick
Chair, Education Committee 74

IT'S A NEW BEGINNING! CLASS OF 2010

Juge Robert Marchi, Cour du Québec 74

GOWNS

**ONTARIO COURT OF JUSTICE -
HISTORY OF THE JUDICIAL ROBES**

Chief Justice Annemarie Bonkalo, Ontario..... 77

**IMPAIRED DRIVING HANDBOOK
NOW EASILY AVAILABLE AS AN ONLINE
RESOURCE**

Justice Brian W. Lennox,
Executive Director, National Judicial Institute 79

**CHART YOUR COURSE -
CAPCJ CONFERENCE - HALIFAX**

Juge Barbara Beach et
Juge Alan T. Tufts, Nova Scotia 81

BY THE BOOK

**THE INTEGRITY OF THE JUDGE
A Philosophical Inquiry
Jonathan Soeharno**

Ashgate Publishing: Burlington, Vermont, 2009
Summary by Justice Gilles Renaud, Ontario..... 82

LE RENVOI DE L'Î.-P.-É

CE QUE CELA SIGNIFIE POUR VOUS!

Vous aurez immédiatement remarqué que cette édition du Journal est considérablement plus volumineuse que les précédentes. En raison de l'ampleur et du nombre d'articles sur l'indépendance judiciaire, nous avons dû remettre à plus tard certaines de nos rubriques habituelles et en abrégé d'autres; nous tenons ici à remercier chacun des auteurs pour leur compréhension. Vous retrouverez par ailleurs les rapports du Président, du directeur exécutif, du Président de la formation nationale, du Programme de formation des nouveaux juges, de l'INM, et nous terminons notre série sur les toges portées par nos confrères et consoeurs des différentes cours avec un regard sur celles des juges de l'Ontario. Le Juge LaRue a de nouveau magnifiquement illustré notre page couverture.

En 1997, le juge en chef Antonio Lamer a rendu sa décision dans l'affaire du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*; cette décision, son origine, ses effets et l'expérience des années subséquentes, constituent le thème de cette édition du Journal. Comme pour chacune de nos parutions, le résultat a été obtenu grâce à l'apport de plusieurs collaborateurs, notamment le juge David Arnot, qui signe ici un article formidable autour duquel s'articule principalement cette édition. Nous désirons le remercier pour sa contribution; c'est un travail de grande valeur.

Remerciements

L'Association canadienne des juges des cours provinciales (A.C.J.C.P.) désire réitérer sa profonde gratitude au ministère de la Justice du Canada pour son nouvel octroi d'un montant de 100 000\$. En dépit d'énormes contraintes financières, le ministère a de nouveau approuvé la subvention pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011. Cette somme permettra à l'A.C.J.C.P. de budgétiser et d'organiser ses activités annuelles. Cette subvention sert exclusivement à défrayer les coûts des nombreux services de traduction dont la traduction simultanée lors des programmes de formation et la traduction des divers outils de communication tel le *Journal des juges provinciaux*, les procès-verbaux corporatifs, les services en ligne et les rapports des comités, permettant ainsi à l'A.C.J.C.P. de remplir son important mandat constitutionnel d'exercer l'ensemble de ses affaires en français et en anglais. Sans l'apport continu de cette aide, la viabilité financière de l'A.C.J.C.P. serait sérieusement compromise.

L'A.C.J.C.P. demeure grandement reconnaissante de cette inestimable aide financière.

De plus, nous vous proposons des rapports provenant de chacune des provinces, des territoires et des juges militaires sur l'expérience vécue dans chacune des juridictions avec la Commission ou le Tribunal sur la rémunération des juges, depuis le *Renvoi*. Nos « reporters » sont pour la plupart des membres du Comité national de l'ACJCP sur la rémunération et leurs rapports nous rappellent tout le travail accompli par ce Comité et en particulier par son président, le juge John Maher de l'Alberta.

Ces comptes-rendus nous montrent que dans les années qui ont suivi le *Renvoi*, bien que cela ait demandé du temps, ait engendré beaucoup de litiges et nécessité un retour à la Cour Suprême, certaines questions ont été résolues au point que l'on pouvait dire, fin 2008, que dans toutes les provinces et territoires, à l'exception du Nouveau-Brunswick, les différentes recommandations sur les salaires avaient été adoptées et mises en vigueur.

À ce jour, en 2010, le Nouveau-Brunswick n'a toujours pas adopté son rapport, un litige est en cours au Manitoba à la suite du rejet d'une partie du dernier rapport, et malgré des années de litiges au Québec, bien décrits dans le rapport du juge Michel A. Pinsonnault, il semble que le gouvernement du Québec entend vouloir manipuler le processus à son avantage.

L'importance capitale de l'article du juge Arnot correspond exactement à son titre : « Une magistrature responsable – Un gouvernement responsable ». L'indépendance financière n'est qu'un aspect de la grande question de l'indépendance judiciaire et fondamentalement les juges s'attendent et désirent exactement ce que le juge Lamer avait envisagé : que des commissions indépendantes, objectives et efficaces soient mises en place et qu'ainsi, les juges puissent compter sur ce processus pour établir leur rémunération de façon équitable, car c'est le processus qui préserve notre indépendance et non la valeur des résultats.

Malheureusement, et cela est bien décrit par le juge Arnot et dans le compte-rendu du Nouveau-Brunswick, cette dernière demeure la dernière province ou territoire qui n'a jamais adopté le rapport de sa Commission sans litige ou menace de litige.

En dernier lieu, nous désirons remercier l'exécutif de l'ACJCP, le Comité consultatif et nos lecteurs pour leur support. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires.



Juge Odette Perron,
Cour du Québec
Co-éditeur
du Journal de l'ACJCP

PEI REFERENCE WHAT IT MEANS TO YOU!

It will be immediately obvious that this issue of the Journal is substantially larger than usual. The length and number of our articles on the issue's theme has meant postponing some of our regular features, and shortening others, and we very much appreciate the understanding of those contributors. We are able to include reports from the President, Executive Director, Education Chair, New Judges Education, NJI, book reviews and we conclude our survey of the gowns in our various member courts with that of Ontario. Judge LaRue has once again created a masterful cover page.



Judge David C. Walker,
Provincial Court
of New Brunswick
Co-editor CAPCJ's Journal

In 1997, the late Chief Justice Antonio Lamer wrote his decision in the matter of the **PEI Reference**, it is this decision, its genesis, its effect and the ensuing years experience that is impact and the experience of the ensuing years. As in all issues it is the product of the contributions of many, but primarily it is anchored by a terrific article from Judge David Arnot. We commend Judge Arnot for his contribution; it is a fine piece of work.

In addition we have reports from each province, territory and our Military Judges detailing the Judicial Compensation Commission or Tribunal experience in each of the Jurisdictions in the years following PEI. Our 'reporters' are for the most part all members of CAPCJ's National Compensation

Committee and their reports remind us all of the amount of work performed by this Committee and in particular its Chairman, Judge John Maher of Alberta.



Russ J. Otter, Jean-Paul DeCoste, Robert Prince, Sheila Whalen, Gerry Meagher, David M. Stone

These reports do show that in the years following PEI, while it took time, including much litigation and a return to the Supreme Court, matters were resolved until it could be said by the end of 2008 that in every province and territory but New Brunswick, the respective salary reports had been adopted and implemented. By this date in 2010, New Brunswick has yet to adopt its report, Manitoba has commenced litigation following the partial rejection of its latest report, and despite years of litigation in Quebec, well described in Judge Michel A. Pinsonnault's report, it seems Quebec's government is set upon manipulating the very process to its advantage.

The overriding importance of Judge Arnot's article is exactly as it's titled; "The Honour of the Judiciary-The Honour of the Crown". The financial independence of Judges is but one aspect of the greater issue of judicial independence, and fundamentally Judges expect and want exactly as was contemplated by Chief Justice Lamer: that there be independent, effective, and objective commissions in place, and thus a process upon which Judges may rely to fairly establish their remuneration, for it is that process that preserves our independence, and not the value of the results.

Sadly, and this is well documented by Judge Arnot and the New Brunswick report, New Brunswick remains the only province or territory that has never had its Commissions' reports adopted without litigation or threat of litigation.

Finally we wish to thank CAPCJ's Executive, our Advisory Committee and our readers for their support. We invite your comments.

Acknowledgment

The Canadian Association of Provincial Court Judges (C.A.P.C.J.) once again wishes to acknowledge its enormous gratitude for the Federal Department of Justice for continuing to provide a grant in the sum of \$100,000.00. Notwithstanding tremendous financial restraints, for the fiscal year April 1st, 2010 to March 31st, 2011 the Department has approved the grant. This enables C.A.P.C.J. to organize and budget for its annual activities. This grant is used exclusively for the numerous translation services including simultaneous translation at all its educational programs, several communications such as the Provincial Judges' Journal, Corporate Minutes, Web site services and reports of all our committees. This permits C.A.P.C.J. to discharge its important constitutional mandate of conducting all its business in English and in French. Without this continued financial assistance, the fiscal viability of C.A.P.C.J. will be severely restricted.

C.A.P.C.J. remains truly appreciative of the continued financial assistance.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Ceci est mon rapport à mi-mandat aux membres de l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Le Congrès national et l'Assemblée générale annuelle, qui se sont tenus à Calgary à la fin du mois de septembre 2009, ont été un grand succès – sur le plan éducatif, social et financier. Le congrès s'est achevé avec un modeste excédent qui a été divisé à parts égales entre l'ACJCP et l'Association des juges de la Cour provinciale de l'Alberta et versé à leur fonds de formation respectif.

Réunions d'associations provinciales

En octobre 2009, j'ai assisté au congrès d'automne et à l'assemblée générale annuelle de l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. J'ai beaucoup apprécié l'hospitalité et l'esprit collégial de nos collègues néo-brunswickois. Cela m'a donné l'occasion de rendre hommage, au nom de l'ACJCP, aux contributions considérables faites au travail de l'ACJCP au cours des années par les juges du Nouveau-Brunswick.

En novembre 2009, j'ai pu assister au Congrès des juges du Québec à Gatineau, Québec. Grâce aux efforts considérables déployés par Jean-Paul DeCoste, Michel Babin et d'autres membres de l'ACJCP au Québec, nos collègues québécois ont voté en faveur de l'affiliation universelle à l'ACJCP. À l'heure actuelle, tous les juges provinciaux du Canada bénéficient de l'affiliation universelle à l'ACJCP. Au nom de l'ACJCP, j'ai souhaité chaleureusement la bienvenue au sein de notre association à tous nos collègues du Québec. J'ai eu également l'honneur et le privilège d'assister à la cérémonie d'assermentation de la juge Élisabeth Corte au poste de juge en chef de la Cour du Québec et aux cérémonies en l'honneur de la nomination de l'ancien juge en chef Guy Gagnon au poste de juge de la Cour d'appel du Québec. Ces deux personnes ont été d'un grand soutien à l'ACJCP, et au nom de notre association, je leur adresse mes meilleurs vœux de succès pour l'avenir.

Comité de formation conjoint ACJCP/CCJC

En janvier 2010, j'ai participé à la première réunion de formation conjointe entre l'ACJCP et le Comité de formation du Conseil canadien des juges en chef. L'ACJCP y était représentée par le juge Ron LeBlanc et le juge Rob Finlayson de notre Comité national de la formation, la juge Danielle Côté et le juge Robert Marchi du Programme de formation des nouveaux juges ainsi que notre premier vice-président, le juge Robert Prince, et moi-même. Le Comité de formation du CCJC était représenté par le juge en chef Pat Curran, la juge en chef Karen Ruddy et le juge en chef adjoint Peter Griffiths.

Cette réunion a été très réussie; nous y avons discuté en détails de sujets d'intérêt commun en liaison avec le Programme de formation des nouveaux juges (PFNJ) et nous avons fait des recommandations pour l'avenir. Cette année, au mois d'avril, le Programme de formation des nouveaux juges a été offert dans un nouvel espace, le Château Bromont. Il a été proposé qu'à partir de l'année 2011, le PFNJ soit offert sur une période de cinq jours; un programme d'études révisé sera également présenté lors de la prochaine réunion conjointe de ce groupe en septembre 2010 lors de notre Congrès national à Halifax.

La Cour du Québec continue à contribuer activement à la préparation et à la présentation du Programme de formation des nouveaux juges. On a demandé au comité conjoint de chercher des ressources administratives supplémentaires et de faciliter davantage de coordination directe entre le PFNJ et le programme axé sur les compétences de l'ACJCP/INM qui est généralement offert à l'automne de chaque année.

Comité national de la rémunération

Notre Comité national de la rémunération demeure très actif. En octobre 2009, le juge John Maher, président du Comité national de la rémunération, a fait une présentation qui a été très bien accueillie lors des audiences de la commission de rémunération des juges du Nouveau-Brunswick. En avril 2010, le juge Maher a assisté au tribunal des salaires et des avantages sociaux de Terre-Neuve et du Labrador pour y faire une présentation au nom de l'ACJCP, qui a également été chaleureusement reçue.

Par ailleurs, le Comité national de la rémunération a recommandé que l'ACJCP s'associe au CCJC pour s'adresser au gouvernement fédéral en vue de solliciter une loi permettant le partage total des pensions par nos membres. Le Comité national de la rémunération a également recommandé que l'ACJCP se charge de commander une étude actuarielle visant à examiner et à comparer les régimes de pensions des douze cours provinciales et territoriales et le régime de pensions des juges fédéraux et à déterminer la «valeur de rémunération» de chaque régime de pension sur une base cohérente et uniforme. Lors de la réunion de printemps du Conseil d'administration de l'ACJCP, ces deux recommandations ont été adoptées.

Autres initiatives

L'ACJCP est engagée à l'heure actuelle dans un certain nombre d'autres initiatives. Des représentants de l'ACJCP se sont joints au comité du CCJC qui établit actuellement des directives déontologiques pour les juges de cours provinciales partout au Canada. L'ACJCP envisage également de participer à de futures rencontres internationales, sur le modèle de la délégation de l'ACJCP en Chine en mai 2009. Les futures rencontres internationales pourraient inclure un voyage en Europe pour faire une étude comparative des systèmes basés sur le droit civil et le «common law» ainsi qu'un voyage en Asie du sud-est pour rencontrer nos collègues du Vietnam, mieux connaître le système judiciaire existant au Vietnam et partager nos expériences avec les juges vietnamiens.

L'ACJCP et l'ABC

Le Conseil exécutif de l'ACJCP reste régulièrement en contact et en liaison avec l'Exécutif de l'Association du barreau canadien au sujet de questions susceptibles d'intéresser nos membres. Le Conseil exécutif de l'ACJCP continue à encourager les membres de l'association à devenir membres de l'Association du barreau canadien et à participer aux activités de l'ABC qui sont spécialement conçues pour les juges. L'ACJCP a établi des relations solides avec l'ABC qui lui apporte un grand soutien. L'ABC a récemment mis au point une banque de données électronique pour aider ses divisions à communiquer avec leur gouvernement respectif et à faire des soumissions aux commissions de rémunération des juges au sujet des salaires et des avantages sociaux des juges.

Plan stratégique

En plus des initiatives et des comités décrits plus haut, le Conseil exécutif et le Conseil d'administration de l'ACJCP ont procédé, lors de notre réunion de printemps, à un examen des comités de l'organisation, conformément au plan stratégique. On a envisagé la création d'un comité d'accès à la justice pour assurer la coordination avec l'initiative nationale d'accès à la justice présidée par la juge en chef Beverly McLachlin. Nous sommes également en train de préparer une recommandation en vue de créer un comité des communications intégré, qui s'occuperait de la publication du Journal des juges et du bulletin d'information et serait chargé de mettre au point un protocole de liaison avec les médias. Ce comité serait également responsable du maintien et du développement du site Web de l'ACJCP.

Autres comités

Notre Comité du droit demeure très actif en vue de fournir aux membres de l'ACJCP des mises à jour pertinentes et en temps opportun au sujet des nouveaux développements en matière de jurisprudence et de législation. Enfin, je voudrais signaler que la traduction du projet historique de l'ACJCP est en bonne voie de réalisation et devrait être achevée plus tard dans l'année.

Conclusion

J'ai récemment assisté à la réunion de printemps de l'Association des juges de la Cour provinciale de l'Alberta et à la réunion de la Conférence des juges de l'Ontario à la fin du mois de mai et j'ai beaucoup apprécié l'hospitalité qui m'a été offerte au nom de l'ACJCP. En août, en compagnie d'autres membres du Conseil exécutif, j'assisterai au Congrès national de l'Association du barreau canadien. À l'occasion de ce congrès, les membres du Conseil exécutif espèrent être en mesure de se réunir avec le ministre fédéral de la Justice ainsi que le juge en chef de la Cour suprême du Canada, pour le compte de l'ACJCP.

Enfin, il serait négligent de ma part de ne pas profiter de cette occasion pour faire la promotion du Congrès national de formation de l'ACJCP qui se tiendra à Halifax, du 29 septembre au 2 octobre 2010, et pour inciter vivement les membres de l'ACJCP à s'inscrire et à assister à ce congrès, qui leur offre chaque année l'occasion de rencontrer leurs collègues du reste du Canada.

PRESIDENT'S REPORT

This is my mid-term report to the members of the Canadian Association of Provincial Court Judges. The National Conference and Annual General Meeting held in Calgary at the end of September, 2009 was a success-educationally, socially, and financially. The Conference earned a modest surplus which was divided equally between CAPCJ and the Alberta Provincial Judges' Association for their respective education funds.

Provincial Association Meetings

In October 2009, I attended the Fall Conference and Annual General Meeting of the Provincial Court Judges' Association of New Brunswick. I appreciated the hospitality and collegiality of our New Brunswick colleagues. On behalf of CAPCJ, I had the opportunity to recognize the significant contributions made to the work of CAPCJ over the years by New Brunswick judges.

In November 2009, I had the opportunity to attend the Congrès des juges du Québec in Gatineau, Québec. Thanks to the significant efforts of Jean-Paul DeCoste, Michel Babin, and other CAPCJ members in Québec, our Québec colleagues voted in favour of universal membership in CAPCJ. There is now

universal membership in CAPCJ of all provincial court judges across Canada. On behalf of CAPCJ I have extended a warm welcome to all of our colleagues from Québec. I also had the honour and privilege of attending the swearing-in ceremony of Juge Élizabéth Corté as Chief

Judge of the Cour du Québec and the festivities honouring former Chief Judge Guy Gagnon on his appointment as a Justice of the Court of Appeal of Québec. Both these individuals have been strong supporters of CAPCJ and, on behalf of CAPCJ, I wish them every success in the future.

CAPCJ / CCCJ Joint Education Committee

In January 2010, I participated in the first Joint Education meeting between CAPCJ and the Education Committee of the Canadian Council of Chief Judges. CAPCJ was represented by Judge Ron LeBlanc and Judge Rob Finlayson of our National Education Committee, Judge Danielle Côté and Judge Robert Marchi of the New Judges' Education Program, and myself and First Vice-President Judge Robert Prince. The Education Committee of the CCCJ was represented by Chief Judge Pat Curran, Chief Judge Karen Ruddy and Associate Chief Justice Peter Griffiths.

This was a very successful meeting in which matters of common interest relating to the New Judges' Education Program were thoroughly discussed and recommendations were made for the future. This year in April was a change of venue for the New Judges' Education Program to Chateau Bromont. It is proposed that, commencing in 2011, the NJEP will be presented over a five days period and that a revised curriculum will be presented to the next joint meeting of this group in September 2010 at our National Conference in Halifax.

The Cour du Québec continues to make significant contributions to the preparation and presentation of the New Judges' Education Program. The Joint Committee has been asked to look for additional administrative resources and facilitate more direct co-ordination between the NJEP and the CAPCJ-NJI Skills-based Program which is usually offered in the Fall of each year.

National Compensation Committee

Our National Compensation Committee continues to be very active. In October 2009, Judge John Maher, Chair of the National Compensation Committee, made a presentation at the Judicial Compensation Commission hearings in New Brunswick which was very well received. In April 2010, Judge Maher attended the Salary and Benefits Tribunal of Newfoundland and

Labrador to make a presentation before that Tribunal on behalf of CAPCJ which was also well received.

In other matters, the National Compensation Committee has recommended that CAPCJ go forward with the CCCJ to approach the Federal government regarding legislation to permit full pension splitting by our members. A further recommendation of the National Compensation Committee is that CAPCJ proceed to obtain an actuarial study to review and compare the pension plans of the twelve provincial and territorial courts and the federal judges' pension plan, and to determine the "compensation value" of each pension plan on a consistent, uniform basis. At the CAPCJ Spring Board Meeting both these recommendations were adopted.

Other Initiatives

CAPCJ is involved in a number of other initiatives at the present time. Representatives of CAPCJ have joined the CCCJ Committee that is currently studying ethical guidelines for provincial court judges across Canada. CAPCJ is also considering future international conferences, similar to the CAPCJ delegation to China in May 2009. Future international conferences may include a European Conference to study comparisons between civil law and common-law systems, and a trip to South East Asia to meet with the judiciary in Viet Nam, to learn about the developing justice system in Viet Nam, and to share experiences with Vietnamese judges.

CAPCJ and the CBA

The Executive of CAPCJ maintains regular communications and liaison with the Executive of the Canadian Bar Association regarding matters of interest to our members. The Executive of CAPCJ continues to encourage our members to become members in the Canadian Bar Association and to participate in CBA activities which have been specifically designed for judges. CAPCJ has developed a strong relationship with the CBA and the CBA is most supportive of CAPCJ. The CBA has recently completed an electronic database to assist their Branches in communicating with their respective governments and in making submissions to their Judicial Compensation Commissions regarding judicial salaries and benefits.

Strategic Plan

In addition to the committees and initiatives previously described, the Executive and Board of Directors of CAPCJ conducted a review of our committees in accordance with our Strategic Plan at our Spring Board Meeting. A new Access to Justice Committee is being considered to co-ordinate with the National Access to Justice Initiative chaired by Chief Justice Beverly McLachlin. Also a recommendation is being developed to have a single Communications Committee oversee our publications of the Journal and the Newsletter, and be responsible for the development of a CAPCJ Media Protocol. This committee would also be responsible for maintaining and developing the CAPCJ website.

Other Committees

Our Committee on the Law remains very active in providing CAPCJ members with timely and relevant updates with regards to developments in case law and in new legislation. Lastly, I can advise that the translation of the CAPCJ History Project is well under way and should be completed later this year.

Conclusion

I have recently attended the Spring Meeting of the Alberta Provincial Judges' Association and the annual meeting of the Ontario Conference of Judges at the end of May and appreciated the hospitality extended to me on behalf of CAPCJ. In August, together with other members of the Executive, I will attend the National Conference of the Canadian Bar Association, where the Executive expects to have the opportunity to meet with the Federal Minister of Justice and also with the Chief Justice of the Supreme Court of Canada on behalf of CAPCJ.

Finally, I would be remiss if I didn't shamelessly plug the CAPCJ National Education Conference in Halifax, September 29 to October 2, 2010 and strongly urge CAPCJ members to register and attend this Conference, in this annual opportunity to interact with our colleagues from across Canada.



Juge Gerard M. Meagher
Alberta

Judge Gerard M. Meagher
Alberta

RAPPORT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

BUDGET

À la réunion de mai 2010 j'ai présenté le rapport de planification financière à long terme. Ce rapport est axé sur les recettes et les dépenses des trois à quatre dernières années, s'est penché sur nos perspectives financières pour les trois prochaines années environ. Les recettes sont associées à des éventualités, notamment la réception continue de la subvention intégrale du ministère fédéral de la Justice s'élevant à 100 000 \$ ainsi que les subventions de formation provinciales. Si la subvention du ministère fédéral de la Justice est réduite ou supprimée, l'ACJCP pourrait être amenée à prendre certaines mesures pour assurer sa future viabilité financière. Le rapport a tenu également compte de l'augmentation continue des dépenses, en particulier dans le domaine des congrès. On a présenté ces dépenses au Forum des directeurs afin d'obtenir des recommandations.

L'adhésion universelle des juges du Québec sera un signe positif en matière de recettes, car elle relèvera le montant total des cotisations.

EXAMEN DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Il y a environ cinq ans, le conseil d'administration de l'ACJCP a réalisé l'examen stratégique de l'ensemble de ses activités et de ses comités. Ce rapport recommandait notamment de procéder à un examen périodique triennal des mandats et de la viabilité continue des comités pour s'assurer qu'ils restent compatibles avec les buts et objectifs constitutionnels de l'ACJCP. Chacune des commissions permanentes, ainsi que les comités permanents, ont participé à ce processus lors de la réunion de printemps du conseil d'administration.

PROCHAINS CONGRÈS DE FORMATION

Diverses provinces sont en train d'organiser nos prochains congrès, à savoir :

- du 29 septembre au 2 octobre 2010, à Halifax (Nouvelle-Écosse);
- du 19 au 21 septembre 2011, à Regina (Saskatchewan);
- du 10 au 15 septembre 2010, à Toronto (Ontario).

Veuillez inscrire ces dates à votre calendrier judiciaire afin de pouvoir assister aux congrès.

VISITES ÉDUCATIVES À L'ÉTRANGER

Vu le succès de la visite des juges en Chine en mai 2009, le Comité exécutif et le conseil d'administration prévoient d'autres voyages éducatifs pour les juges, notamment un voyage des juges de l'ACJCP au Vietnam en 2011 ou plus tard. Par ailleurs, les membres de l'ACJCP seront invités à assister et à participer à un éventuel voyage éducatif en Europe que l'Association des juges du Québec songe à organiser. Ce voyage comprendra la visite d'un pays de common law et celle d'un pays de droit civil. Nous attendons d'avoir de plus amples renseignements pour les communiquer à nos membres.

ACTIVITÉS ET PROJETS DES COMITÉS

La traduction du projet historique de l'ACJCP est en cours et sera très probablement terminée dans le courant du prochain exercice.

Le comité du droit reste l'un des comités les plus actifs. Il passe en revue les projets de loi et prépare des notes de service exposant les traits saillants et les répercussions sur le rôle des juges provinciaux partout au Canada. Après adoption de la loi, un examen en anglais et en français est mis à la disposition de nos membres.

La juge Sheila Whelan représente l'ACJCP au Forum canadien sur la justice civile. Elle reste un membre et un cotisant actif à ce programme parrainé par le juge en chef du Canada.

Juge Russel J. Otter,
Cour de justice
de l'Ontario
Justice Russel J. Otter,
Ontario Court of Justice



Le comité du site Web a procédé à la mise à jour complète du site qui offre maintenant une sécurité renforcée pour les juges et des actualités sur tous les congrès, le bulletin électronique et le *Journal*.

COMMUNICATIONS

L'ACJCP continue de communiquer activement avec tous ses membres. Le système de courriel groupé par l'intermédiaire de l'ABC constitue le principal mécanisme. À cela s'ajoutent le bulletin électronique, diffusé deux fois par an, et le *Journal*, publié à la même fréquence. De temps à autre, des rapports sont transmis par le biais de ce système relativement aux réunions du conseil d'administration et aux comptes rendus périodiques du président.

RELATION AVEC LES ORGANISATIONS DE DROIT PROCESSUEL

L'ACJCP poursuit son excellente relation de travail avec l'ABC. Le Comité exécutif de l'ACJCP a rencontré John Hoyles, directeur exécutif de l'ABC, à Ottawa, en janvier 2010. Il a étudié l'utilisation permanente du système de courriel groupé et le soutien continu de l'ABC aux divers stades du processus de rémunération des juges. Compte tenu du soutien de l'ABC, l'ACJCP continuera d'inciter ses membres à y adhérer. La prochaine rencontre entre le Comité exécutif de l'ACJCP et le Comité exécutif de l'ABC aura lieu lors du congrès annuel de ce dernier prévu en août 2010 à Niagara Falls, en Ontario.

En janvier 2010, à Ottawa, les membres du Comité exécutif de l'ACJCP ont rencontré Claude Provencher, Commissaire à la magistrature fédérale. La rencontre a principalement porté sur la participation continue au programme fédéral de formation en langue française à l'intention des juges de cours provinciales. Le Commissaire a fait savoir que les juges provinciaux pourraient être amenés à verser des frais progressifs pour suivre ce programme, et ce, à compter d'août 2010.

L'ACJCP entretient une communication régulière avec l'Association des juges américains dans le cadre de visites reconnues et réciproques de leurs présidents respectifs lors des congrès annuels.

Je me réjouis à l'idée de vous voir tous à Halifax en octobre.

EXECUTIVE DIRECTOR'S REPORT

BUDGET

At the Board meeting I presented a long-range financial planning report. The long-range planning report will focus on the revenues and expenses for the preceding three to four years and take a view at our future financial prospects for approximately the next three years. There are contingencies in the revenues. These include the continued receipt of the full grant of \$100,000 from the federal Department of Justice as well as provincial educational grants. If the federal Department of Justice grant is reduced or cancelled, C.A.P.C.J. may have to take certain steps to ensure its future financial viability. This report also considered the continued increases in expenses, particularly in the area of conferences. We presented to the Directors' Forum for any recommendations.

A positive sign with respect to revenues will be universal membership among Québec judges. This will increase the total membership dues.

STRATEGIC PLANNING REVIEW

Approximately five years ago, the Board of Directors of C.A.P.C.J. concluded its strategic review of its entire operation and committees. One recommendation emanating from that report was to undertake periodic, tri-annual, review of the mandates and continuing viability of committees to ensure they remain consistent with the constitutional goals and objectives of C.A.P.C.J. Each of the standing committees, as well as the on-going committees, embarked upon this process at the spring Board meeting.

UPCOMING EDUCATIONAL CONFERENCES

Various provinces are organizing our upcoming conferences. They are as follows:

- September 29 to October 2, 2010: Halifax, Nova Scotia;
- September 19 to 21, 2011: Regina, Saskatchewan;
- September 10 to 15, 2012: Toronto, Ontario.

Please note these dates in your judicial calendar so that you will be able to attend.

FOREIGN EDUCATIONAL VISITS

After the success of the judicial visit to China in May 2009, the Executive and Board have been considering future judicial educational trips. Planning is underway for possible trips in 2011, or later, for a C.A.P.C.J. judicial trip to Vietnam. Additionally, C.A.P.C.J. members will be invited to attend and participate in a possible European educational trip being contemplated by the Québec Judges' Association. This latter trip will include a visit to a common law jurisdiction as well as to a civil law jurisdiction. As more information becomes available, it will be communicated to our membership.

COMMITTEE ACTIVITIES AND PROJECTS

C.A.P.C.J. translation of the history project is underway and will be completed most likely in the next fiscal year.

The committee on the law continues to be one of the most active committees. It reviews anticipated legislation and prepares memos outlining the salient features and the impact on the role of provincial judges across Canada. Upon enactment of legislation, a review in English and French is available to our membership.

Judge Sheila Whelan is the C.A.P.C.J. representative on the Canadian Forum on Civil Justice. She continues to be an active member and contributor to this program sponsored by the Chief Justice of Canada.

The website committee has totally updated the website. It now provides additional security for judges and updates on all conferences, the electronic newsletter and the *Journal*.

COMMUNICATIONS

C.A.P.C.J. continues to be active in communicating with all of its members. The primary mechanism is the blast email system through the C.B.A. Additionally, there is the electronic newsletter, which is released twice a year, and the *Journal*, which is likewise published twice a year. From time to time reports are communicated through this system with regard to Board meetings as well as periodic updates from the president.

LIAISON WITH JUDICIAL LEGAL ORGANIZATIONS

C.A.P.C.J. continues its excellent working relationship with the C.B.A. The Executive of C.A.P.C.J. met with John Hoyles, the Executive Director of the C.B.A. in Ottawa in January 2010 and reviewed on-going use of the blast e-mail system and the C.B.A.'s continued support at various stages of the judicial compensation process. Given the support of the C.B.A., C.A.P.C.J. will continue to urge C.A.P.C.J. members to become members of the C.B.A. The Executive will next meet with the C.B.A. Executive at its annual conference in August 2010 in Niagara Falls, Ontario.

In January 2010 in Ottawa, the members of the C.A.P.C.J. Executive met with Claude Provencher, the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The central topic was the continued use of the federal French-language training program for provincial judges. The Commissioner advised that provincial judges may have to pay a graduated fee for the program starting in August 2010.

C.A.P.C.J. maintains regular contact with the American Judges' Association through recognized through reciprocal visits by their respective presidents at annual conferences.

I look forward to seeing all of you in Halifax in October.

UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE

INTRODUCTION

La séparation des pouvoirs – judiciaire, exécutif et législatif – est la pierre angulaire de tous les gouvernements démocratiques. La plupart des citoyens vivant en démocratie voient le *trias politica* comme un modèle théorique. En réalité, à moins d’avoir étudié et réfléchi à cet arrangement pratique avec son « système de frein et de contrepoids », il est peu probable qu’ils l’apprécient et encore moins qu’ils comprennent son fonctionnement.

Les citoyens peuvent généralement faire le rapprochement entre le rôle de l’exécutif et celui du législatif. Mais bien que connaissant l’existence du judiciaire, ils ne sont pas en mesure d’apprécier ses relations avec les deux autres pouvoirs. Ils jouissent des droits et libertés individuelles mais en ignorent la source. Les principes constitutionnels sous-jacents à ces droits et libertés leur sont inconnus. Une telle ignorance est lamentable.

Une telle lacune dans la compréhension du modèle politique est cependant plus inquiétante lorsqu’elle émane d’un représentant élu. Si ce représentant fait partie du gouvernement, les conséquences peuvent être destructrices. Les politiciens, plus que tous, sont les gardiens de la démocratie et ont le devoir sacré d’en protéger ses institutions. Comprendre les divers rôles constitutionnels et la place du pouvoir judiciaire est fondamental pour assurer la protection de la démocratie.

Les principes de l’indépendance judiciaire, de la responsabilité judiciaire, de l’imputabilité judiciaire, de l’honneur de la magistrature et de l’honneur de la Couronne, sont essentiels pour assurer la confiance des citoyens canadiens envers les trois branches du gouvernement. Ce sont ces principes fondamentaux qui, en bout de ligne, serviront à appuyer et à maintenir la confiance en l’administration de la justice.

I HISTORIQUE DE L’INDÉPENDANCE JUDICIAIRE – UN APERÇU

Introduction

L’indépendance judiciaire est le pilier de notre société libre et démocratique. C’est un principe inébranlable. L’indépendance judiciaire est au bénéfice du public, non un avantage pour les juges.¹ Le principe de l’indépendance judiciaire est inextricablement lié au principe d’une magistrature responsable.

La suprématie du Droit

Interprétée et appliquée par des juges indépendants, impartiaux et responsables elle garantit à chaque individu le respect de ses droits et libertés. Cette suprématie constitue l’expression de l’idéal que tous sont égaux devant la loi. L’autorité de la loi est un équivalent pour décrire la suprématie de la règle de droit. Elle lie même les gouvernements. La règle de droit n’est pas en soi une loi. C’est un idéal. Le tyran et la meute rebelle n’ont pas leur place dans une société où prédomine la règle de droit, à moins que la règle de droit ne maintienne leur autorité comme ce fut le cas dans une Allemagne nazie. La règle de droit s’applique sans discrimination au puissant, au faible, au riche et au pauvre.²

Principe fondamental

L’indépendance judiciaire constitue l’élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.³ Elle constitue en fait l’essence même de la démocratie canadienne. Elle est le pilier central de la protection et du maintien de notre Constitution. Le juge Antonio Lamer, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada, a déclaré en 1994 que l’une des raisons pour lesquelles l’indépendance judiciaire est mal comprise est le fait qu’elle soit si fondamentale. Le Canada est l’une des plus anciennes démocraties du monde occidental moderne. Nous avons cent soixante ans d’expérience comme gouvernement responsable depuis que la Grande-Bretagne nous a confié les rennes en 1848. Un élément fondamental d’un gouvernement responsable est la présence d’un pouvoir judiciaire indépendant.

Le principe de l’indépendance judiciaire est plus important au Canada qu’au Royaume-Uni. Le Canada étant une fédération, il est essentiel d’avoir un pouvoir judiciaire impartial pour résoudre les disputes entre les deux paliers de gouvernement. De plus, avec le rapatriement de la Constitution et l’adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, un devoir s’est imposé aux tribunaux de protéger la liberté individuelle et les droits de la personne contre l’intrusion des deux autres branches du gouvernement.⁴

La *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît explicitement à l’al. 11*d*) le principe de l’indépendance judiciaire. Ce principe revêt deux dimensions – l’indépendance individuelle et l’indépendance institutionnelle. L’indépendance individuelle réfère à l’indépendance d’un juge en particulier, alors que l’indépendance institutionnelle réfère à l’indépendance collective du tribunal en tant que partie du pouvoir judiciaire du gouvernement par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif.⁵

➔ Page 12

1 Juge en chef Lamer, C.S.C., allocution devant l’Association du Barreau canadien, Assemblée annuelle, Toronto, 1994.

2 Le juge en chef E.D. Bayda, Sask., C.A., Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You*, Association du Barreau canadien – Forum des juges Canadiens, 2000.

3 *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56.

4 *Supra*, le juge en chef Dickson, pp. 71 et 72.

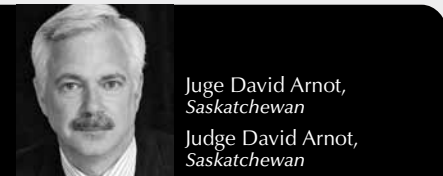
5 *R. c. Valenti*, [1985] 2 R.C.S. 673.

THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN

INTRODUCTION

The separation of powers – Judicial, Executive and Legislative – is central to all democratic governments. Most citizens of democracies are aware of *trias politica* as a theoretical model. In reality, however, unless they have studied and thought about this practical arrangement with its checks and balances they are not likely to appreciate it, much less understand how it works.

People can usually associate the Executive and Legislative functions. But while aware of the Judicial they are not apt to appreciate its relationship with the other two. They will enjoy individual rights and freedoms, but not know their source. They lack awareness of the constitutional principles underlying those rights and freedoms. Such lack of knowledge is lamentable.



This gap in political understanding, however, becomes more worrisome when it is found in an elected representative. If that representative enters government the consequences

can be destructive. Politicians, above all, are the wardens of democracy and have a sacred duty to protect its institutions. Understanding respective constitutional roles and the place of the Judiciary is primary to protecting democracy.

The principles of Judicial Independence, Judicial Responsibility, Judicial

Accountability, the Honour of the Judiciary and the Honour of the Crown are essential to the trust between Canadian citizens and the three branches of government. It is those fundamental principles that ultimately support and maintain confidence in the administration of justice.

I BACKGROUND – JUDICIAL INDEPENDENCE – OVERVIEW

Introduction

Judicial Independence is the cornerstone of our free and democratic society. It is an unassailable principle. Judicial Independence acts as a protection for the citizens, not as a perquisite for the Judiciary.¹ The principle of Judicial Independence is inextricably linked to the principle of the Honour of the Judiciary.

The Rule of Law

The Rule of Law, interpreted and applied by independent, impartial and accountable judges, guarantees that the rights and freedoms of every individual in society are not infringed or denied. The Rule of Law expresses the ideal that all people are equal before the law. The authority of the law is another way of describing the supremacy of the Rule of Law. Even governments are bound by it. The Rule of Law is not really a law in itself. It is an ideal. Tyrants and the unruly mob have no place in a society that is governed by the Rule of Law, unless the Rule of Law upholds their authority, as was the case in Nazi Germany. The Rule of Law applies to the powerful, the weak, the rich and the poor, without discrimination.²

Fundamental Principle

Judicial independence is fundamental to the operation of democracy.³ It is in fact the essence of Canadian democracy. It is central to the protection and maintenance of our Constitution. Former Chief Justice Antonio Lamer stated in 1994 that one of the reasons judicial independence is not understood is that it is so fundamental. Canada is one of the oldest democracies in the Western world. We have one hundred and sixty years of experience with responsible government, having had it granted by Britain in 1848. A central feature of responsible government is an independent Judiciary.

The principle of judicial independence is more important in Canada than in the United Kingdom. First, because Canada is a federation it is essential to have an impartial Judiciary for resolving disputes between two levels of government. Second, with the repatriation of our Constitution and the incorporation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in 1982, a duty was imposed on the courts to protect individual liberties and human rights against intrusion by the other two branches of government.⁴

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* explicitly recognized the principle of judicial independence in s. 11(d). The concept has two dimensions – individual independence and institutional independence. Individual independence relates to the independence of a particular judge, while institutional independence relates to the collective independence of the Court as part of the judicial branch of government vis à vis the executive and legislative branches.⁵ ➔ **Page 13**

1 Chief Justice Lamer, S.C.C., remarks to the Canadian Bar Association, Annual Meeting, Toronto. 1994

2 Chief Justice E. D. Bayda, Sask. C.A., Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

3 *Beauregard v. Canada* [1986] 2 S.C.R. p. 56

4 *Supra*, Chief Justice Dickson, pp. 71 and 72

5 *R. v. Valente* [1985] 2 S.C.R. p. 673

Trois branches gouvernementales

Le gouvernement du Canada, comme tous les gouvernements démocratiques, est formé de trois branches : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le rôle du législatif est de faire les lois. L'exécutif, composé du conseil des ministres et de la fonction publique, gouverne selon ces lois. Le judiciaire rend des décisions en interprétant les lois en cas de litiges entre les différentes formes et paliers de gouvernement, entre le gouvernement et les citoyens et entre les citoyens eux-mêmes.

But de l'indépendance judiciaire

Le but de l'indépendance judiciaire est de maintenir la confiance, l'impartialité et l'équité dans la résolution de conflits. L'indépendance judiciaire est une question de confiance. La confiance doit exister pour que les citoyens réfèrent aux tribunaux afin d'obtenir une décision indépendante. Le principe existe pour assurer au citoyen que devant la cour, le juge n'est pas influencé par le gouvernement ou d'autres forces qui pourraient affecter le processus. C'est l'assurance ultime que justice sera rendue selon la règle de droit et le respect des droits individuels, en vertu de la loi. Quand les gens se présentent devant un juge, ils doivent savoir et comprendre qu'ils sont devant un individu à l'esprit ouvert et impartial qui rendra une décision honnête et juste.⁶ Les juges doivent être indépendants, libres de préjugés, impartiaux et neutres, en apparence et dans les faits.

La Charte – Droits et libertés

Avant 1982, le gouvernement du Canada opérait sur le principe de la suprématie du parlement, quoique nous soyons également pourvus de certains droits constitutionnels non-écrits. La *Déclaration canadienne des droits* de 1960 était également en vigueur, mais il ne s'agissait que d'une loi du parlement et *non une partie de la Constitution*.

Depuis 1982, nous avons un gouvernement constitutionnalisé par des lois et des règlements, érigé dans un système parlementaire. La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de notre Constitution. Il en résulte que les juges ont la responsabilité de s'assurer que nos gouvernements n'enfreignent ni ne privent les citoyens Canadiens de leurs droits et libertés garantis par la *Charte*.⁷

Ce mécanisme d'enchâsser constitutionnellement les droits des citoyens – de les garder à l'abri et hors de portée des pouvoirs législatif et exécutif – est un processus universel. C'est ce que les intellectuels du droit ont qualifié de « judicialisation de la politique ou de politisation du judiciaire. »

Il s'agit d'un phénomène universel que plusieurs intellectuels considèrent comme une question cruciale pour le 21^e siècle. Les États-Unis bénéficient de l'une des plus longues expériences avec un tel système. Par comparaison, l'historique canadien, qui remonte à 1982, est relativement récent. De la même manière, plusieurs pays de l'ancien bloc communiste ayant évolué vers des démocraties constitutionnelles, ont une toute jeune expérience avec un régime de protection constitutionnelle des droits de la personne.

Droits des minorités

Les gens comprennent le concept de la règle de la majorité en démocratie, mais ne comprennent pas nécessairement le concept des « droits des minorités » au sein de cette règle de la majorité.⁸ La Charte assure la protection des droits de chaque citoyen contre la tyrannie de la majorité. Les intérêts de la minorité ne seraient pas nécessairement représentés s'ils n'avaient pas une voix dans la législature. La Cour selon notre Constitution agit comme un forum où peuvent se présenter les individus qui estiment avoir été privé de leurs droits. Les tribunaux se veulent une plate-forme où poser des questions et un endroit où elles seront entendues. La protection des droits des minorités renforce la citoyenneté de tous les Canadiens.

Politisation

Malheureusement, ces nouvelles obligations constitutionnelles ont entraîné les juges vers des questions controversées. Ces questions ne sont pas politiques mais juridiques et demandent que des décisions soient rendues en vertu de la *Charte*; le parlement du Canada a obligé le judiciaire à rendre ces décisions.⁹

La clause dérogatoire

La clause dérogatoire donne au parlement ou aux législatures le pouvoir de suspendre pour un maximum de cinq ans les droits des citoyens qui seraient autrement garantis et protégés par la *Charte*. Bien que cela donne au législateur l'autorité ultime sur l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cela crée également une responsabilité politique face aux électeurs relativement à l'utilisation de cette autorité. De plus, la disposition qui permet une suspension de cinq ans rend l'application permanente de la clause dérogatoire politiquement difficile. En fin de compte, les électeurs peuvent y remédier s'ils sont insatisfaits de la décision du gouvernement de faire usage de cette clause ou de la décision de renouveler son application après cinq ans.

Imputabilité

L'imputabilité signifie que les juges doivent faire preuve de qualité dans leur travail. Ils s'acquittent de cette tâche en motivant par écrit ou oralement leurs décisions, en entendant les causes dans des salles d'audience ouvertes au public et en

➔ Page 14

6 L'Heureux-Dubé, Claire, C.S.C. Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

7 McKercher, Robert, c.r., Association des juges de la cour provinciale de Saskatchewan, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

8 Tonn, Rob, c.r. Association des juges de la cour provinciale de Saskatchewan, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

9 Heintzman, Thomas, c.r. ancien président de l'Association du Barreau canadien, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

Three Branches of Government

Government in Canada, in common with all democratic governments, has three branches: the Legislature, the Executive and the Judiciary. The function of the legislature is to make the laws. The executive, made up of the cabinet and the civil service, governs pursuant to those laws. The Judiciary makes decisions by interpreting the laws in disputes between different forms and levels of government, the government and citizens, and between citizens themselves.

Purpose of Judicial Independence

The purpose of Judicial Independence is to maintain trust, impartiality and fairness in resolving disputes. Judicial Independence is a matter of trust. You must have trust so that citizens will bring their cases to court for independent adjudication. The principle exists to ensure that citizens know that when they go before a court, the judge is not influenced by government or other forces that might taint the process. It is the ultimate insurance that citizens will receive justice according to the Rule of Law and to their individual rights under the law. When people go before a judge they must know and understand that they are going to receive justice from a fair-minded, open individual who will adjudicate their case honestly and fairly.⁶ Judges must be independent, unbiased, impartial and neutral both in appearance and in fact.

The Charter – Rights and Freedoms

Before 1982, government in Canada operated on the principle of the supremacy of Parliament, although we also had unwritten constitutional rights. And we had the 1960 *Bill of Rights*, but this was merely a statute of Parliament, *not part of the Constitution*.

Since 1982, we have a constitutional supremacy, operating in a parliamentary system. The *Charter of Rights and Freedoms* is a part of the Constitution. As a result, judges have the responsibility to ensure that the rights and freedoms of individual Canadians set out in the *Charter* are neither infringed upon nor denied by our governments.⁷

This process of constitutionally enshrining citizens' rights – to keep them safe and out of reach of legislative and executive branches of government – is a worldwide process. It has resulted in what legal scholars have called “the judicialization of politics or the politicization of the Judiciary.”

This is a worldwide phenomenon that many scholars believe will be a significant issue for the 21st century. The United States has had one of the longest histories of dealing with such a system. By

comparison, Canada's experience, which began in 1982, is relatively brief. Also, as many of the former Communist bloc states now move to constitutional democracy, their experience with a constitutionally protected regime of human rights is just beginning.

Minority Rights

People understand the basic concept of majority rule in a democracy, but they do not necessarily understand the concept of “minority rights” within that majority rule.⁸ The Charter operates to protect the rights of individual citizens against the tyranny of the majority. Minority interests would not necessarily be represented unless they had a voice in a legislature. The Court in our Constitution operates as a forum where individuals who believe their rights of citizenship have been denied or infringed can go. The courts offer a platform of voice and a place for these issues to be heard. The protection of minority rights adds to the strength of all Canadians' citizenship.

Politicization

Unfortunately these new *Charter* obligations have drawn judges into some controversial issues. These issues are not political, but are judicial, and require decisions to be made under the Charter; the Parliament of Canada has obligated the Judiciary to make them.⁹

● ● ●
People understand the basic concept of majority rule in a democracy, but they do not necessarily understand the concept of “minority rights” within that majority rule.

The Notwithstanding Clause

The notwithstanding clause gives power to Parliament or the legislatures to suspend for up to five years citizen rights that would otherwise be guaranteed and protected under the Charter. While this gives legislators the ultimate authority on the application of the *Charter of Rights and Freedoms*, it also creates a political responsibility to the voters for using that authority. And the five year sunset provision makes permanent application of the notwithstanding clause politically difficult. Ultimately voters have a remedy if they are dissatisfied with a government's original decision to use the clause or a decision to renew its application after five years.

Accountability

Accountability means that judges must demonstrate quality in their work. Judges do so by giving reasons, written and → **Page 15**

6 L'Heureux-Dubé, Judge Claire S.C.C. Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

7 McKercher, Robert, Q.C., Counsel, Saskatchewan Provincial Court Judges Association, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

8 Tonn, Rob, Q.C., Counsel, Manitoba Provincial Judges Association, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

9 Heintzman, Thomas, Q.C., Past President Canadian Bar Association, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

étant susceptibles d'appel par une hiérarchie de tribunaux dont le plus haut niveau est la Cour suprême du Canada. De plus, les juges doivent rendre compte de leur conduite sur le banc ou de tout écart de comportement devant le Conseil de la magistrature de leur juridiction.¹⁰

Indépendance – Éléments de base

Trois éléments doivent être en place pour assurer l'indépendance judiciaire :

- a) L'inamovibilité – les juges ne devraient pas être révoqués de manière arbitraire.
- b) La sécurité financière – les juges devraient recevoir une rémunération juste et leur salaire ne devrait pas être sous le contrôle de ceux qui pourraient vouloir influencer leur décisions.
- c) L'indépendance institutionnelle – les juges ne devraient pas être influencés par des représentants élus ou des employés du gouvernement.¹¹

Barreau indépendant – Magistrature indépendante

Un Barreau indépendant est tout aussi important qu'une magistrature indépendante puisque sans un Barreau indépendant, les citoyens ne pourraient voir leur causes défendues de manière appropriée devant la cour. Il est dans l'intérêt des avocats et des juges que les citoyens comprennent le fonctionnement du gouvernement et de l'interrelation entre les trois branches gouvernementales.¹²

Rôle du ministre de la Justice

Le ministre de la Justice joue un rôle particulier dans notre démocratie. Dans le modèle parlementaire britannique de Westminster, le ministre de la Justice a le devoir de rendre des avis indépendants et impartiaux au conseil des ministres et à l'assemblée législative. De plus, le ministre de la Justice doit être un gardien indépendant de l'intérêt public tout en agissant à titre de superviseur des causes de la poursuite. Simultanément, le ministre de la Justice est un politicien du parti et un membre du gouvernement.¹³

Un ministre de la Justice a le devoir général de représenter les intérêts de la troisième branche du gouvernement, le judiciaire, puisque ce dernier ne peut se représenter lui-même.¹⁴ Traditionnellement, cela inclus de défendre le pouvoir judiciaire devant le conseil des ministres ou l'assemblée législative.

Les responsabilités liées à ce rôle sont de ce fait différentes de celles de tout autre ministre du cabinet et ont été décrites comme « para-judiciaires » et « gardien de l'intérêt public. »

Au Canada, depuis 1993, ce rôle unique est de plus en plus restreint. Le rôle traditionnel du ministre de la Justice en tant que protecteur du judiciaire a commencé à disparaître, certains ministres de la Justice ayant agi à titre de procureurs dans différents litiges les opposant à la magistrature. L'exemple le plus extrême est celui de la Saskatchewan. En 1993, le gouvernement de la Saskatchewan a abrogé ses propres dispositions législatives relatives à la création d'une commission indépendante sur l'indépendance judiciaire ainsi que les recommandations rendues par la commission.¹⁵

Si le ministre de la Justice n'agit pas pour protéger l'institution judiciaire, qui le fera? Par défaut, il incomberait probablement au juge en chef de la cour de voir alors son rôle s'accroître. Mais en 1993, le juge en chef de la Saskatchewan n'a pas voulu endosser cette responsabilité. Le président de l'Association des juges de la cour provinciale de Saskatchewan a porté le flambeau en l'absence de leadership de la part du juge en chef.¹⁶

● ● ●

Si le ministre de la Justice n'agit pas pour protéger l'institution judiciaire, qui le fera? Par défaut, il incomberait probablement au juge en chef de la cour de voir alors son rôle s'accroître.

● ● ●

En 2007, Baroness Scotland a été nommée ministre de la Justice de Grande-Bretagne. Elle est non seulement la première femme, mais également la première noire à occuper cette fonction depuis sa création en 1315. Elle est connue comme une réformatrice et a effectivement annoncé un certain nombre de réformes. L'une d'elle est un amendement au serment du ministre de la Justice pour s'assurer que le titulaire de la fonction « respecte la règle de droit. » C'est une indication que les mesures précédentes étaient insuffisantes pour empêcher les abus. Baroness Scotland a déclaré : « J'aime réformer les choses... nous devons nous assurer que la règle de droit soit présente au cœur du gouvernement »; en d'autres mots, au sein de la branche exécutive du gouvernement à la table du conseil des ministres.¹⁷

➔ Page 16

10 Professeur Green, Université York, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.
11 *R. c. Valenté*, [1995] 2 R.C.S. 673.

12 Johnstone, Cecilia, c.r. Ancienne présidente de l'Association du Barreau canadien, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

13 Scotland, Baroness, ministre de la Justice de Grande-Bretagne, Document consultatif sur le rôle du ministre de la Justice, Londres, 2007.

14 MacLellan, Anne, ministre de la Justice du Canada, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000. Voir également le site internet du ministre de la Justice de l'Ontario, attorney.general@jus.gov.on.ca, Attorney General Act, 1999, Queensland, Australia.

15 McConnell, W.H., *The Sacrifice of Judicial Independence in Saskatchewan : The Case of Mr. Mitchell and the Provincial Court*, 1994 Vol. 58(1), Saskatchewan Law Review, p. 26.

16 *Supra*, *ibid* p. 21.

17 *The Guardian*, publié à Manchester et Londres, Angleterre, le 20 décembre 2008, p. 36.

oral, for their decisions, hearing cases in open court, and by being subject to appeal through a hierarchy of courts up to and including the Supreme Court of Canada. As well, judges are accountable to judicial councils in each jurisdiction for their conduct on the bench or for any misbehaviour.¹⁰

Independence – Basic Elements

Three factors must be in place to ensure independence:

- a) Security of Tenure – Judges should not be removed from office arbitrarily.
- b) Financial Security – Judges should be paid a fair salary, and their salary should not be subject to control by those who might want to influence their decisions.
- c) Institutional Independence – Judges should not be influenced by elected government officials or employees of the government.¹¹

Independent Bar – Independent Bench

An independent Bar is just as important as an independent Judiciary because without an independent Bar citizens could not have their cases properly advocated before the courts. It is in the interests of lawyers and judges that citizens understand the workings of government and the interrelationship of the three branches of government.¹²

Role of the Attorney General

The Attorney General has a special role to play in our democracy. In the British Westminster parliamentary model the Attorney General has a duty to give independent impartial legal advice to the Cabinet and the Legislature. In addition the Attorney General must be an independent guardian of the public interest while performing superintendent functions on prosecutions. Simultaneously the Attorney General is a party politician and a member of government.¹³

An Attorney General has an overall duty to represent the interests of the third branch of government – the Judiciary – because the Judiciary cannot advocate on its own behalf.¹⁴ Traditionally this includes advocating on behalf of the Judiciary before either the Cabinet or the Legislature.

The responsibilities for this role are thus unlike those of any other cabinet minister and have been described as “judicial-like” and as the “guardian of the public interest.”

This unique role began to diminish in 1993 in Canada. The traditional role of the Attorney General as a protector of the Judiciary began to evaporate as various Attorneys General became advocates against the Judiciary in various litigations. The most egregious example was that of the then Saskatchewan Minister of Justice in 1993. The Government of Saskatchewan acted to reject its own laws relative to the creation of an independent commission on Judicial Independence and to the commission’s recommendations.¹⁵

If the Attorney General would not act to protect the institution of the Judiciary who would? By default that probably should go to the Chief Judge of the Court who would be given an increased role and take up that responsibility. But in 1993 the Chief Judge of Saskatchewan was not willing to take that responsibility. The President of the Saskatchewan Provincial Court Judges Association carried that torch in the absence of leadership by the Chief Judge.¹⁶

In 2007 Baroness Scotland was appointed Attorney General in Great Britain. She is not only the first female, but also, the first black person appointed to that position since it was created in 1315. She is known as a reformer and has announced a number of reforms. One is an amendment to the Attorney General’s oath to ensure the officeholder “respects the rule of law.” This is an indication that previous safeguards were not sufficient to prevent abuse. Baroness Scotland has said, “I love reforming things...we had to make sure that the rule of law was present right at the heart of government”; in other words, in the executive branch of government at the Cabinet table.¹⁷

Role of the Journalist

Democracy is best protected by an educated and informed public. Journalism held to its highest standard imposes a duty to report in a balanced way in order to fairly and properly educate and inform the public.

Journalist Peter Kent has said, “It is essential that Canadians of all ages, commencing with the very youngest, appreciate the pillars of democracy, which in my craft involves a free press. A free press is very dependent on an independent Judiciary to interpret and guarantee all those freedoms which we enjoy in the Canadian Constitution.”¹⁸

➔ Page 17

10 Green, Professor, York University, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

11 *R. v. Valente* [1985] 2 S.C.R. 673

12 Johnstone, Cecilia, Q.C. Past President Canadian Bar Association, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

13 Scotland, Baroness, Attorney General of Great Britain, Consultation paper on the role of the Attorney General, London, 2007

14 McLellan, Anne, Attorney General of Canada, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

See also: Ministry of the Attorney General Ontario website, attorney.general@jus.gov.on.ca : *Attorney General Act*, 1999 Queensland, Australia

15 McConnell, W.H., *The Sacrifice of Judicial Independence in Saskatchewan: The Case of Mr. Mitchell and the Provincial Court*, 1994 Vol. 58 (1), Sask. Law Review, p. 26

16 McConnell, W.H., *The Sacrifice of Judicial Independence in Saskatchewan: The Case of Mr. Mitchell and the Provincial Court*, 1994 Vol. 58 (1), Sask. Law Review, p. 26

17 *Supra*, *ibid* p. 21

17 *The Guardian*, published in Manchester and London, England, Dec. 20, 2008, p. 36

18 Kent, Peter Journalist, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

Rôle du journaliste

La meilleure protection pour une démocratie est un public éduqué et informé. Le journalisme, tenu à des standards les plus élevés, impose le devoir de rapporter de manière objective afin d'éduquer et d'informer le public de manière appropriée.

Le journaliste Peter Kent a dit « Il est essentiel que les Canadiens de tous âges, en commençant par les plus jeunes, apprécient les piliers de la démocratie, ce qui se traduit dans mon métier par la liberté de presse. La liberté de presse est très dépendante de l'indépendance judiciaire afin d'interpréter et garantir toutes les libertés dont nous jouissons en vertu de la Constitution canadienne. »¹⁸

Commentaire judiciaire – la responsabilité de la magistrature

Ne pouvant prendre part au débat public, les juges sont traditionnellement restés muets face à la critique. Ils doivent demeurer impartiaux et à l'écart du rôle joué par les deux autres branches du gouvernement. Il appartient donc au Barreau de répondre à la critique à laquelle les juges font face. Une telle réponse peut être nécessaire spécialement si la critique dépasse le commentaire pertinent et devient une attaque contre la Cour en tant qu'institution. C'est pour cette raison qu'en cas de controverse la magistrature se tourne vers le Barreau pour obtenir sa protection.

Histoire – Angleterre

L'indépendance judiciaire est un concept qui s'est développé graduellement. Jusqu'au 17^e siècle, les tribunaux anglais étaient des cours du Roi. Ce dernier pouvait ainsi sans motif, démettre les juges de leurs fonctions. Un litige dramatique eut lieu entre Sir Francis Bacon, le ministre de la Justice d'Angleterre et le juge en chef Coke. Bacon ayant comparé les juges à des piliers sous le trône qui ne devraient pas s'opposer au Roi, Coke a rétorqué que le Roi est assujéti à Dieu et à la loi. Coke a été démis de ses fonctions par le roi James en 1616 pour n'avoir pas servi le Roi. Le *Bill of Rights* d'Angleterre de 1689 et le *Act of Settlement* de 1701 ont renforcé l'indépendance des cours en établissant deux éléments importants : l'inamovibilité, par laquelle les juges demeuraient en poste par leur bon comportement et non seulement au bon plaisir du Roi, et la sécurité financière, par laquelle les salaires des juges étaient établis par le parlement et non arbitrairement par le Roi.

Les salaires des juges au Royaume-Uni sont maintenant établis suivant la recommandation de la Senior Salaries Review Body (SSRB). La SSRB fournit au gouvernement une opinion indépendante sur la rémunération des juges, des fonctionnaires seniors, des hauts gradés de l'armée, des membres de la Chambre des communes et des membres de la Chambre des Lords.

En mars 2009, la SSRB a publié un rapport dans lequel elle déclare :

Pour 2009-2010, nous recommandons une augmentation de 2,6 % (arrondie à 100 livres près) pour la majorité des groupes, revenant à notre pratique de recommander une augmentation légèrement supérieure pour les juges que pour les fonctionnaires seniors pour favoriser un règlement immédiat avec le judiciaire...

Trois semaines plus tard, le Premier ministre Gordon Brown déclara :

La recommandation principale de la SSRB est une augmentation d'environ 2,6 pour cent pour la grande majorité des salaires des juges.

Le gouvernement a décidé que les juges recevront une augmentation de 1,5 pour cent.

Étant donné les problèmes politiques de Brown, résultant de la situation économique dans son pays, sa réponse pourrait être interprétée comme une tentative de gagner en popularité auprès de l'électorat et ce, aux dépens de la magistrature.

Histoire – Les États-Unis d'Amérique – les années 1770

L'expérience des États-Unis est instructive. Au cours des événements menant à la révolution américaine, le roi George III était convaincu

● ● ●
La meilleure protection pour une démocratie est un public éduqué et informé.

● ● ●
que s'il pouvait contrôler les salaires des juges dans les colonies américaines, il pourrait influencer les décisions en faveur des autorités impériales. Il a remplacé l'inamovibilité des juges par le devoir de servir au bon plaisir du roi. Le roi George est allé plus loin, et en fait, a payé le juge en chef du Massachusetts au noir. Cette manipulation de la magistrature a contribué à la révolution américaine. La Constitution des États-Unis à l'article III par. 1 se lit en partie comme suit : « Les juges conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonctions. »

Histoire – Allemagne – les années 1930

Thomas Heintzman, c.r., ancien président de l'Association du Barreau canadien a posé en 2000 la question suivante :

Comment la société allemande a pu, dans les années 1930, elle qui avait un système légal élaboré, une culture et des institutions sophistiquées, ainsi qu'une forte tradition de résolution de questions légales fondée sur un Barreau fort et une magistrature forte, abandonner la règle de droit?

➔ Page 18

¹⁸ Kent, Peter, journaliste, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

Judicial Comment – The Honour of the Judiciary

Judges traditionally have remained silent in face of criticism because they cannot enter the public discourse: they must remain impartial and separate from the role of the other two branches of government. Therefore, the Bar must respond to criticism of judges. Such response may be especially needed if the criticism crosses the boundary of fair comment and becomes an actual attack on the Court as an institution. This is why the Judiciary looks to the Bar for its protection in matters of controversy.

History – England

Judicial independence developed gradually. Until the 17th century, English courts were the Kings Courts. Judges could be dismissed without cause by the King. A dramatic challenge occurred between Sir Francis Bacon, the Attorney General of England, and Chief Justice Coke. Bacon said that judges are lions under the throne and should not oppose the King. Coke said that the King is subject to God and the law. Coke was dismissed by King James in 1616 for failing to do the King's bidding. Later England's *Bill of Rights* of 1689 and the 1701 *Act of Settlement* enhanced the independence of the courts by establishing two salient components: security of tenure, whereby judges served during good behaviour and not merely at the pleasure of the King, and security of income, whereby judges' salaries were ascertained and established by Parliament and not arbitrarily by the King.

Judicial salaries in the U.K. are now decided following the recommendation of the Senior Salaries Review Body (SSRB). The SSRB provides independent advice to the government on remuneration of the judiciary, senior civil servants, senior officers of the armed forces, Members of the House of Commons and Members of the House of Lords.

In March 2009, the SSRB published its report with the following statement:

For 2009–10 we recommend an increase at 2.6 per cent (rounded to the nearest hundred pounds) for almost all groups, returning to our usual practice of recommending a slightly higher settlement for the judiciary than for the SCS to compensate for the effect of judicial spot rates...

Three weeks later, Prime Minister Gordon Brown issued the following:

The review body's main recommendation for the judiciary is an increase of approximately 2.6 per cent for almost all judicial salaries.

The Government have decided that judicial salaries will increase by 1.5 per cent.

Given Brown's political problems, pursuant to his country's economic anguish, his response could be viewed as an attempt to garner electoral popularity at the judiciary's expense.

History – The United States of America – 1770s

The experience in the United States is instructional. During the events leading up to the American Revolution, King George III was convinced that if he could control the salaries of judges in the American colonies, he could influence decisions to favour imperial authorities. He converted the tenure of judges to service at the pleasure of the King. King George went further and, in fact, paid the Chief Justice of Massachusetts under the table. This tampering with the Judiciary was a contributing factor to the American Revolution. The United States Constitution in Article III Section 1 reads in part: "Judges shall hold their office during good behaviour and shall receive compensation which is not to be reduced during their office."

History – Germany – 1930s

Thomas Heintzman, Q.C., former president of the Canadian Bar Association, asked this question in 2000:

How could the German society in the 1930s which had a sophisticated legal system, sophisticated culture and institutions, in addition to a very strong tradition of resolution of legal issues founded on a strong Bar and a strong Bench abandon the Rule of Law?



Democracy is best protected by an educated and informed public.



He answered the question by stating that certain people got above the law. They considered other people not to have protection of the law. Another answer is found in Ingo Muller's *Hitler's Justice: The Courts of the Third Reich*. In that book he outlines how Hitler after the Reichstag fire in 1933 declared an "emergency" to defend the state against "Communist acts of violence." The actual decree took away the personal rights of all German citizens during the Third Reich. The Judiciary went along with Hitler's "emergency." Hitler then removed all judges and other officials who were Jews, Social Democrats or otherwise "politically unreliable." In Prussia alone, 643 Jewish judges were dismissed. The German Judiciary did not protest these actions. After the Chairman of the German Federation of Justice had an audience with Hitler he reported that the Chancellor was clearly in agreement with his views and had assured the judges that he would continue to maintain their independence, even though "certain measures would be necessary." Hitler then threatened to reduce the retirement pensions of judges. Despite the German Judiciary's tradition of independence it succumbed to the Chancellor's threats. The Judiciary turned out to

➔ Page 19

Il a répondu à la question en affirmant que certaines personnes se sont placées au-dessus de la loi. Elles ont déterminé que d'autres individus ne jouissaient pas de la protection de la loi. Une autre réponse se trouve dans le livre de Ingo Muller, *Hitler's Justice: The Courts of the Third Reich*. Dans ce livre, l'auteur souligne comment Hitler après l'incendie du Reichstag en 1933 a déclaré une « urgence » à défendre l'état contre des « actes de violence communiste. » Le décret a retiré les droits individuels de tous les citoyens allemands durant le Troisième Reich. Le judiciaire a suivi « l'urgence » d'Hitler. Ce dernier a ensuite révoqué tous les juges et autres officiels juifs, social-démocrates ou autrement « politiquement non fiables. » Seulement en Prusse, 643 juges juifs ont été révoqués. La magistrature allemande n'a pas protesté contre ces gestes. Après une audience avec Hitler, le président de la Fédération allemande de justice a rapporté que le chancelier était clairement en accord avec ses vues et a assuré aux juges qu'il continuerait à maintenir leur indépendance bien que « certaines mesures soient nécessaires. » Hitler a ensuite menacé de réduire les pensions des juges. Malgré la tradition allemande en matière d'indépendance judiciaire, elle a cédé aux menaces d'Hitler. La magistrature s'est avérée être un mince roseau contre la tyrannie. Une magistrature indépendante issue d'un Barreau indépendant selon la tradition de la *common law* aurait peut-être fait mieux. S'il y a une leçon ici c'est que nous devons continuer à renforcer toutes les institutions politiques et autres, et ne pas laisser à la seule branche judiciaire le devoir de protéger la Constitution.¹⁹

Histoire – Les États-Unis d'Amérique – l'année 2001

La Cour suprême des États-Unis a décidé du résultat dans la course Bush-Gore pour l'élection présidentielle de 2000 sur ce qui est apparu à plusieurs comme une lutte strictement bi-partisane. La décision de la Cour suprême suggère que ses membres auraient pu ne pas avoir examiné de près la cause qui leur a été soumise pour en déterminer les mérites. Ce genre de situation renforce l'argument en faveur d'un système de nomination des juges vraiment indépendant.

What must underlie petitioners' entire federal assault on the Florida election procedures is an unstated lack of confidence in the impartiality and capacity of the state judges who would make the critical decisions if the vote count were to proceed. Otherwise, their position is wholly without merit. The endorsement of that position by the majority of this Court can only lend credence to the most cynical appraisal of the work of judges throughout the land. It is confidence in the men and women who administer the judicial system that is the true backbone of the rule of law. Time will one day heal the wound to that confidence that will be inflicted by today's decision. One thing, however, is certain. Although we may never know with complete certainty the identity of the winner of this year's Presidential election, the identity of the loser is perfectly clear. It is the Nation's confidence in the judge as an impartial guardian of the rule of law.

I respectfully dissent. (Bush v. Gore, United States Supreme Court 2000)

Histoire – Pakistan – l'année 2007

Le renvoi du juge en chef du pays en novembre 2007 a mené à des protestations publiques et à son éventuelle réintégration.

Le président, le général Pervez Musharraf, a nommé Iftikhar Muhammad Chaudhry juge en chef en mai 2005, lequel s'est avéré être un juriste à l'esprit indépendant. De plus, le juge jouissait du support de la communauté juridique du pays et d'une grande partie du peuple pakistanais qui le voyait comme un courant d'air frais dans un système qui était traditionnellement corrompu.

La première ronde d'outrage public s'est déroulée en mars 2007 quand Musharraf a suspendu Chaudhry pour avoir refusé de démissionner. C'était la première suspension du genre dans l'histoire du Pakistan laquelle, à la surprise de Musharraf, a déclenché la fureur publique et des protestations massives. Les apparitions publiques de Chaudhry après sa révocation ont mobilisé le pays contre la gouvernance militaire de Musharraf. Elles ont aussi conduit à la création d'un mouvement des avocats qui a mené



La Cour suprême des États-Unis a décidé du résultat dans la course Bush-Gore pour l'élection présidentielle de 2000 sur ce qui est apparu à plusieurs comme une lutte strictement bi-partisane.



en juillet à la réintégration de Chaudhry. Cependant, en novembre de la même année, la Cour suprême a entamé des délibérations pour déterminer si Musharraf était légalement qualifié pour se présenter à la présidence tout en étant chef de l'armée pakistanaise. Sans attendre la décision de la Cour, Musharraf a suspendu la Constitution et congédié le juge en chef Chaudhry, empêchant la Cour suprême de rendre une décision contre son administration.

Musharraf a aussi adopté une Constitution provisoire en vertu d'une loi quasi-martiale et a invité les juges seniors à prêter serment sous le décret d'urgence. La majorité à travers le pays a refusé et 60 juges ont été révoqués. Ces gestes ont été largement critiqués tant par la communauté internationale qu'à l'intérieur du Pakistan et ont inspiré un large mouvement en faveur de la restauration de la démocratie. L'année suivante, les alliés politiques de Musharraf ont été défaits aux élections. Moins de six mois plus tard, Musharraf a été forcé de démissionner par un nouveau gouvernement civil de coalition. Toutefois, le nouveau président civil, Asif Ali Zardari, veuf de la première ministre assassinée Benazir Bhutto, a brisé sa promesse de réintégrer Chaudhry parce qu'il craignait que le juge puisse renouveler des accusations de corruption à son encontre. Et comme Musharraf avant lui, Zardari a sous-estimé l'insistance populaire pour la réintégration de Chaudhry. ➔ Page 20

¹⁹ Friedland, Martin, *Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995.

be a thin reed against tyranny. An independent Judiciary drawn from an independent Bar in the common law tradition might have done better. If there is a lesson here it is that we must continue to strengthen all political and other institutions and not leave it to the Judiciary to protect the Constitution.¹⁹

History – The United States of America – 2001

The Supreme Court of the United States decided the result in the Bush-Gore 2000 presidential election dispute on what appeared to many to be a strictly bipartisan basis. The Supreme Court decision suggests its members may not have closely examined the case they were asked to decide to determine its merits. Cases such as this strengthen arguments for a truly independent judicial appointment method and are supported by the dissenting opinion of Associate Justice John P. Stevens:

What must underlie petitioners' entire federal assault on the Florida election procedures is an unstated lack of confidence in the impartiality and capacity of the state judges who would make the critical decisions if the vote count were to proceed. Otherwise, their position is wholly without merit. The endorsement of that position by the majority of this Court can only lend credence to the most cynical appraisal of the work of judges throughout the land. It is confidence in the men and women who administer the judicial system that is the true backbone of the rule of law. Time will one day heal the wound to that confidence that will be inflicted by today's decision. One thing, however, is certain. Although we may never know with complete certainty the identity of the winner of this year's Presidential election, the identity of the loser is perfectly clear. It is the Nation's confidence in the judge as an impartial guardian of the rule of law.

I respectfully dissent. (Bush v. Gore, United States Supreme Court 2000)

History – Pakistan – 2007

The dismissal of the country's Chief Justice in November 2007 led to public protests and his eventual reinstatement.

President Gen. Pervez Musharraf appointed Iftikhar Muhammad Chaudhry as Chief Justice in May 2005, but was to discover he had elevated a jurist with an independent mind. Moreover, the judge's independence enjoyed wide support from the Pakistani people and the country's legal community who viewed him as a breath of fresh air in a system that was traditionally corrupt.

The first round of public outrage was in March 2007 when Musharraf suspended Chaudhry for refusing to resign. It was the first such suspension in the history of Pakistan and triggered public anger and mass protests that caught Musharraf by surprise. Chaudhry's subsequent public appearances focused the country on opposition to Musharraf's military rule. They also led to the creation of the lawyers' movement who achieved Chaudhry's reinstatement in July. However, in November of that year the Supreme Court began deliberating whether Musharraf was legally qualified to run for president while serving as chief of the country's military. Not waiting for the court's decision Musharraf suspended Pakistan's constitution and fired Chief Justice Chaudhry, preventing the Supreme Court from ruling against his administration.

Musharraf also invoked a provisional constitution under quasi-martial law and called on senior judges to take an oath under the emergency decree. The majority throughout Pakistan refused and 60 were also dismissed. These actions were widely criticized internationally and within Pakistan inspired a greater movement for restoration of democracy. The following year Musharraf's political allies were defeated in elections. Within six months Musharraf was forced to resign by a new civilian coalition government. However, the new civilian president, Asif Ali Zardari, widower of slain former prime minister Benazir Bhutto, broke his promise to restore Chaudhry because he feared the judge might renew corruption charges against him. And like Musharraf before him, Zardari underestimated popular demands for Chaudhry's restoration.

There were new protests by lawyers, rights activists and the public. Zardari's coalition partner, Nawaz Sharif, left the coalition over the Chaudhry issue and threatened to lead a massive rally from Lahore for a sit-in in Islamabad. This forced Zardari's government to reinstate Chaudhry and other deposed judges to avoid chaos in the capital and its possible fall from power.

History – Canada – 2008

Justice Harry LaForme resigned from the Truth and Reconciliation Commission, stating that his independence as a commissioner was compromised and fettered by the Department of Indian Affairs and the Assembly of First Nations. He said his "moral code" gave him no choice but to leave after his authority was undermined.

Vigilance

It is an axiom that the price of freedom in a free and democratic society is eternal vigilance. The most important component of vigilance is knowledge. If you do not understand the system and you do not appreciate how the system works, then you are incapable of being vigilant.²⁰ Canada is fortunate to have strong institutions for the administration of justice; however, it is the responsibility of all citizens to stand up for the protection of Judicial Independence and thereby protect their own rights. It is in the interest → **Page 21**

¹⁹ Friedland, Martin, *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada for the Canadian Judicial Council*, 1995

²⁰ Glazier, Christine, Q.C., Past President Canadian Bar Association, Saskatchewan Branch, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

Il y eut de nouvelles protestations de la part des avocats, des activistes pour le respect des droits, et du public. Le partenaire de coalition de Zardari, Nawaz Sharif, a laissé tomber la coalition en raison du cas Chaudhry et a menacé de mener une manifestation monstre à partir de Lahore pour un sit-in à Islamabad. Cela a forcé le gouvernement Zardari à réintégrer dans leurs fonctions Chaudhry et les autres juges évincés afin d'éviter le chaos dans la capitale et sa possible chute du pouvoir.

Histoire – Canada – l'année 2008

Le juge Harry Laforme a démissionné de la Commission de témoignage et de réconciliation du Canada, indiquant que son indépendance en tant que commissaire était compromise et entravée par le ministère des Affaires indiennes et l'Assemblée des Premières nations. Il a indiqué que son « code moral » ne lui laissait d'autre choix que de quitter après que son autorité eut été minée.

Vigilance

C'est un axiome que le prix d'une société libre et démocratique est une éternelle vigilance. Le composant le plus important de la vigilance est la connaissance. Si vous ne comprenez pas le système et ne pouvez apprécier son fonctionnement, alors il vous est impossible d'être vigilant.²⁰ Le Canada s'est heureusement doté de fortes institutions vouées à l'administration de la justice, cependant, c'est la responsabilité de toute la population de se lever en faveur de la protection de l'indépendance judiciaire et par le fait même pour la protection de ses propres droits. C'est dans l'intérêt de chaque citoyen de protéger nos droits et libertés garantis par la Constitution. Notre système est fort, bien que fragile à certains égards. La fragilité de nos libertés est indirectement proportionnelle à la solidité de nos institutions. La force et l'intégrité de nos institutions sont directement liées à l'éducation, la connaissance, le support, la compréhension et l'implication de chaque canadien.²¹

La Commission relative à la cour provinciale

C'est le devoir moral de chaque citoyen de protéger la Constitution. Un rôle prépondérant est cependant dévolu à la profession juridique, composée d'un Barreau privé et indépendant, du corps professoral en droit et de la magistrature. La Commission relative à la cour provinciale a également un rôle important à jouer. En tant que voyageur sur la route de l'indépendance judiciaire en 1996, j'ai eu le privilège d'être à la Cour suprême du Canada pour entendre les arguments présentés dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*.²² À un moment donné, le procureur de l'Association des juges de la cour provinciale de Saskatchewan, Robert McKercher, c.r. dans un exemple classique de plaidoyer d'appel, a mis en garde

la Cour suprême relativement au malaise profond qui s'était installé au cours des vingt dernières années dans les relations entre l'exécutif et la branche judiciaire du gouvernement. Il a dramatiquement pointé les hautes portes de bronze de la Cour suprême et indiqué aux juges que d'autres causes provenant de presque toutes les juridictions canadiennes étaient en route et que la prochaine affaire aux portes de la Cour serait l'*Affaire des juges de la cour provinciale de Saskatchewan*.

Un cadre subalterne de nos collègues a baptisé ce jour du 4 décembre 1996, le Jour de l'Indépendance Judiciaire. Avant que ne débute l'argumentation, il n'était pas certain que le pouvoir judiciaire constituait la troisième branche du gouvernement dans le modèle parlementaire de Westminster. Ceux qui plaidaient contre le concept rejetaient invraisemblablement le système constitutionnel à trois pouvoirs comme étant un simple trait de la Constitution américaine et un principe qui n'avait pas besoin d'être importé au Canada.

● ● ●
C'est un axiome que le prix d'une société libre et démocratique est une éternelle vigilance. Le composant le plus important de la vigilance est la connaissance.

● ● ●
De plus, il n'était pas certain que les cours inférieures provinciales et territoriales canadiennes jouissaient de l'indépendance judiciaire. L'argumentaire était que, subsidiairement, si l'indépendance judiciaire s'appliquait aux cours inférieures, le degré et le niveau d'application du principe étaient différents de celui des cours supérieures qui requéraient un degré de protection supérieur à celui des cours inférieures. Heureusement, la Cour suprême du Canada a carrément rejeté ces arguments dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*.²³ Je souligne ce point pour faire remarquer que ces questions étaient très présentes au Canada même en 1997. Les enjeux étaient grands pour le futur des cours provinciales et territoriales de ce pays. Les associations impliquées dans le litige ont subi beaucoup de pression car elles savaient que la décision serait cruciale pour l'avenir de la Cour.

Lorsque le concept d'une commission indépendante pour traiter la question de l'indépendance judiciaire a été discuté pour la première fois en 1991 et instauré ensuite en 1993, les parties à la discussion n'entrevoyaient aucune difficulté relativement à l'évolution du rôle de la commission. Ils croyaient que la commission ferait de la médiation, de manière raisonnée, entre les deux branches du gouvernement en se fondant sur les principes rigoureux de la responsabilité de la Couronne et de celle de la magistrature. En fait, c'est pour ces motifs que l'Association des juges de

➔ Page 22

20 Glazier, Christine, c.r., ancienne présidente de l'Association du Barreau canadien, division de la Saskatchewan, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

21 Arnot, David M., juge, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

22 *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, plaidé les 3 et 4 décembre 1996, décision rendue le 18 septembre 1997, [1997] 3 R.C.S. 3. Les trois titres formels du renvoi sont *Manitoba Provincial Judges Association c. Manitoba (Ministre de la Justice)* en appel de la province du Manitoba; *R. c. Campbell*; *R. c. Ekmecic*; *R. c. Wickman* en appel de la province de l'Alberta, et le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, en appel de la province de l'Î.-P.-É.

23 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPE*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'ÎPE*, en appel de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

of every citizen to protect our rights and freedoms as guaranteed by the Constitution. Our system is strong yet it has some fragile points. The fragility of our freedoms is indirectly proportional to the strength of our institutions. The strength and integrity of our institutions are directly related to the education, knowledge, support, understanding and commitment of individual Canadians.²¹

The Provincial Court Commission

It is a moral duty of every citizen to protect the Constitution. A primary role exists for the legal profession, comprised of the private independent Bar, the legal academics and the Judiciary. As well a Provincial Court Commission has an important role to play. As a traveller on the road to judicial independence in 1996 I had the privilege of being in the Supreme Court of Canada to hear arguments presented in the *Provincial Judges Reference*.²² At that time the counsel for the Saskatchewan Association of Provincial Court Judges, Robert McKercher, Q.C., in a classic example of appellate advocacy, warned the Supreme Court of Canada that a deep seated malaise had set in to the relationship between the judicial branch of government and the executive branch of government over the course of the previous twenty years. He dramatically pointed to the high brass doors at the Supreme Court of Canada and indicated to the judges that other cases were coming from virtually every jurisdiction in Canada and the next matter on the courthouse doorsteps would be the *Saskatchewan Provincial Court Judges Case*.

A small cadre of our colleagues referred to that day, December 4, 1996, as Judicial Independence Day. Prior to the case being argued, it was not certain that the Judiciary was a third branch of government in the Westminster Parliamentary model. Those who argued against that concept implausibly dismissed the three branch constitutional notion as merely a feature of the United States Constitution and a principle that need not be imported to Canada.

Further, it was not certain that Canada's inferior provincial and territorial courts deserved the recognition of Judicial Independence. It was argued, in the alternative, that if Judicial Independence applied to the inferior courts, the degree and level of the application of the principle was different than that for the superior courts, which required a higher degree of protection than the inferior courts. Fortunately, the Supreme Court of Canada dismissed those arguments squarely in the *Provincial Judges Reference*.²³ I make this point to demonstrate that those issues were very much alive in Canada as late as 1997. Much was at stake for the future of the provincial and territorial courts in this country. There was

considerable pressure on the associations involved in the litigation because they knew that the outcomes were critical to the future of the Court.

When the concept of an independent Commission to deal with Judicial Independence issues was first discussed in 1991 and implemented in 1993 the parties to the discussion had a "blue sky image" of how the Commission's role would evolve. They believed that the Commission would mediate, in a reasoned way, an interaction between two branches of government founded on the strong principles of the Honour of the Crown and the Honour of the Judiciary. In fact, that is why the Saskatchewan Provincial Court Judges Association insisted that the 1993 Saskatchewan model contain a "basket clause," which allowed either the Minister of Justice or the Association to put before the Commission any matter affecting the independence of the Court. A form of that clause appears in the current legislation.

At that time the parties did not anticipate the process would devolve to antagonistic advocacy, or to be seen by some as a dispute resolution mechanism between management and union in a bargaining model.

A small cadre of our colleagues referred to that day, December 4, 1996, as Judicial Independence Day.

Commission Process

The Commission has a role to play as an independent, impartial and fair adjudicator. It is an independent body which makes recommendations on salary benefits and a wide variety of Judicial Independence issues. The experience of the Commission process, both before and after the *Provincial Judges Reference*, provides a good lesson in the notion of the supremacy of law. Professor Douglas Schmeiser observed that there is now a second lesson to be learned. That is the peril of acting unreasonably. I think most people would agree that the governments were acting unreasonably throughout this period. In the end governments lost more power than they anticipated because they acted in an unfair and unprofessional manner. There is a rule of caution which applies to the operation of law – that is, it does not pay to take an unreasonable stance.²⁴

➔ Page 23

21 Arnot, Judge David M., Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

22 *Provincial Judges Reference Case*, argued Dec. 3, 4, 1996, decision September 18, 1997, 1997 3 S.C.R. 3, The three formal titles of the decision are *Manitoba Provincial Judges Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)* from the Manitoba appeal, *R. v. Campbell*; *R. v. Ekmecic*; *R. v. Wickman* from the Alberta appeal, and *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*; *Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* from the P.E.I. appeal.

23 *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*; *Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* from the P.E.I. appeal.

24 Professor Douglas A. Schmeiser, Q.C., College of Law, University of Saskatchewan, Seniuk, Arnot, Rolland *Judicial Independence: What It Means To You* Canadian Bar Association – Canadian Judges Forum 2000

La cour provinciale de Saskatchewan a insisté pour que le modèle mis en place en Saskatchewan en 1993 contienne une « clause basket » qui permet au ministre de la Justice ou à l'Association d'exposer devant la commission tout sujet affectant l'indépendance de la Cour. Une variante de cette clause apparaît dans l'actuelle législation.

À ce moment, les parties ne prévoyaient pas que le processus passerait en mode de plaidoiries antagonistes ou qu'il serait perçu par certains comme similaire à une ronde de négociations entre un syndicat et la direction d'une entreprise.

Le processus de la commission

La commission a un rôle à jouer comme adjudicateur indépendant, impartial et juste. C'est un organisme indépendant qui fait des recommandations sur la rémunération salariale et un large éventail de questions liées à l'indépendance judiciaire. L'expérience du processus de la commission, avant et après le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale* de 1996, fournit un bel exemple de la notion de primauté de la loi. Le professeur Douglas Schmeiser a observé qu'il y a maintenant une deuxième leçon à apprendre; celle du danger d'agir déraisonnablement. Je crois que la plupart des gens seraient d'accord avec le fait que les gouvernements ont agi de manière déraisonnable durant cette période. En dernier lieu, les gouvernements ont perdu plus de pouvoir qu'ils ne l'avaient anticipé parce qu'ils ont agi de manière injuste et non professionnelle. Il y a une règle de prudence qui s'applique à la pratique du droit et c'est qu'il n'est pas payant d'adopter une position déraisonnable.²⁴

II LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT^{25 26}

Elle reflète le plus profond et le plus ancien niveau de nos traditions légales et démocratiques canadiennes.

Historique

Les Canadiens ont hérité de la tradition anglo-saxonne d'agir honorablement pour le bien du Roi. Il s'agit d'une ancienne tradition ayant pris ses racines dans l'Angleterre pré-normande, une époque où chaque yeoman, qu'il soit Celte ou Saxon, jurait allégeance au Roi. Tout individu chargé de parler ou d'agir au nom du Roi avait la responsabilité entière et personnelle d'en conférer le crédit au bon nom du Roi. Devait-il faillir à sa responsabilité ou causer un embarras, il devait alors en répondre personnellement, de sa vie et de sa fortune, devant le Roi. À cette époque, la Couronne n'était pas une entité abstraite ou imaginaire, mais une personne réelle dont les pouvoirs et le prestige dépendaient directement de la conduite de ses conseillers, capitaines et messagers.

Le concept de la responsabilité du gouvernement est naturellement devenu plus complexe et bureaucratique au gré de son évolution. Le Souverain fut de moins en moins impliqué personnellement dans les affaires de l'État. Il est à remarquer que les colons

américains, durant les troubles du 18^e siècle ayant précédé leur révolte contre l'autorité britannique, ont fait appel à l'honneur de la Couronne pour les protéger contre ceux qu'ils décrivaient comme les « diaboliques ministres du Roi ». Ils différenciaient la Couronne *per se*, représentante traditionnelle de ce qui est juste et honorable, et le gouvernement en place, susceptible de corruption et de mauvaise conduite.

En appeler à cette responsabilité n'était pas seulement un appel au Roi en tant qu'individu mais à une assise de principes fondamentaux s'étendant au-delà des personnes et des politiques.

Ces principes sont aujourd'hui au cœur de nos idéaux en matière de « droits de la personne ».

Récemment, la Cour suprême du Canada a ressuscité dans son essence cette notion. Dans l'arrêt *Guerin c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 335, la Cour a unanimement adressé une réprimande au privilège du gouvernement. Cette affaire constitue un tournant en vue de restaurer un système de droit canadien basé sur les principes plutôt que sur les personnes. En définissant l'expression « obligation fiduciaire de Sa Majesté », la Cour suprême a ramené le concept d'inférer aux ministères un standard de justice qui exige de prévoir quelle conduite confère à la Couronne crédibilité et honneur plutôt qu'une conduite qui peut être techniquement justifiée en vertu du droit actuel. La Cour suprême a clairement rejeté la notion que la motivation d'un ministère à agir peut se justifier par l'opportunisme politique.

Dans l'arrêt *Marshall No. 1*, la Cour suprême du Canada en 1999 a clairement résumé les principes sous-jacents au standard élevé de l'honneur de la Couronne dans une récapitulation succincte des principales causes pertinentes :

par. 49 :

Le présent pourvoi met en évidence le principe qu'a souligné notre Cour à plusieurs reprises et selon lequel l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans le cadre de ses rapports avec les peuples autochtones. Il s'agit de l'un des principes d'interprétation énoncés dans l'arrêt *Badger*.

Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manœuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée.

par. 50 :

Ce principe que l'honneur de la Couronne est en jeu lorsqu'elle conclut des traités avec les Premières nations remonte au moins à la décision qu'a rendue notre Cour, en 1895, ➔ **Page 24**

²⁴ Professeur Douglas A. Schmeiser, c.r. College of Law, Université de Saskatchewan, Seniuk, Arnot, Rolland, *Judicial Independence : What It Means To You*, Association du Barreau canadien, Forum des juges Canadiens, 2000.

²⁵ Arnot, David M. *Honour of the Crown*, Saskatchewan Law Review, 1996 Vol. 60(2), p. 339.

²⁶ Arnot, David M. *Treaties As Bridge to the Future*, UNB Law Journal, 2001 Vol. 50, p. 57.

II THE HONOUR OF THE CROWN^{25 26}

The Honour of the Crown reflects the deepest and oldest layer of our democratic and legal traditions in Canada.

History

Canadians inherited the British tradition of acting honourably for the sake of the Sovereign. This is an ancient convention with roots in pre-Norman England, a time when every yeoman, whether Celt or Saxon, swore personal allegiance to the King. Anyone who was charged with speaking or acting on behalf of the King bore an absolute personal responsibility to lend credit to the King's good name. Should he fail in this responsibility or cause embarrassment, he was required to answer personally to the King with his life and fortune. The Crown was not an abstract or an imaginary essence in those days, but a real person whose powers and prestige were directly dependent on the conduct of his advisors, captains and messengers.

The concept of the Honour of the Crown of course became more complex and bureaucratic as it evolved. The Sovereign has become insulated from personal involvement in the affairs of State. It is noteworthy that the American colonists, during the 18th century agitations that preceded their revolt against British authority, appealed to the Honour of the Crown to protect them from men they described as “the King's evil ministers.” They distinguished between the Crown *per se*, which traditionally stood for what is just and honourable, and the government of the day which was susceptible to corruption and misconduct.

Appealing to the Honour of the Crown was an appeal not merely to the Sovereign as a person, but to a bedrock of fundamental principles that lay beyond persons and beyond politics.

It is precisely these principles that are at the heart of our ideals of “human rights” today.

The Supreme Court of Canada has recently resurrected the notion of the Honour of the Crown in substance. The court unanimously rebuked government privilege in the case of *Guerin v. R.* S.C.C. 1984. This case marks a milestone in restoring a system of law in Canada based on principles rather than persons. In defining the quotation “fiduciary duty of the Crown,” the Supreme Court restored the concept of holding ministers to a standard of fairness that demands forethought as to what conduct lends credibility and honour to the Crown, instead of what conduct can be technically justified under the current law. The Supreme Court clearly rebuked the notion that a minister's motivation to act can be defended on the grounds of political expediency.

In *Marshall No. 1* the Supreme Court of Canada in 1999 outlined with clarity the principles that underlie the high standard of the Honour of the Crown in a succinct recapitulation of the salient cases as follows:

para 49:

This appeal puts to the test the principle, emphasized by the Supreme Court on several occasions that the Honour of the Crown is always at stake in its dealings with Aboriginal people. This is one of the principles of interpretation set forth in the *Badger Case*, Supreme Court of Canada. Interpretations of treaties and statutory provisions which have an impact upon treaty or Aboriginal rights must be approached in a manner which maintains the integrity of the Crown. It is always assumed that the Crown intends to fulfill its promises. No appearance of “sharp dealings will be sanctioned.”

para 50:

This principle that the Crown's honour is at stake when the Crown enters into treaties with First Nations dates back at least to the Supreme Court of Canada's decision in 1895 in *Ontario v. The Dominion of Canada and the Province of Quebec*.



Canadians inherited the British tradition of acting honourably for the sake of the Sovereign. This is an ancient convention with roots in pre-Norman England, a time when every yeoman, whether Celt or Saxon, swore personal allegiance to the King.



In that decision Gwynne, J. dissenting, stated at pp. 5 11–12:

The terms and conditions expressed in treaty instruments has to be performed by or on behalf of the Crown have always been regarded as involving a trust graciously assumed by the Crown to the fulfillment of which with the Indians, the fate and Honour of the Crown is pledged.

The Honour of the Crown is not limited to the interpretation of legislation, or the application of treaties. Rather, I submit that the Honour of the Crown also refers to the same essential commitment that all Canadians understand as embodied in two words, “justice” and “fairness.” The Honour of the Crown is much broader than a mere interpretation of s. 91(24) of the *Constitution Act*, 1867. In every action and decision the women and men who represent the Crown in Canada should conduct themselves as if their personal honour and reputations depended upon that conduct. The idea of the Honour of the Crown is not merely an empty slogan, but is absolutely central to the historical relationship between the Sovereign and the subject.

➔ Page 25

25 Arnot, David M. Honour of the Crown Sask. Law Review 1996 Volume 60(2) p. 339

26 Arnot, David M. Treaties As A Bridge to the Future UNB Law Journal 2001 Volume 50 p. 57

dans *Province of Ontario c. Dominion of Canada and Province of Quebec*.

Dans cet arrêt, le juge Gwynne (dissident), énonce aux pp. 511 et 512 :

Les obligations prévues par les traités qui doivent être remplies par la Couronne ou en son nom ont toujours été considérées comme comportant une fiducie que la Couronne s'engage gracieusement envers les Indiens à exécuter sur sa foi et son honneur.

La responsabilité du gouvernement ne se limite pas à l'interprétation de la législation ou à l'application de traités. Je soumets qu'elle réfère également au même engagement que tous les Canadiens estiment imbriqué dans les mots « justice » et « équité ». Elle a une portée beaucoup plus large que la simple interprétation du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toute action et toute décision prises par les hommes et les femmes représentant la Couronne au Canada devraient les inciter à agir comme si leur honneur et leur réputation personnelles dépendaient d'une telle action ou décision. Ce concept n'est pas qu'un simple slogan vide de sens, mais est absolument essentiel dans la relation historique entre le Souverain et le sujet.

Les individus au sein de notre système parlementaire doivent parfois choisir entre « l'obéissance aveugle » à un maître politique et « la justice ». Quel est le plus grand devoir : obéir aux ministres de la Couronne ou respecter les principes de justice sur lesquels repose la Couronne? L'honneur repose réellement sur les valeurs fondamentales qui sous-tendent l'autorité de la Couronne. Cette tension dialectique est intrinsèque à notre évolution comme Canadiens, de la colonie à un pays, de la monarchie constitutionnelle traditionnelle à une société moderne et libérale qui repose sur la démocratie, le respect et la protection des droits humains par le biais d'une indépendance judiciaire.

Le philosophe canadien John Ralston Saul a récemment observé que l'honneur de la Couronne est là pour empêcher n'importe quel politicien, n'importe quel jour, d'agir en hâte ou de manière à outrepasser le bien public général. En d'autres mots, l'honneur de la Couronne est notre gouvernail et est en place pour maintenir l'équilibre de notre société.²⁷

L'honneur de la Couronne est l'expression de l'autorité légitime érigée sur une représentation abstraite de la terre, la place, le peuple, et le devoir de ceux qui détiennent l'autorité sur la terre, la place et le peuple. La responsabilité est son noyau.²⁸

Pour que notre pays démocratique et indépendant accède à la pleine maturité, nous devons être prêts à agir pour que la justice, l'honneur, l'équité et les principes que nous avons soigneusement négociés dans notre Constitution viennent au premier rang, surpassant les individus et les partis.

Lorsque je réfléchis au sens des mots « honneur de la Couronne » j'ai ceci à l'esprit : notre capacité, comme société mature, d'agir à partir de principes et non à partir d'intérêts personnels ou politiques immédiats. Il s'agit du critère le plus élevé d'autorité morale et d'autorité constitutionnelle.

L'honneur de la Couronne, d'un point de vue historique, est beaucoup plus qu'une bonne idée ou un principe de construction statutaire. Il s'agit, dans son essence, de la conscience du pays. Les citoyens Canadiens attendent de la Couronne qu'elle agisse de bonne foi, de manière raisonnée et dans le respect des citoyens. Le critère absolu pour déterminer si l'honneur de la Couronne a été respecté se résume ainsi : Est-ce que la Couronne et le Gouvernement ont agi de manière juste, équitable, dans le respect et l'honneur?

III UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE

Les 1200 juges qui composent les cours provinciales et territoriales canadiennes entrent dans leurs salles d'audience espérant y apporter justice et équité; c'est là notre devoir et notre motivation.



Les individus au sein de notre système parlementaire doivent parfois choisir entre « l'obéissance aveugle » à un maître politique et « la justice ». Quel est le plus grand devoir : obéir aux ministres de la Couronne ou respecter les principes de justice sur lesquels repose la Couronne?



La magistrature s'impose de hauts standards. L'institution de la magistrature et des juges qui la compose reconnaît l'existence d'une relation de confiance entre les citoyens et le judiciaire. Et avec l'indépendance judiciaire vient le principe de la responsabilité judiciaire.

La responsabilité judiciaire a deux composantes. Premièrement, l'habileté à faire montre de qualité en salle d'audience, laquelle se traduit par exercer ses fonctions de la meilleure manière possible. Les juges font preuve de qualité à travers leurs décisions, orales ou écrites, écoutant soigneusement la preuve présentée et rendant une décision expliquant objectivement une évaluation des faits et du droit applicable. L'équité et la justice rendues de manière responsable et avec respect sont les repères pour rencontrer le test applicable. Cela se produit dans une salle d'audience ouverte au public, où nos décisions sont rendues et sont sujettes à appel par diverses instances, y compris par la Cour suprême du Canada.

Deuxièmement, les juges sont également responsables de leur conduite devant les conseils de la magistrature afin d'assurer le critère noble et élevé de l'honneur de la magistrature à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience.

➔ Page 26

²⁷ Saul, John Ralston, *A Fair Country: Telling the Truth About Canada*, Penguin Group, Toronto, Canada, 2008, p. 69.

²⁸ *Supra*, *ibid*, p. 70.

The people serving within our Parliamentary government must sometimes choose between “blind obedience” to a political master and “justice.” Which is the greater duty – to obey the Ministers of the Crown or to respect the principles of justice for which the Crown stands? Honour truly lies in loyalty to the fundamental values that are behind the Crown’s authority. This dialectical tension is inherent in our gradual evolution as Canadians, from colony to a country, and from a traditional constitutional monarchy to a modern liberal society, grounded in direct democracy and respect for human rights and their protection through an independent judiciary.

Canadian philosopher John Ralston Saul recently observed that the Honour of the Crown is meant to prevent a particular politician of a particular day from using a panic or a fashion to override the broad public good. Put another way, the Honour of the Crown is our tiller and is intended to maintain equilibrium in society.²⁷

The Honour of the Crown is an expression of legitimate authority built upon an abstract of representation of the land, the place, the people and the obligation of those in authority to the land, place and people. At its core it is a responsibility.²⁸

To become fully mature as an independent, democratic country we must be prepared to act as if justice, honour, fairness and the principles we so painstakingly negotiated in our national constitution come first – ahead of persons and parties.

When I think of the phrase the Honour of the Crown, this is what I have in mind: our capacity as a mature society to act from principle and not expeditious personal or political interest. This is the very highest standard of moral authority and constitutional authority.

The Honour of the Crown, in a historical light, is far more than a pretty idea or a principle of statutory construction. It is, in essence, the conscience of the country. Canadian citizens expect that the Crown will act with reason, in good faith and respect for its citizens. The absolute hallmark of the test of whether the high expectation of the Honour of the Crown has been met is: Has the Crown acted justly, fairly and with respect and honour?

III THE HONOUR OF THE JUDICIARY

The twelve hundred judges who make up the provincial and territorial courts in Canada daily enter their courtrooms hoping to achieve justice and fairness: that is our duty and motivation. The Judiciary has a very high expectation for itself. The institution of the Judiciary and the judges who are in that institution recognize that there is a trust relationship between the citizens and the Judiciary. Along with Judicial Independence comes the principle of Judicial Accountability.

Judicial Accountability has two components. First, in the courtroom it means the ability to demonstrate quality, i.e. the judges are doing their job in the best possible way. Judges demonstrate the quality of their work through their decisions, written and oral, listening carefully to evidence and producing a decision which explains objectively an assessment of the facts and the applicable law. Fairness and justice delivered responsibly and with respect are the hallmarks of meeting the test. This is accomplished in an open courtroom where our decisions are rendered and are subject to appeal to various levels, up to and including the Supreme Court of Canada.

● ● ●
The people serving within our Parliamentary government must sometimes choose between “blind obedience” to a political master and “justice.”

● ● ●
Second, judges are also accountable to Judicial Councils for their conduct to ensure that the high noble standard of the Honour of the Judiciary is maintained in all our dealings both in and out of the courtroom.

Judicial Independence and Judicial Responsibility are co-dependent principles. Judicial Responsibility means judges have the duty to demonstrate impartiality, independence, fairness and justice. One of the highest responsibilities that the Judiciary has is to protect the Constitution. The Judiciary is in a delicate position and must be restrained in its approach in dealing with the executive branch of government. The Judiciary must always be conscious of maintaining confidence in the administration of justice. Every judge in every Canadian court takes that responsibility with the utmost seriousness. The judicial branch of government sets a high expectation for itself in all aspects of its dealings. Guidance on that high standard comes from the Canadian Judicial Council.²⁹

➔ Page 27

²⁷ Saul, John Ralston, *A Fair Country: Telling the Truth About Canada*, Penguin Group, Toronto, Canada 2008, p. 69

²⁸ *Supra, ibid*, p. 70

²⁹ *Ethical Principles for Judges*, Canadian Judicial Council 1998

L'indépendance judiciaire et la responsabilité judiciaire sont des principes dépendants. La responsabilité judiciaire signifie que les juges ont le devoir d'être impartiaux, indépendants, justes et équitables. L'une des plus grandes responsabilités de la magistrature est de protéger la Constitution. La magistrature est dans une position délicate et est limitée dans son approche avec la branche exécutive du gouvernement. La magistrature doit continuellement être consciente de la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Chaque juge de chaque tribunal du Canada assume cette responsabilité avec le sérieux qu'elle commande. La branche judiciaire du gouvernement s'impose de hauts standards dans tous les aspects de ses activités. Le Conseil canadien de la magistrature veille à l'encadrement de ces hauts standards.²⁹

La magistrature s'attend à ce que la branche exécutive du gouvernement rencontre le très haut standard de l'honneur de la Couronne, tel que défini par la Cour suprême du Canada, dans toutes ses relations avec la branche judiciaire. Même si ces attentes ne sont pas rencontrées, la magistrature adoptera toujours la position selon laquelle il faut maintenir son respect pour le principe de l'honneur de la magistrature. La magistrature doit toujours agir raisonnablement et avec retenue, en respectant toujours le critère élevé de l'honneur de la magistrature dans ses relations avec la branche exécutive du gouvernement. Par conséquent, jusqu'à un certain point, la magistrature est limitée dans sa capacité à se protéger elle-même en tant qu'institution parce qu'elle ne peut défendre ses positions dans ses rapports avec les branches exécutive et législative ou dans ses relations avec les commissions provinciales sur la rémunération.

L'expérience a démontré, depuis l'établissement des commissions indépendantes, post 1997, que dans plusieurs juridictions le processus s'est développé selon un modèle de plaidoirie. Il est fortement suggéré que cela ne reflète pas les intentions premières. Les commissions provinciales ont été créées dans le but de protéger et de dépolitiser le processus de détermination de rémunération et d'avantages versés aux juges.³⁰ Les juges reconnaissent que leurs présentations doivent être honnêtement justifiées et en complète concordance avec le principe de l'honneur de la magistrature. La magistrature estime qu'il est important de ne pas abaisser ce standard en réponse à tout manquement de l'exécutif à rencontrer le critère de l'honneur de la magistrature.

Quelques-uns des membres de la magistrature estiment que le profond malaise qui existait en 1996 n'a pas été dissipé et qu'en fait, a été exacerbé par nos rapports avec la branche exécutive dans quelques juridictions. La magistrature a le sentiment qu'il existe une certaine tendance dans certains ministères de la Justice à être perçue comme sous-utilisée, surpayée et de là, surévaluée. À titre d'exemple, l'un des arguments du ministère de la Justice était à l'effet que la magistrature provinciale ne contribuait pas positivement ou de façon significative au produit intérieur brut de la province et que, par conséquent, sa rémunération et ses avantages devaient refléter cette donnée économique.³¹ Nous devons nous rappeler que de rendre des services juridiques ne peut équivaloir à la production de gadgets; des comparaisons de cette nature sont sans mérite. Dans l'opinion de la magistrature, il s'agissait d'un argument plutôt faible mais symptomatique d'une approche irréfléchie du ministère de la Justice. Dans le but d'empêcher que cela dégénère en un pur modèle de plaidoiries, loin de l'intention première, il serait peut-être nécessaire de revoir les principes énoncés par le juge en chef Lamer dans le but d'instaurer des standards de conduite qui reflètent mieux les principes de base énoncés dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*.³²

Lors de son assemblée de la mi-hiver de 2009, le conseil de l'Association du Barreau canadien a adopté une résolution appelant tous les gouvernements du Canada à respecter les commissions sur la rémunération des juges. En appui à cette résolution, l'ABC a observé que l'indépendance judiciaire est essentielle à la sauvegarde de l'ordre constitutionnel et au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice. On y ajoute que la sécurité financière est l'une des composantes de l'indépendance judiciaire.

L'ABC a cité la Cour suprême du Canada laquelle avait affirmé que bien que le rapport de la commission sur la rémunération soit consultatif, le gouvernement devait avoir des motifs légitimes pour rejeter ou modifier ses recommandations. En dépit de cette déclaration, note l'ABC, les réactions des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux aux recommandations des commissions ont été variables.

Le fait est que les juges des cours provinciales et territoriales du Canada rendent chaque jour des jugements de la plus haute qualité, que ce soit oralement ou par écrit, en matières criminelle, civile et familiale. Les juges font cela dans des circonstances pas toujours propices à la réflexion juridique en raison des pressions provenant d'une charge de travail croissante et de plus en plus lourde. Persister dans une approche de plaidoiries est pénible et peut être préjudiciable aux relations entre les branches judiciaire et exécutive du gouvernement, un retour à la période pré-1993.

Ce serait une abomination.

➔ Page 28

29 *Principes de déontologie judiciaire* (1998), Conseil canadien de la magistrature.

30 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, en appel de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

31 Présentation du premier ministre de Saskatchewan devant la Commission Zakreski, octobre 1998.

32 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, en appel de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

The Judiciary expects the executive branch of government to meet the very high standard of the Honour of the Crown, as articulated by the Supreme Court of Canada, in all its dealings with the judicial branch of government. Even if these expectations have not been met, the Judiciary will always take the position that it must maintain its respect for the principle of the Honour of the Judiciary. The Judiciary must always act reasonably and with restraint, and not fall below the high standard of the Honour of the Judiciary when dealing with the executive branch. Thus to some degree the Judiciary is fettered in its ability to protect itself as an institution because it cannot be seen to be taking an advocacy role in its dealings with the executive or legislative branches or in its dealings with provincial court commissions.

Experience since the establishment of independent commissions, post 1997, has shown that in many jurisdictions the process has devolved to an advocacy model. It is strongly suggested that was not what was intended. Provincial Court Commissions were intended to insulate and depoliticize the process of determining compensation and benefits for judges.³⁰ The judges recognize that their presentations must be squarely founded and in complete concordance with the principle of the Honour of the Judiciary. The Judiciary feels that it is important not to lower this standard in response to any perceived failure by the executive branch to meet the Honour of the Crown.

Some members of the Judiciary believe that the deep-seated malaise that existed in 1996 has not been cured and, in fact, has been exacerbated by our dealings with the executive branch in some jurisdictions. The Judiciary senses that there is an underlying inclination in some ministries of justice to view it as underworked, overpaid and, therefore, overvalued. For example, it has been argued by a Ministry of Justice that the provincial judiciary does not contribute positively or measurably to the gross domestic product of that province and, therefore, its remuneration and benefits should reflect that apparent economic fact.³¹ We must remind ourselves that the delivery of judicial services cannot be equated to the production of widgets; thus comparisons of that nature are without merit. In the opinion of the Judiciary this argument was weak, but symptomatic of an ill-considered approach by the Ministry of Justice. In order to avoid further devolution into a pure advocacy model and away from what was intended, it may be necessary to revisit the principles outlined by Chief Justice Lamer with a view to setting standards of conduct that better reflect those bedrock principles enunciated in the *Provincial Judges Reference*.³²

At its 2009 mid-winter meeting the Canadian Bar Association council passed a resolution calling on all governments in Canada to respect judicial compensation commissions. In support of its resolution the CBA observed that judicial independence is fundamental to safeguarding constitutional order and maintaining public confidence in the administration of justice, and noted that financial security is a component of judicial independence.

The CBA cited the Supreme Court of Canada's declaration that while a judicial compensation commission's report is consultative, a government must have legitimate reasons to reject or vary a commission's recommendations. Despite this declaration, the CBA noted, reactions of federal, provincial and territorial governments to commission recommendations have varied.

The fact is the judges of Canada's provincial and territorial courts daily deliver the highest quality decisions, both orally and in writing, in their respective Criminal, Civil and Family Law divisions. The judges do this in circumstances that do not always allow for full judicial reflection due to the pressures of an increasing and continuous heavy workload. The persistence of a strong advocacy approach is distressing and may harm the relationship between the Judiciary and the executive branches of government, returning it to pre-1993 days. This would be an anathema.



Experience since the establishment of independent commissions, post 1997, has shown that in many jurisdictions the process has devolved to an advocacy model.



The commission process in Saskatchewan requires it to convene every three years. The federal process requires a commission to commence every four years. These timelines may be contributing to a politicization of the process – an unintended consequence. If governments are called upon every three or four years to implement recommendations of a commission, the gap may create what appears to be, in the public's eyes, excessive increases in remuneration and benefits. This, in turn, may make it politically difficult for a government to implement those recommendations. Failure to implement recommendations strikes at the core of the integrity of the commission process.

➔ Page 29

30 *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* from the P.E.I. appeal.

31 Saskatchewan Ministry of Justice presentation to the Zakreski Commission, October 2008

32 *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* from the P.E.I. appeal.

Le processus de la commission sur la rémunération en Saskatchewan oblige la tenue d'une commission tous les trois ans. Le processus au niveau fédéral oblige qu'une commission soit mise sur pied tous les quatre ans. Ces délais peuvent contribuer à une politisation du processus, une conséquence non intentionnelle. Si les gouvernements sont amenés tous les trois ou quatre ans à adopter les recommandations d'une commission, l'intervalle peut créer ce qui peut sembler aux yeux du public, en une augmentation excessive des salaires et des avantages. En conséquence, cela peut rendre politiquement difficile pour un gouvernement d'implanter de telles recommandations. Le défaut de mettre en place les recommandations attaque de plein fouet l'intégrité du processus des commissions.

De plus courts délais pour revoir les salaires et les avantages pourraient s'avérer une meilleure option et aideraient possiblement à désamorcer les recommandations que les gouvernements voient comme étant politiquement dérangeantes. Si une commission était créée tous les deux ans, il serait possible d'évoluer vers un processus plus sommaire et administratif tout en étant moins controversé. Cela correspondrait davantage avec la vision du juge en chef Lamer.³³ La Cour suprême du Canada a ainsi examiné la nature du processus de la commission. Elle a caractérisé les commissions sur la rémunération comme étant « la forme de discussions, d'examens et de recommandations au sujet de la rémunération des juges. » La Cour a souligné la fonction unique de ces commissions, à savoir, qu'« elles n'agissent pas à titre d'arbitre de différends ni à titre de tribunal judiciaire. »³⁴ Il n'a jamais été question que les commissions soient formées sur un modèle antagoniste.

La situation qui prévaut généralement au Canada pour les juges nommés par le fédéral et les commissions quadriennales³⁵ est malheureusement un exemple parfait de la politisation du processus des commissions. Les recommandations du second rapport quadriennal connu sous le nom de rapport McLellan³⁶, présenté en mai 2004, ont été acceptées initialement par le Premier ministre Paul Martin. Le gouvernement a alors voté une loi pour mettre en vigueur les recommandations et l'a présentée à la Chambre des communes. Des élections fédérales ont eu lieu et un nouveau Premier ministre a été élu. Le Premier ministre Stephen Harper, faisant fi de l'honneur de la Couronne, a répondu aux recommandations de manière totalement opposée au Premier ministre précédent. M. Harper a présenté une loi à la Chambre

des communes qui ignorait les recommandations du rapport quadriennal McLellan et était en parfaite harmonie avec la position prise par le ministre de la Justice au cours des audiences de la Commission. Nous soumettons que cela a miné la crédibilité et la raison d'être du processus de la commission et son ultime utilité.

Le point de vue du Premier ministre Harper sur la magistrature a pu être apprécié en septembre 2009 lorsqu'il a déclaré à un groupe de supporteurs du parti conservateur à Sault-Ste-Marie que certains juges canadiens étaient des « idéologues de gauche » et le genre de personne qu'il ne nommerait jamais au banc.³⁷

La troisième Commission quadriennale, connue sous le nom de Commission Block³⁸, a souligné dans son rapport les facteurs constitutionnels établis dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*³⁹ et l'arrêt *Bodner*⁴⁰ et a réitéré l'obligation constitutionnelle pour une commission indépendante, objective et efficace. La Commission a été fortement critique à l'égard du gouvernement Harper, particulièrement



La situation qui prévaut généralement au Canada pour les juges nommés par le fédéral et les commissions quadriennales est malheureusement un exemple parfait de la politisation du processus des commissions.



pour le changement de position concernant les recommandations de la Commission McLellan. Le rapport a examiné le travail de la Commission et le besoin indispensable d'être perçu comme un processus efficace. La Commission Block a indiqué que le processus de la commission était sérieusement miné et questionne la pertinence de créer une commission ou la pertinence pour quiconque d'y siéger si le gouvernement du jour ignore ses recommandations et adopte l'approche qu'il a défendue aux audiences. Le rapport critique en détail la réponse du gouvernement et remet fortement en question la perception d'efficacité des commissions si les recommandations ne sont pas adoptées. Le rapport indique aussi que ces gestes remettent en question la nature apolitique de la commission. Le fait de ne pas appliquer les recommandations, sans justification liée à une situation inhabituelle, attaque l'intégrité fondamentale du processus. ➔ **Page 30**

33 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, en appel de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

34 *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 286.

35 Voir le site internet de la Commission d'examen de la rémunération des juges à l'adresse www.quadcom.gc.ca.

36 *Le rapport McLellan*, Deuxième Commission quadriennale, mai 2004.

37 Janice Tibbetts, *Canwest News Service*, 10 septembre 2009.

38 *Le rapport Block*, Troisième Commission quadriennale, 8 mai 2008, voir particulièrement p. 13, par. 39-45.

39 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, en appel de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

40 *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 286.

Shorter timelines for review of salary and benefits may be in order and might help defuse recommendations that governments may see as politically unpalatable. If a commission met every two years, it could evolve to a process that is more perfunctory and administrative while being less adversarial. This would be more in line with what Chief Justice Lamer envisaged as the nature of the process.³³ The Supreme Court of Canada has further commented on the nature of the commission process. The Court characterized compensation commissions as “the form of discussion, review and recommendations about matters of judicial remuneration.” The Court emphasized the unique function of these commissions, namely, it is “neither adjudicative interest, arbitration nor judicial decision making.”³⁴ It was never intended that the commissions be adversarial.

The current situation in Canada with respect to federally appointed judges and the quadrennial commissions³⁵ is unfortunately a perfect example of the politicization of the commission process. The second quadrennial report recommendations, known as the McLellan Report³⁶, presented in May 2004, were initially accepted by Prime Minister Paul Martin. The government created a bill to enact the recommendations and introduced it in the House of Commons. A federal election intervened and a new Prime Minister was elected. Prime Minister Stephen Harper, disregarding the principle of the Honour of the Crown, gave a second response to the recommendations, which was opposite to that of the former Prime Minister. Mr. Harper introduced a bill in the House of Commons which ignored the recommendations of the McLellan Quadrennial Commission and followed with exact congruence the position the Minister of Justice had taken in the commission hearings. This, it is argued, undermined the credibility and the purpose of the commission process and its ultimate effectiveness.

Prime Minister Harper’s view of the Judiciary was revealed in September 2009 when told a group of Conservative Party supporters in Sault Ste. Marie that some Canadian judges were “left-wing ideologues” and the kind of people he would never appoint to the bench.³⁷

The third quadrennial commission, known as the Block Commission,³⁸ in its report highlighted the constitutional factors established in the *Provincial Judges Reference*³⁹ and in the *Bodner* case,⁴⁰ and reflected on the Constitutional requirement of an independent, objective and effective commission. This commission

was highly critical of the Harper government, particularly for its changed response to the McLellan Commission’s recommendations. The report discussed the commission’s work and the particular need to be seen to be effective. The Block Commission felt that the commission process was thoroughly undermined and questioned why a commission would be constituted or why anyone would sit on such a commission if the government of the day ignored its recommendations and simply implemented the approach that it had advocated in the hearing. The report criticizes the government response in detail and thoroughly calls into question the perceived effectiveness of commissions if recommendations are not implemented. The report states further that actions of this nature create a threat to the apolitical nature of the commission. The implication is that not implementing recommendations, unless fully justified by some unusual situation, attacked the foundational integrity of the process.

● ● ●

The current situation in Canada with respect to federally appointed judges and the quadrennial commissions is unfortunately a perfect example of the politicization of the commission process.

● ● ●

The current federal government is thus criticized for politicizing the process to a major extent for reasons known only to itself. This approach has caused much consternation and has raised many issues. It has implications for the independent commissions for provincial and territorial court judges as well as federally appointed judges. Again the federal Minister of Justice appears to have abandoned the traditional advocacy role of an Attorney General in protecting the Court and the administration of justice, as well as respect for the constitutionally required independent commissions. The example of Baroness Scotland in England is one that appears to be wanting in Canada. Again the reasons for the politicization are not articulated, but it is possible that there is a lack of respect or understanding by the executive branch of government for the delicate constitutional relationship between it and the judicial branch. If so, should the Attorneys General heed → **Page 31**

33 *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*; *Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* from the P.E.I. appeal <?>

34 *Provincial Court Judges Association of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges Association v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conference des Juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Mince v. Québec (Attorney General)*, [2005] 2 S.C.R. 286

35 See: Federal Judicial Compensations and Benefits Commission, website@ www.quadcom.gc.ca

36 *The McLellan Report*, Second Quadrennial Commission, May 2004.

37 Janice Tibbetts, Canwest News Service, September 10, 2009.

38 *The Block Report*, Third Quadrennial Commission, May 2008 See particularly p. 13, para. 39 to para. 45

39 *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*; *Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* from the P.E.I. appeal.

40 *Provincial Court Judges Association of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges Association v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conference des Juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Mince v. Québec (Attorney General)*, [2005] 2 S.C.R. 286

Le gouvernement fédéral actuel est ainsi critiqué pour avoir politisé le processus à un degré important pour des raisons qui ne sont connues que de lui-même. Cette approche a causé beaucoup de consternation et soulevé plusieurs questions. Elle entraîne des répercussions pour les commissions indépendantes relatives aux juges provinciaux et territoriaux de même que pour les juges nommés par le fédéral. A nouveau le ministre fédéral de la Justice semble avoir abandonné le rôle traditionnel dévolu au procureur général de défendre la Cour et l'administration de la justice ainsi que le respect de l'exigence constitutionnelle pour une commission indépendante. L'exemple de Baroness Scotland en Angleterre en est un qui semble manquer au Canada. Encore une fois, les raisons de la politisation ne sont pas articulées, mais il est possible qu'un manque de respect ou de compréhension de la part de la branche exécutive du gouvernement constitue un élément dans la délicate relation entre cette dernière et la branche judiciaire. Si c'est le cas, les ministres de la Justice devraient-ils tenir compte des propos récents de Baroness Scotland et encourager le respect de cette relation au sein de l'exécutif? Peut-on spéculer que le gouvernement actuel croit que les recommandations sont politiquement dérangeantes à cause de l'intervalle de quatre ans entre les audiences? Je soumets qu'une manière de dépolitiser les recommandations des commissions indépendantes est de faire en sorte qu'elles se réunissent sur une base plus régulière dans un intervalle plus court. Se réunir et traiter de ces questions dans un très court délai pourrait, à mon avis, amener les commissions à devenir moins antagonistes, plus administratives et moins politisées. Un processus évoluant vers cette approche serait plus près de la vision du juge en chef Lamer en regard des principes fondamentaux liés aux commissions indépendantes.

Sommaire

La magistrature a en très haute estime le rôle de la commission provinciale. Nous croyons que la commission deviendra aussi indépendante, objective et juste avec la magistrature que nous le sommes, individuellement et collectivement, envers les individus qui se présentent dans nos salles d'audience.

L'honneur de la magistrature comprend un standard hautement éthique et moral qui incite les juges, dans l'objectif de maintenir la confiance dans l'administration de la justice, à se concentrer sur la relation de confiance fondamentale entre le judiciaire et tous les Canadiens.

Chaque juge, pour toute la durée de son terme, est investi du judiciaire et du principe de l'honneur de la magistrature. Les juges sont les fiduciaires de cette valeur. Comme Lord Denning, le réputé juge senior de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, décédé en 1999, disait, « Nous ne sommes pas les maîtres de la loi, mais les serviteurs du peuple. »

Les principes qui sous-tendent l'honneur de la Couronne, l'honneur de la magistrature, l'indépendance judiciaire, l'imputabilité judiciaire et la responsabilité judiciaire sont l'essence de la confiance qui règne entre les citoyens canadiens et le judiciaire. Le fait que certains puissent choisir de ne pas accorder à la magistrature un minimum de respect ne préoccupe pas les juges outre mesure. Nous savons que nous sommes le dernier bastion entre l'état et les individus. Notre allégeance ultime est à la Constitution et notre devoir est de la protéger au nom de tous les Canadiens.

En grande partie, le concept d'une commission indépendante pour examiner les questions relatives à l'indépendance judiciaire, particulièrement la sécurité financière et la rémunération des juges, a fonctionné raisonnablement bien au Canada depuis les décisions de la Cour suprême en 1996. Deux exceptions sont à noter, celle du Nouveau-Brunswick et le processus quadriennal du gouvernement fédéral.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a récemment été sermonné par la Cour d'appel pour son échec à mettre en place les recommandations de la Commission sur la rémunération des juges. La Cour a noté que le gouvernement avait des obligations constitutionnelles à le faire.⁴¹

L'approche adoptée depuis 1996 par la branche exécutive du gouvernement du Nouveau-Brunswick, laquelle rejette de manière récurrente les recommandations de la commission indépendante, offre le meilleur exemple de l'antithèse de l'esprit des principes énoncés par le juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*.⁴²

Le juge en chef Drapeau de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est plaint de l'approche constamment négative du gouvernement, s'arrêtant tout juste avant de parler de « mauvaise foi. » La Cour a conclu que le rejet par le gouvernement du Nouveau-Brunswick des recommandations du rapport majoritaire de la Commission sur la rémunération des juges ne satisfait pas au critère de la rationalité.

Au Canada, l'exemple du Nouveau-Brunswick constitue l'éloge de l'approche de l'intransigeance et de la mesquinerie de la part de l'exécutif. La relation dysfonctionnelle entre l'exécutif et la branche judiciaire du gouvernement du Nouveau-Brunswick est une marque regrettable dans l'histoire constitutionnelle canadienne. Le malaise profond cité plus haut est bien présent dans cette province. C'est une tâche bien inscrite sur l'honneur de la Couronne du Nouveau-Brunswick. À mon avis, la faute revient entièrement à la branche exécutive qui a rejeté de façon systématique les recommandations de la Commission. Les faits sont désolants et parlent d'eux même comme l'a souligné à bon droit la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

➔ Page 32

41 Voir The Dominion Institute <http://www.dominion.ca>; Griffiths, Rudyard, *Who We Are : A Citizen Manifesto*, Douglas & McIntyre, Vancouver et Toronto, 2009; Levant, Ezra, *Shakedown: How Our Government Is Undermining Democracy in the Name of Human Rights*, McClelland & Stewart, Toronto, 2009, p. 186.

42 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, en appel de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

the recent words of Baroness Scotland and champion respect for that relationship within the executive branch? Can one speculate that the current government feels that the recommendations are politically unpalatable because of the four year gap in the hearings? I proffer that one way to depoliticize recommendations of independent commissions is to have them meet on a more regular basis in a shorter interval. A mechanism to sit or deal with these issues on a very short time frame would, in my opinion, ultimately see the commissions become less adversarial, more administrative and less politicized. Commission processes evolving in that nature would more closely mirror what Chief Justice Lamer intended when he outlined the foundational principles for independent commissions.

Summary

The Judiciary has a high regard for the role of the Provincial Court Salary Commissions. We expect that the Commission will be as independent, objective and fair with the Judiciary as we are, individually and collectively, when we deal with all individuals who come into our courtrooms.

The Honour of the Judiciary embodies a highly ethical and moral standard that compels judges, in order to maintain confidence in the administration of justice, to focus on the fundamental trust relationship between the Judiciary and all Canadians.

Each individual judge, for the duration of his or her tenure as a judge, is a trustee of the Judiciary and the principle of the Honour of the Judiciary. Judges are in a fiduciary relationship with that trust. As Lord Denning, the famed senior civil judge in the Court of Appeal of England and Wales, who died in 1999, would say, “We’re not masters of the law, but servants of the people.”

The principles of the Honour of the Crown, the Honour of the Judiciary, Judicial Independence, Judicial Accountability and Judicial Responsibility are the essence of the trust that exists between Canadian citizens and the Judiciary. The fact that some may choose not to give the Judiciary even a bare modicum of respect does not overly concern the judges. We know we are the last bastion between the state and the individual. Our ultimate allegiance is to the Constitution and our duty to protect it on behalf of all Canadians.

For the most part the concept of an independent commission to determine issues of Judicial Independence, particularly financial security and the remuneration for judges has worked relatively well in Canada since the Supreme Court decision in 1997. Two notable exceptions are the New Brunswick process and the Federal Quadrennial process.

The New Brunswick government recently was admonished by the New Brunswick Court of Appeal for its failure to implement the recommendations of the New Brunswick Judicial Remuneration Commission. The Court said that “the Government’s rejection of the majority recommendations and endorsement of its dissenting nominee’s recommendations cannot pass constitutional muster.”⁴¹

The approach taken by the executive branch of government in New Brunswick since 1997, which is a commonplace rejection of recommendations in the independent commission process, offers the best example of the antithesis of the spirit of the principles enunciated by Chief Justice Lamer in the *Provincial Judges Reference*.⁴²

Chief Justice Drapeau of the New Brunswick Court of Appeal lamented the government’s consistent, negative approach, stopping short of branding it “bad faith.” The court ruled that the New Brunswick government’s failure to adopt the recommendations of the majority report of the Judicial Remuneration Commission did not meet the standard in the rationality test.

● ● ●
Each individual judge, for the duration of his or her tenure as a judge, is a trustee of the Judiciary and the principle of the Honour of the Judiciary.

● ● ●
In Canada, the New Brunswick example stands as a testament to intransigence and the parsimony of a mean-spirited approach by the executive branch of government. The dysfunctional relationship between the executive branch and the judicial branch of government in New Brunswick is a sad mark in Canada’s constitutional history. The deep seated malaise referred to earlier is very much alive in New Brunswick. It is a well documented stain on the Honour of the Crown in New Brunswick. The blame, in my opinion lies squarely on the shoulders of the executive branch which has routinely rejected commission recommendations. The facts are stark and speak for themselves as fairly outlined by the New Brunswick Court of Appeal.

Fundamentally, it takes political courage and leadership to meet the high standard of the Honour of the Crown. An independent process is required in the Westminster Parliamentary model in order to maintain a distance between the Executive and Judicial branches of government. The current lack of respect for the judicial branch of government as demonstrated by the government of New Brunswick and the Federal Government of Canada can only be cured by a recognition and clear understanding of the Honour of the Crown.

➔ Page 33

41 Provincial Court Judges’ Association et al. v. The Province of New Brunswick, 2009 NBCA 56.

42 Provincial Court Judges’ Association et al. v. The Province of New Brunswick, 2009 NBCA 56.

Fondamentalement, cela requiert du courage politique et du leadership pour satisfaire au haut standard de l'honneur de la Couronne. Un processus indépendant est nécessaire dans le modèle parlementaire de Westminster pour maintenir une distance entre les branches exécutive et judiciaire du gouvernement. Le présent manque de respect envers la branche judiciaire tel que démontré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada ne peut être réparé que par une reconnaissance et une compréhension claire de l'honneur de la Couronne.

Le succès relatif des modèles mis en place par les gouvernements provinciaux et territoriaux doit être souligné puisqu'ils correspondent à l'esprit de la décision de la Cour suprême du Canada de 1996. Il est probable que le processus évoluera progressivement et deviendra standardisé et institutionnalisé. Éventuellement, les principes de l'indépendance judiciaire et de l'honneur de la magistrature auront raison des gouvernements délinquants déterminés à faire montre d'un manque de respect envers la magistrature ou à capitaliser sur des électeurs qui ne peuvent apprécier les questions en jeu dans le but de faire des gains politiques à court terme.

L'électorat sera sans doute déçu par un gouvernement qui exhibe un tel manque de principes dans son leadership et ce, pour une variété de raisons. Un vacuum continu de principes au sein du leadership gouvernemental n'inspirera jamais la confiance. Éventuellement, l'électorat réalisera qu'un gouvernement qui peut agir unilatéralement contre les intérêts des juges, peut le faire envers quiconque.

Cet exemple d'opportunisme politique est symptomatique du déficit démocratique présent au Canada ces deux dernières décennies. Le rôle traditionnel du ministre de la Justice ou du procureur général est de donner des avis appropriés au conseil des ministres, avis qui respectent l'intégrité du pouvoir judiciaire et reflètent le fait que le principe qui sous-tend l'honneur de la magistrature empêche les juges de se prononcer publiquement afin de protéger la branche judiciaire du gouvernement et de ce fait, la Constitution.

Il semble que les ministres de la Justice ou les procureurs généraux n'ont pas donné d'avis de principe fermes au conseil des ministres ou que ce dernier ait refusé de suivre ces avis. Traditionnellement, dans une telle situation, un ministre de la Justice aurait présenté sa démission, mais cela ne s'est pas produit récemment.

L'honneur de la Couronne requiert que les recommandations faites dans le cadre d'un processus crédible et indépendant soient considérées avec respect et intégrité, et adoptées. En tant que citoyens canadiens, le prix de nos libertés, de nos droits, de nos responsabilités et de nos valeurs fondamentales est une éternelle vigilance. En bout de ligne, notre vigilance commande l'imputabilité.

CONCLUSION

La démocratie a un point faible : l'individu qui cherche à être élu ou qui essaie de conserver son poste peut en appeler à l'électorat en attaquant les fondements même de la démocratie. Rien ne peut être fait pour contrer cela, ni le droit, ni les règles, ni les amendements constitutionnels. Si quelque chose pouvait être fait, on ne serait probablement plus en démocratie. C'est un maillon faible de la démocratie qu'elle puisse quelquefois se sacrifier à l'opportunisme.

La survie de la démocratie est la preuve que des aventures politiques de ce genre sont habituellement inefficaces, ce qui démontre la sagesse de l'électorat. Mais peut-on toujours se fier à l'électorat pour comprendre le fonctionnement de la démocratie et savoir comment ses parties interagissent?

Comme je l'ai indiqué au début de cet article, la relation complexe entre le judiciaire et les deux autres branches du gouvernement n'est pas largement comprise. J'ai par la suite tenté d'illustrer que ce manque de compréhension existe chez les procureurs généraux et les ministres de la Justice, ceux-là mêmes qui sont sensés comprendre cette relation unique et la défendre.

Mais si dénigrer des juges peut faire gagner des votes, pourquoi ne pas le faire ? C'est une chose que la démocratie permet, peut-être à contrecœur, même si cela la met en danger. La démocratie est à la merci des faiblesses de ses gardiens occasionnels.

Il n'y a aucun remède direct à cela. Un moyen d'y remédier est de faire appel à un niveau plus élevé d'éthique, d'inciter ceux qui vivent dans les institutions démocratiques à comprendre plus à fond leur fonctionnement, leur raison d'être et leurs origines. Une telle compréhension devrait mener à des efforts pour préserver ces institutions.

Nous les Canadiens sommes les bénéficiaires de presque un millénaire de luttes et de réflexions qui documentent la chronique politique et légale anglaise. Peu d'autres pays profitent de la liberté que nous prenons pour acquise chaque jour.

C'est le devoir de chacun d'être éternellement vigilant pour défendre cette liberté, mais la vigilance est le corollaire de la connaissance. Récemment, des commentateurs ont demandé que l'instruction civique, la citoyenneté et la gouvernance soient davantage enseignées dans les écoles au Canada.⁴³ Les étudiants auraient ainsi une bien meilleure compréhension et appréciation de ces concepts. Cela mènerait également à une plus grande imputabilité des politiciens à l'égard de l'électorat relativement aux fondements de notre Constitution, nos droits et libertés et nos responsabilités comme citoyens.

⁴³ Voir The Dominion Institute <http://www.dominion.ca>; Griffiths, Rudyard, Who We Are : A Citizen Manifesto, Douglas & McIntyre, Vancouver et Toronto, 2009; Levant, Ezra, Shakedown: How Our Government Is Undermining Democracy in the Name of Human Rights, McClelland & Stewart, Toronto, 2009. p. 186.

The relative success of the models in Canada's provincial and territorial governments is to be celebrated, because it follows the spirit of the *Provincial Judges Reference* decision in 1997. It is likely that the process will evolve incrementally and become standardized and institutionalized. Eventually the importance of the principle of judicial independence and the Honour of the Judiciary will trump the actions of rogue governments intent on demonstrating a lack of respect for the Judiciary, or capitalizing on the electorate's non-understanding of the issues for short term political expediency.

The electorate is likely to become disenchanted with a government that has such a lack of principled leadership for a variety of reasons. A continuous vacuum of principled leadership will never inspire trust or confidence in the electorate. Ultimately, the electorate will come to the realization that if a government can act unilaterally against the interest of judges it may do so towards anybody.

This example of political opportunism is symptomatic of a democratic deficit alive in Canada for the last few decades. The traditional role of a Minister of Justice or an Attorney General is to give proper advice to the Cabinet which respects the integrity of the Judiciary and reflects the fact that the principle of the Honour of the Judiciary prevents judges from speaking out publicly to protect their branch of government and ultimately the constitution.

It appears that the Ministers of Justice or Attorneys General have failed to give strong principled advice to the Cabinet, or that the Cabinet has failed to follow such advice. Traditionally, a Minister of Justice would resign if that were the case, but that has not happened recently.

The Honour of the Crown demands that the recommendations made in a credible, independent process be honoured by respect and integrity with implementation. As Canadian citizens, the price of our freedoms, our rights, our responsibilities and our core Canadian values is eternal vigilance. Ultimately, our vigilance demands accountability.

CONCLUSION

There is a shortcoming to democracy and it is this. Someone seeking public office or trying to retain it can attempt to appeal to the electorate by attacking the very underpinnings of democracy. There is nothing that can be done to prevent this – neither law nor regulation nor constitutional amendment. If something was done it likely would no longer be democracy. It is a failing of democracy that it sometimes can sacrifice itself to expedience.

That democracy survives demonstrates that such political adventures are usually ineffective, which perhaps speaks to the wisdom of the electorate. But can the electorate always be depended upon to understand how the machinery of democracy functions and how its parts interact?

As I said at the beginning of this article, the intricate relationship between the Judiciary and the other two branches of government is not widely understood. In the body of this article I have attempted to illustrate that this lack of understanding prevails amongst Attorneys General and Ministers of Justice, the very people who are supposed to comprehend that unique relationship and protect it.

But if judge-bashing might win some votes, why not give it a shot? It is an antic that democracy, perhaps reluctantly, allows, even though it is imperiled by it. So democracy is at the mercy of the foibles of its occasional custodians.



The Honour of the Crown demands that the recommendations made in a credible, independent process be honoured by respect and integrity with implementation.



There is no direct remedy for this; the indirect one is to appeal to a higher ethic, to urge those who inhabit democracy's institutions to fully comprehend their workings, their purpose and their origins. Such understanding should lead to efforts to preserve these institutions.

We Canadians are the beneficiaries of almost a millennium of struggle and contemplation that inform the English political and legal chronicle. Few other countries enjoy the freedom we take for granted every day.

It is the duty of everyone to be eternally vigilant in defending that freedom, but vigilance is a corollary of knowledge. Recently, commentators have been calling for civics, citizenship and governance to be taught more effectively in Canadian classrooms.⁴³ This would result in students having a much better understanding and appreciation of these subjects than they currently demonstrate. It would also result in politicians being held more accountable to the electorate on the fundamentals of our constitution, our rights and freedoms, and our responsibilities as citizens.

⁴³ See generally The Dominion Institute <http://www.dominion.ca>; Griffiths, Rudyard, *Who We Are: A Citizens Manifesto*, Douglas & McIntyre, Vancouver and Toronto, 2009; Levant, Ezra, *Shakedown: How Our Government Is Undermining Democracy in the Name of Human Rights*, McClelland & Stewart, Toronto, 2009, p. 186.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Au début des années 1990 le gouvernement a commandé un rapport afin d'obtenir des recommandations pour une nouvelle méthode de rémunération des juges. Le rapport Connaghan proposait deux options – un processus via une commission exécutoire ou un processus via une commission non-exécutoire qui permettait à la législature d'écarter les recommandations « injustes ou déraisonnables » pour y substituer ses propres recommandations. Le gouvernement a opté pour la deuxième option en expliquant qu'il devait assurer un contrôle sur ses finances mais que la législature ne rejeterait les recommandations « que si la Commission s'écarterait largement du but ».

En 1995, l'Assemblée législative rejetait toutes et chacune des recommandations faites par la première Commission des qualifiant « d'injustes et déraisonnables », y compris une recommandation selon laquelle le gouvernement et les juges mènent conjointement des études sur certains aspects de la rémunération des juges. Les juges ont contesté cette décision et notre Cour d'appel retournait le rapport à l'Assemblée législative pour fins de révision. En juin 1998, les recommandations ont à nouveau été rejetées, cette fois au motif que les recommandations d'une commission subséquente avaient entre-temps été acceptées.

Notre troisième Commission a déposé ses recommandations en 2001. Sans laisser le temps au pouvoir législatif de les rejeter, le nouveau gouvernement a simplement déposé une motion en faveur de l'approbation de toutes les recommandations. Cela s'est avéré fortuit pour les juges puisque, peu de temps après, une vérification des comptes du gouvernement précédent a démontré que les finances gouvernementales n'étaient pas en aussi bon état que prévu. Si cela avait été connu au moment de l'approbation, le gouvernement aurait très bien pu rejeter quelques-unes ou toutes les recommandations de la Commission.

Au cours des années 2000 et 2001 le gouvernement et les juges ont travaillé de concert en raison de préoccupations communes dont l'origine remonte à une recommandation de 1998: les parties doivent tenter de déterminer les coûts actuariels de certaines propositions concernant le régime de pension des juges présentées devant la Commission de 1998. Ce comité conjoint est allé bien au-delà de son mandat, au point que non seulement les parties se sont entendues sur le coût des pensions mais aussi sur une proposition conjointe qui

a voulu que la Commission de 2001 endosse un programme à temps partiel pour les juges seniors choisissant de prendre leur retraite tout en continuant à travailler à temps partiel.

Notre quatrième Commission a vu quelques-unes de ses recommandations rejetées en 2004 et la dernière (2007) a vu ses recommandations acceptées en l'absence d'une mention de l'Assemblée législative pour les rejeter.

Au cours de la dernière décennie, les juges ont tenté d'amener le gouvernement, par l'intermédiaire du bureau du procureur général, dans des discussions continues dans le but de réformer le processus des commissions de rémunération et pour s'entendre sur les coûts des mesures proposées par les juges en matière de rémunération.

•••
Notre troisième Commission a déposé ses recommandations en 2001. Sans laisser le temps au pouvoir législatif de les rejeter, le nouveau gouvernement a simplement déposé une motion en faveur de l'approbation de toutes les recommandations.
•••

Bien que le gouvernement ait accepté de participer à de telles discussions au plus haut niveau, le plafonnement a été l'entente sur les diverses questions présentées devant la Commission de 2001.

Plus récemment, le gouvernement a unilatéralement adopté une loi restreignant les nominations à la commission, disqualifiant ainsi le représentant choisi par les juges lors des commissions de 2004 et 2007. Nous avons adressé une lettre d'exception à cette action gouvernementale et avons avisé le gouvernement que nous allions contester l'amendement législatif que nous estimons être une interférence injustifiée dans le processus des commissions.

La Commission de 2010 a récemment été constituée, les juges ayant nommé un représentant remplaçant. Les audiences auront lieu au mois de juin prochain.

Une dernière remarque : Plusieurs aspects de notre processus de rémunération et plusieurs gestes du gouvernement ont frustré les juges au cours des ans, mais il faut reconnaître que le gouvernement n'a jamais failli à rencontrer ses échéances. Cela a permis à l'Association des juges de conserver des relations de travail raisonnables avec les procureurs généraux successifs sur les questions liées au processus de la commission.

BRITISH COLUMBIA

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

In the early 1990s the government commissioned a report that made recommendations to government for a new method of determining judicial compensation. The Connaghan Report outlined two options – a binding commission process, or a non-binding process that would give the Legislature the right to reject compensation recommendations as “unfair or unreasonable” and substitute its own in their place. The government opted for the latter stating that government needed to maintain control over its own finances, but that the Legislature was likely to reject recommendations “only if the Commission really got off base”.



Juge Robert Higinbotham,
Colombie-Britannique
Judge Robert Higinbotham,
British Columbia

In 1995 the Legislature rejected each and every recommendation made by the first Commission as “unfair and unreasonable”, even a recommendation

that the government and judges conduct certain joint studies into certain aspects of judicial compensation. The judges sued, and our Court of Appeal sent the report back to the Legislature for reconsideration. In June of 1998, the Legislature again rejected the Commission recommendations, this time on the basis that the Legislature had decided to accept the recommendations of the subsequent commission instead.

Our third commission made its recommendations in 2001. Instead of simply allowing the clock to run out on the Legislature’s power to reject, the new government brought forward a motion to approve of all the recommendations. This proved to be fortuitous for judges, as an audit of the previous government’s books undertaken shortly thereafter showed that government finances were not in nearly as good shape as had been reported. Had this been known at the time of approval the government might well have rejected some or all of the Commission’s recommendations.

During the years 2000 and 2001 the government and judges worked together on matters of mutual concern, arising initially from a recommendation in 1998 that the parties endeavour to agree on the actuarial cost of certain pension proposals that judges placed before the 1998 Commission. This joint committee went far beyond that mandate, to the point that not only were the cost of pension proposals agreed upon, but also agreement was reached on a joint submission recommending that the 2001 commission endorse a part-time program for senior judges where a judge could elect to take pension and continue to work on a part-time basis.

Our fourth commission had some of its recommendations rejected in 2004, and our last commission (2007) had its recommendations accepted by virtue of the Legislature failing to introduce a motion to reject.

For the past decade the judges have tried to engage the government, through the office of the Attorney General, in ongoing discussions for the purpose of reforming the compensation commission process and for the further purpose of agreeing on the cost of judge initiated compensation proposals. While the government has been willing to engage in these discussions at the highest level, the high water mark was the agreement on various matters placed before the 2001 commission.

Most recently the government unilaterally passed legislation restricting membership on the Commission effectively disqualifying the judges’ nominee of choice who served on both the 2004 and 2007 commissions. We have delivered a letter of exception to this government action, and have put the government on notice that we will contest the legislative amendment as an unwarranted interference in the commission process.

•••
Our third commission made its recommendations in 2001. Instead of simply allowing the clock to run out on the Legislature’s power to reject, the new government brought forward a motion to approve of all the recommendations.

•••
Our 2010 commission has recently been constituted with a replacement nominee for judges. The hearings will take place in June of this year.

One final note: Many aspects of our process and many actions of government have frustrated judges over the years, but it must be acknowledged that government has never failed to meet a statutory deadline connected with this process. This fact has enabled the Judges Association to maintain a reasonable working relationship with successive Attorneys General on matters related to the commission process.

ALBERTA

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Avant le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, l'Alberta n'avait pas mis en place de processus de commission sur la rémunération des juges. Il a placé l'Alberta dans la position d'amorcer ce processus avec en prime une incroyable poursuite entre plus de la moitié de ses juges (et l'Association des juges de la cour provinciale de l'Alberta) et le gouvernement.

De 1980 à 1988, les juges albertains comprenaient qu'ils avaient une entente qui liait le gouvernement, en vertu de laquelle leur salaire serait établi à 80 % du salaire des juges de la cour supérieure, ajusté sur une base automatique. Il a été accordé plus ou moins régulièrement jusqu'en 1988, année où le gouvernement a décrété qu'il n'existait aucun arrangement et qu'à partir de maintenant la formule du 80 % ne serait plus employée. Effectivement, elle n'a pas été suivie. Des ajustements de salaires ont été faits de temps à autre, toujours selon le bon vouloir du gouvernement, et l'écart de salaire entre les juges des deux cours s'est considérablement accru. Au début des années 1990, une insatisfaction considérable s'est fait sentir face à l'abrogation unilatérale de la formule du 80 % et au fait que le gouvernement ait refusé d'ajuster le régime de pension des juges pour contrer la baisse des montants payables en vertu de ce régime, une conséquence des amendements significatifs apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatifs aux régimes enregistrés de retraite.

En 1994, un recours a été intenté contre le gouvernement. Les parties se sont entendues pour le suspendre en attendant la décision à être rendue concernant l'IPÉ.

C'est dans ce contexte que la Commission de 1998 (composée de trois commissaires) a été constituée, a tenu ses audiences et fait ses recommandations qui ont été totalement contestées. Elles portaient principalement sur les salaires et le rajustement des régimes enregistrés de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ont été rejetées par le gouvernement. L'Association des juges de la Cour provinciale a alors demandé une révision judiciaire des motifs du gouvernement. L'Association a eu gain de cause à la fois en première instance et devant la Cour d'appel de l'Alberta. Le gouvernement a demandé l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada.

Peu de temps après avoir déposé sa demande d'autorisation, le gouvernement a approché l'Association afin de discuter de la possibilité d'en arriver à une entente à la fois dans cette affaire et dans celle de 1994, et en même temps pour déterminer si les parties étaient en position de faire des propositions communes relativement aux augmentations de salaires à être présentées devant la prochaine Commission prévue en 2000. Les parties se sont entendues sur les trois questions. Le recours de 1994 a été abandonné, le gouvernement a maintenu son appel devant la Cour suprême concernant la révision de son rejet des recommandations de la Commission de 1998 pour une question de principe, les recommandations de la Commission ayant été admises malgré la décision que rendra la Cour suprême, le gouvernement a payé à l'Association les frais substantiels encourus pour tout ce qui précède. Les parties se sont entendues sur des augmentations de salaires et des améliorations mineures au régime de pension à être présentées devant la Commission de 2000. (Finalement, la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel.)

La Commission de l'an 2000 était présidée par un seul commissaire nommé conjointement par le gouvernement et l'Association. Bien que chacune des parties ait présenté ses propres arguments sur des motifs divergents, les augmentations de salaires et au régime de pension émanaient de propositions communes. Elles ont été adoptées par la Commission à titre de recommandations. Deux juges ont présenté des conclusions séparées dont l'une a fait l'objet d'une recommandation par le commissaire, soit que les juges devraient bénéficier d'une indemnité professionnelle. Toutes les recommandations de la Commission de 2000 furent acceptées par le gouvernement.

Celle de 2003 composée de trois commissaires, in extenso et contestée, n'a fait l'objet d'aucune entente. Ses recommandations portaient principalement sur les salaires et ont été rejetées par le gouvernement. Encore une fois, l'Association a intenté un recours en révision des motifs du gouvernement, sauf que cette fois, la Cour du banc de la Reine a estimé que les motifs invoqués par le gouvernement rencontraient le critère établi dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*. L'Association a porté la cause devant la Cour d'appel de l'Alberta.

Peu de temps après que la demande d'autorisation d'en appeler fut déposée, la Cour suprême du Canada a réexaminé le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)* dans l'arrêt *Bodner*, rendue en juillet 2005. ➔ Page 38

ALBERTA

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

Before the *PEI Reference Case*, Alberta had no commission process. The *PEI Reference Case* left Alberta with that process on a go forward basis, as well as an outstanding lawsuit between over half of its judges (and the Alberta Provincial Judges' Association) and the government

From 1980 until 1988 Alberta judges understood that they did have a binding agreement with the government that judicial salaries would be 80% of the salaries of superior court judges and that they would be automatically adjusted. That automatic adjustment more

or less occurred on a timely basis until 1988 when the government announced that it took the position that there was no agreement and that thereafter the 80% formula would not be followed. In

fact it was not followed. Salary adjustments were made from time to time but they were at the whim of the government; and the effective comparative salary between the two courts widened significantly. By the early 1990's there was considerable dissatisfaction with the unilateral abrogation of the 80% formula, as well as the failure of the government to adjust the judicial pension plan to meet the decrease in pension benefits payable under that plan resulting from significant amendments to the *Income Tax Act* relating to registered pension plans.

In 1994 a lawsuit was brought against the government. By agreement the lawsuit was abeyanced awaiting the outcome of the *PEI Reference Case*.

It was in the context of that still outstanding lawsuit that the 1998 Commission (a three person Commission) was constituted, held hearings and made recommendations. It was fully contested. Its ultimate recommendations dealt mainly with salary and the rectification of the judicial pension to accommodate the changes to registered pension plans under the *Income Tax Act*, all on a go forward basis. The salary recommendations were rejected by the government. The Association then applied for judicial review of the reasons for rejection. The Association succeeded at both the trial level and then before the Alberta Court of Appeal. The government sought leave to appeal from the Supreme Court of Canada.

Shortly after it sought leave to appeal, the government approached the Association to discuss the possibility of resolving both that litigation and the 1994 litigation, and at the same time determine if the government and the judges might be in a position to make identical submissions as to appropriate compensation enhancements at the next Commission to be held in 2000. In the result there was agreement on all three matters. The 1994 litigation was abandoned,

the government continued to pursue before the Supreme Court of Canada the judicial review of its rejection of the 1998 Commission recommendations as a matter of principle, the 1998 Commission recommendations were accepted notwithstanding what the Supreme Court of Canada might say, the government paid the Association substantial agreed costs relating to all of the above and the parties agreed to propose the same enhancements on salary and minor pension improvements to the 2000 Commission. (In the end the Supreme Court of Canada denied leave.)

The 2000 Commission was conducted by a single Commissioner agreed upon by the government and the Association. While both parties made their own arguments on differing reasons, the proposed salary and pension enhancements were the same. They were recommended by the Commissioner. Two judges made separate individual submissions, one of which resulted in a recommendation by the Commissioner that judges should be entitled to a professional allowance. All the 2000 Commission recommendations were accepted by the government.

The 2003 Commission was full blown and contested, with three Commissioners and nothing agreed upon. Its recommendations were primarily salary. The salary recommendations were rejected by the government. Once again the Association sought judicial review of the reasons for rejection, only this time the reasons were found by the Court of Queen's Bench to meet the criteria set out in the *PEI Reference Case*. The Association appealed to the Alberta Court of Appeal.

Soon after the Notice of Appeal was filed, the Supreme Court of Canada revisited the *PEI Reference Case* in *Bodner*, publishing its decision in July, 2005.

Once again, in the context of outstanding litigation between them, the government and the Association determined there was merit in resolving that litigation and exploring at the same time whether there was a possibility that the parties might be able to make the same proposal as to appropriate compensation enhancements at the next Commission whose recommendations were to be effective April 1, 2006. In the result there was once again agreement on both matters. The government accepted the 2003 Commission salary recommendations, the legal proceedings were discontinued and there were identical salary and a minor pension enhancement proposals made to the 2006 Commission.

The sense of *déjà vu* continued, with the 2006 Commission consisting of a single Commissioner agreed upon by the government and the Association. As before, each party made their own

➔ Page 39



Judge John Maher
Alberta
Judge John Maher,
Alberta

SASKATCHEWAN

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Au début de 1993, le gouvernement de la Saskatchewan a amendé la *Provincial Court Act* afin d'y inclure les dispositions relatives à la Commission sur la rémunération et autres avantages des juges de la Cour provinciale de Saskatchewan. L'élément le plus significatif était que les recommandations de la Commission concernant la rémunération liaient le gouvernement, tandis que celles concernant les autres avantages demeuraient des recommandations.

La Commission mise sur pied en 1993 a émis son rapport le 13 décembre de la même année. Début '94, le gouvernement, qui avait adopté les dispositions relatives à la création de la Commission l'année précédente, a adopté une nouvelle loi, abrogeant la loi de 1993, abolissant le processus de commissions et créant une disposition visant à empêcher les juges de la Cour provinciale d'entamer un recours contre l'action législative du gouvernement. De plus, il refusait d'appliquer les recommandations de la Commission.

Les juges se sont immédiatement adressés aux tribunaux. En juin 1997, après que le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.P.E.)* fut entendu devant la Cour suprême et juste avant qu'une décision soit rendue, les juges de la Saskatchewan ont conclu une entente hors cour avec le gouvernement. Les salaires ont été augmentés et une nouvelle loi fut adoptée concernant la mise sur pied de commissions sur la rémunération. Un trait saillant est

que dorénavant les recommandations de la commission concernant la rémunération ne lieront pas le gouvernement. Cependant, la loi prévoit des délais stricts pour les travaux de la commission et une disposition importante selon laquelle la commission ne peut jamais recommander une diminution de la rémunération ou de la pension accordée aux juges avant le dépôt du rapport. Depuis, le processus des commissions ainsi que leurs recommandations ont été respectés et suivis par tous les gouvernements subséquents. Cela a favorisé au climat positif au sein de l'administration de la justice dans la province.

Depuis 1997, quatre commissions ont été mises sur pied. Leurs rapports et recommandations couvraient les périodes suivantes :

- 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003
- 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2006
- 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009
- 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012

Nous espérons que ce processus indépendant, efficace et objectif, tel qu'envisagé par la Cour suprême du Canada, continuera de prévaloir dans l'avenir.

ALBERTA

Suite de la page 36 ➔ Une fois encore, dans le contexte des litiges les opposant, le gouvernement et l'Association ont estimé qu'il serait préférable de résoudre les différends et d'examiner la possibilité de présenter des propositions communes relativement à l'augmentation de la rémunération lors de la prochaine Commission dont les recommandations devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2006. À nouveau, les parties ont conclu une entente sur les deux questions. Le gouvernement a accepté les recommandations de la Commission de 2003 relatives aux salaires, les procédures légales ont été abandonnées et des propositions communes relatives aux salaires et à des améliorations mineures au régime de pension ont été présentées devant la Commission de 2006.

Un sentiment de *déjà vu* a dominé la Commission de 2006 composée d'un seul commissaire nommé conjointement par le gouvernement et l'Association. Chacune des parties a présenté ses propres arguments sur les questions divergentes, lesquelles étaient

considérablement différentes sur la manière dont elles étaient arrivées à faire ces propositions communes. Tout comme devant la Commission de 2000, une proposition fut présentée par un juge seul, cette fois relativement aux primes d'invalidité à long terme liées au salaire de juge. Celle-ci ainsi que celles du gouvernement et de l'Association, furent toutes acceptées par le commissaire qui en fait ensuite ses recommandations. Elles ont toutes été acceptées par le gouvernement.

La Commission de 2009 a été formée conformément aux exigences constitutionnelles. Ses recommandations couvriront une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2009. La forme n'a pas encore été déterminée, l'Association et le gouvernement voulant d'abord s'assurer si une entente sur des propositions communes pouvait être conclue. La situation économique de l'Alberta depuis l'automne 2008 a tempéré le désir à la fois du gouvernement et de l'Association d'agir avec précipitation, les deux parties espérant apparemment des signes de la reprise économique.

SASKATCHEWAN

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

In early 1993 the Government of Saskatchewan amended the Provincial Court Act to provide for a Commission process to deal with compensation and all other benefits for the Judges of the Provincial Court of Saskatchewan. The most significant aspect was that the Commission recommendations were to be binding in relation to salary and recommendatory in relation to all other benefits.

A Commission was appointed and hearings took place in 1993 with a Commission report issued on Dec 13, 1993. In early 1994 the government, which had passed the legislation establishing the Commission process one year earlier, passed new legislation, repealing the 1993 legislation, abolishing the Commission process and ending with a clause purporting to prohibit the Judges of the Court from bringing a court challenge to the legislative action of the government. In addition it refused to implement any of the Commission recommendations.



Juge D. Albert Lavoie,
Saskatchewan
Judge D. Albert Lavoie,
Saskatchewan

The Judges immediately brought a court action. In June of 1997 after the **PEI Reference** case was argued in the SCC and just prior to a decision being rendered,

the Sask. Judges arrived at a settlement of the court action with the government. Salaries were increased and new legislation establishing a new Commission process was passed. Of significance is that Commission recommendations in relation to salary would no longer be binding. However the legislation provided for some strict time lines for the Commission process and a significant provision that a Commission could at no time make a recommendation that reduced

any salary or pension benefits that accrued prior to the Commission report. Since that time, the Commission process and reports have been honoured and implemented by all subsequent governments. This has fostered a positive environment for the administration of justice in the province.

•••
The Judges immediately brought a court action. In June of 1997 after the PEI Reference case was argued in the SCC and just prior to a decision being rendered, the Sask. Judges arrived at a settlement of the court action with the government. Salaries were increased and new legislation establishing a new Commission process was passed.

•••
There have been Commission hearings and reports since 1997 for the following time periods:

- April 1, 2000 to Mar 31, 2003
- April 1, 2003 to Mar 31, 2006
- April 1, 2006 to Mar 31, 2009
- April 1, 2009 to Mar 31, 2012

One would expect that this objective, independent, and effective process, as envisioned by the Supreme Court of Canada, will prevail in the years to come.

ALBERTA

Continued from page 37 → arguments on differing reasons, which were considerably different in terms of how the parties came to make the proposals they did. As in the 2000 Commission, there was a submission by an individual judge, this time relating to tracking long term disability payments to the salary of the office of a judge. That enhancement proposal, and the enhancements proposed by the government and the Association, were all accepted by the Commissioner who made resulting recommendations. The government accepted all the recommendations.

The 2009 Commission has been constitutionally struck. Its recommendations will cover a four year period effective April 1, 2009. Its particular form has not yet been determined, the Association and the government waiting to ascertain whether there will be any agreement on proposed compensation enhancements. The economic climate in Alberta has since the fall of 2008 tempered the desire of both the government and the Association to proceed with dispatch, both sides apparently waiting for signs of economic recovery.

MANITOBA

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

La législation relative à la rémunération des juges a été adoptée pour la première fois au Manitoba en 1989, en réponse aux recommandations de la Commission de réforme du droit. En vertu de cette législation, un Comité d'examen de la rémunération des juges (CERJ) devait être créé tous les deux ans à partir de 1990. Seulement quatre CERJ ont été nommés sous cette législation bien qu'il y aurait dû y en avoir six. Des amendements apportés en 2001 visaient le resserrement des échéanciers et prévoyaient que les CERJ devaient dorénavant être mis sur pied tous les trois ans. Cependant, les échéanciers sont tellement peu serrés que, même s'ils sont respectés et suivis à la lettre, il y a encore à ce jour des délais importants inhérents au processus. Il s'agit d'un facteur significatif qui rend quelque fois inefficace et sans effet le processus de rémunération des juges du Manitoba. Si tous les délais prévus à la loi sont utilisés à chaque étape du processus, même si l'Assemblée législative est en session selon les délais prévus, un total de 368 jours peuvent s'écouler entre la mise sur pied du CERJ et le moment où ses recommandations sont traitées.

Cette difficulté s'alourdit lorsqu'elle n'est pas en session au moment où le CERJ émet son rapport, ou lorsqu'une élection est déclenchée ou si l'échéancier prévu dans les dispositions législatives n'est pas respecté comme cela s'est produit à plusieurs reprises.

Une autre difficulté réside dans le fait qu'au Manitoba un CERJ émettra toujours des recommandations pour une période de temps qui est déjà amorcée plutôt que pour une période à venir. En conséquence, la question de la rétroactivité est toujours pertinente. Un CERJ doit être créé le ou avant le 1^{er} avril de chaque troisième année et doit traiter des questions relatives à la rémunération pour l'année financière débutant le 1^{er} avril de l'année où le CERJ est nommé et pour les deux années suivantes.

Même si les recommandations du CERJ sont adoptées, en raison des délais inhérents au processus, les recommandations ne peuvent devenir effectives que dans la deuxième ou même la troisième année du mandat du CERJ. Bien que les augmentations de salaires et de pensions aient été appliquées rétroactivement, ce n'est pas le cas pour d'autres bénéfices marginaux.

Au Manitoba, la seule contrainte qui lie le gouvernement est lorsque le salaire recommandé pour une année donnée est égal ou inférieur à celui défini par la moyenne des salaires payés aux juges du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan. Au fil des ans, depuis 1990, les Comités d'examen de la rémunération des juges ont estimé que ces trois provinces constituent le meilleur comparable. La loi prévoit que le président du CERJ doit certifier la moyenne des salaires versés dans ces provinces en date du 1^{er} avril de l'année où le CERJ est nommé. La plupart du temps, cette contrainte n'est pas très utile puisque cette moyenne est basée sur des salaires périmés. Même si les salaires dans les provinces servant de comparable sont connus pour la deuxième et la troisième année, ils ne sont pas pertinents pour la moyenne désignée.

•••
Même si les recommandations du CERJ sont adoptées, en raison des délais inhérents au processus, les recommandations ne peuvent devenir effectives que dans la deuxième ou même la troisième année du mandat du CERJ.

•••
Trois CERJ ont été nommés et les rapports de deux CERJ ont été remis au gouvernement du Manitoba avant le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'IPÉ* en 1997. Ces CERJ ont été créés en 1990, 1992 et 1997. Les recommandations relatives aux salaires et aux pensions des deux premiers CERJ n'ont pas été acceptées par le gouvernement.

Entre 1993 et 1995 la législation relative à la réduction de la semaine de travail était en vigueur ce qui amena une réduction des salaires qui n'avait pas été prise en compte par le CERJ. En 1994, les juges ont contesté cette législation devant le tribunal. Cette cause fut l'une de celles entendues par la Cour suprême du Canada ayant mené au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'IPÉ* le 18 septembre 1997.

→ Page 42

MANITOBA

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

Legislation relating to judicial compensation was first enacted in Manitoba in 1989 in response to recommendations in a Law Reform Commission Report. Under the legislation a Judicial Compensation Committee (JCC) was to be appointed every two years starting in 1990. There were only four JCCs appointed under that legislation although there should have been six. Amendments made in 2001 included some tightening of the timelines, and provided that a JCC is now to be appointed only every three years. However, the timelines are still so generous that even if they are respected and followed to the letter there is currently still a substantial delay

Even where JCC recommendations are accepted, because of the delay in the process the recommendations may only be effective in the second or even the third year of the JCC's mandate. While salary and pension improvements have been retroactive, other benefits have not.

The only binding aspect of the JCC process in Manitoba occurs if the recommended salary for a particular year is equal to or less than the designated average of the salaries paid to judges in New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan. Judicial Compensation Committees over the years, starting in 1990, have indicated that these three provinces are the closest comparators to Manitoba. The legislation provides that the Chair of the JCC is to certify the average of the salaries paid in those three provinces as of April 1st in the year the JCC is appointed. The binding aspect of the process is not very helpful in most years, because this designated average is usually based on outdated salaries. Even if the salaries of the comparator provinces are known for the second and third years, they are not relevant to the designated average.

Three JCCs were appointed, and two JCC reports were dealt with in Manitoba prior to the PEI Reference decision in 1997. These JCCs were appointed in 1990, 1992 and 1997. The salary and pension recommendations of the first two JCC reports were not accepted by Government.



inherent in the process. This is a significant factor in making the judicial compensation process in Manitoba at times inefficient and ineffective. If all of the time that is allowed under the legislation is taken at every step of the process, even if the Legislative Assembly is in session at the relevant times, a total of 368 days can elapse from the time a JCC is appointed until any recommendations flowing from the JCC report are dealt with.

This difficulty is compounded when the Assembly is not in session at the time the JCC report is issued, or if an election is called or when the timelines in the legislation are not followed as has occurred a number of times.

A further difficulty is that in Manitoba a JCC is always dealing with a time period that has already started, as opposed to making recommendations for a future time period. Accordingly, the issue of retroactivity is always relevant. A JCC must be appointed on or before April 1 in every third year, and must deal with compensation issues for the fiscal year commencing April 1st in the year that they are appointed and for the following two fiscal years.

•••
Even where JCC recommendations are accepted, because of the delay in the process the recommendations may only be effective in the second or even the third year of the JCC's mandate.

•••
Between 1993 and 1995 reduced work week legislation was in effect in Manitoba resulting in a salary reduction which had not been considered by a JCC. The judges launched a court challenge to this legislation in 1994. This was one of the cases that ended up in the Supreme Court of Canada and was decided in the PEI Reference case on September 18, 1997.

➔ Page 43

Le troisième rapport du CERJ a été remis en 1998 et traité en 1999, les recommandations salariales ont été acceptées par le gouvernement mais les recommandations relatives à l'amélioration du régime de pensions, les frais inhérents au CERJ et ceux de l'allocation professionnelle ont été rejetées. Les juges se sont de nouveau adressés à la cour pour contester les motifs du rejet de ces recommandations, et le 27 juillet 2001, une décision de la Cour du Banc de la Reine a mis en vigueur ces recommandations. Le gouvernement n'a pas porté cette décision en appel.

Quatre autres CERJ ont été nommés au Manitoba : en 2001 (pour 1999-2001); en 2002 (pour 2002-2005 - le premier Comité en vertu de la nouvelle législation. Ce CERJ a été nommé avant que le gouvernement traite les recommandations du CERJ précédent); en 2005 (pour 2005-2008) et en 2008 (pour 2008-2011). Toutes les recommandations des comités 2001, 2002 et 2005 ont été adoptées. Les recommandations du CERJ de 2005 ont été mises en vigueur par le seul effet de la loi, les recommandations n'ayant pas fait l'objet d'un vote dans les délais prévus.

Le dernier CERJ a débuté ses travaux en 2008, moins d'un an après l'adoption du précédent rapport. Ce CERJ étudiait la rémunération des juges pour la période 2008-2011. Pour la première fois dans l'historique de notre processus de rémunération, les recommandations salariales pour 2008 liaient le gouvernement, étant à ce moment-là égales ou inférieures à la moyenne des salaires des trois provinces de référence (192 166 \$). Les autres recommandations du CERJ, non contraignantes, n'ont pas été traitées avant décembre 2009. Bien que les recommandations relatives à l'amélioration de l'assurance santé (payée en entier par les juges), les congés de maternité et parentaux et le paiement d'un pourcentage des frais encourus par les juges pour leur participation au processus du CERJ aient été acceptés, les recommandations salariales pour 2009 (201 774 \$) et 2010 (211 862 \$) et la recommandation de payer des intérêts sur les augmentations salariales rétroactives ont été rejetées. Le gouvernement a substitué des augmentations salariales réduites, (2,9 % pour 2009 – 197 736 \$) et une augmentation de 1% effective uniquement le dernier jour, soit le 31 mars 2011 (ce qui amène le salaire d'un juge à 199 722 \$ au 31 mars 2011). Les salaires n'ont pas été ajustés avant mars 2010. L'amélioration du programme d'assurance santé n'a pas été en vigueur avant janvier 2010. Le salaire actuel des juges du Manitoba est le troisième plus bas au pays, seuls les juges de Terre-Neuve (en se basant sur les salaires de 2009) et du Nouveau-Brunswick (en se basant sur les salaires de 2007) reçoivent un salaire inférieur.

L'Association des juges de la cour provinciale du Manitoba a déposé un avis de requête à la Cour du Banc de la Reine en février 2010 pour contester les raisons invoquées par le gouvernement pour rejeter les recommandations du CERJ. L'Association prétend que cette fois, le processus du CERJ n'a pas été respecté et que les raisons invoquées par le gouvernement pour rejeter les recommandations du CERJ sont inconstitutionnelles. On prévoit que la cause ne sera pas entendue avant l'automne 2010.

En tout, sept rapports ont été émis par les différents CERJ depuis 1990. Les recommandations de quatre des sept rapports ont été rejetées par le gouvernement. Certaines ou toutes les recommandations des trois premiers CERJ n'ont pas été adoptées. Les juges ont contesté ces décisions devant la cour en deux occasions et ils ont eu gain de cause. Les recommandations des trois CERJ suivants ont été adoptées. Les recommandations du dernier CERJ portant sur les salaires et les intérêts sur la rétroactivité n'ont pas été adoptés par le gouvernement et, encore une fois, un recours a été intenté.



En tout, sept rapports ont été émis par les différents CERJ depuis 1990. Les recommandations de quatre des sept rapports ont été rejetées par le gouvernement. Certaines ou toutes les recommandations des trois premiers CERJ n'ont pas été adoptées.



Bien que la relation entre les juges et la branche exécutive du gouvernement se soit substantiellement améliorée au cours des dix dernières années, le processus de rémunération des juges au Manitoba n'est pas encore devenu le processus indépendant, efficace et objectif édicté par la Cour suprême du Canada en 1997.

The third JCC report was delivered in 1998 and was dealt with in 1999; the salary recommendations were accepted by Government, but recommendations respecting pension improvements, the judges' costs of the JCC process, and professional allowance were rejected. The judges again went to court challenging the reasons for rejecting these recommendations, and on July 27, 2001 a decision of the Court of Queen's Bench implemented those recommendations. That decision was not appealed by Government.

Four further JCCs have been appointed in Manitoba as follows: in 2001 (for 1999 – 2001) 2002 (for 2002-2005, this being the first committee under the amended legislation; this JCC was appointed before the Government had dealt with the recommendations of the previous JCC); 2005 (for 2005-2008) and 2008 (for 2008-2011). All the recommendations of the 2001, 2002, and 2005 committees were implemented. The recommendations of the 2005 JCC came into force by operation of law under the legislation, because the recommendations were not voted on in the legislated time period.

The last JCC process in Manitoba started in 2008, less than a year after the previous JCC report was implemented. This JCC dealt with compensation for judges for 2008 – 2011. For the first time in our compensation process history, the salary recommendations for 2008 were binding, as they were equal to or less than the three province average as it was known to be at that time (\$192,166). The non-binding recommendations of the JCC report were not dealt with until December 2009. While recommendations dealing with improved health benefits (paid for entirely by the judges), maternity and parental leave, and payment of a percentage of the judges' costs of participating in the JCC process, were accepted, the JCC salary recommendations for 2009 (\$201,774) and 2010 (\$211,862) and the recommendation to pay interest on retroactive salary

increases were rejected. The Government substituted reduced salary increases, (2.9 % for 2009 - \$197,736) and a 1 % increase effective only on the last day, March 31, 2011 (bringing the salary of a judge up to \$199,722 as of March 31, 2011). The salaries were not adjusted until March of 2010. Enhanced health benefits were not effective until January of 2010. Current Manitoba judges' salaries are third lowest in the country with only Newfoundland (based on their 2009 salary) and New Brunswick (based on their 2007 salary) being paid a lower salary.

The Provincial Judges Association of Manitoba filed a Notice of Application in the Court of Queen's Bench in February 2010 challenging the Government's reasons for rejecting the JCC recommendations. The Association is of the view that the JCC process was not respected in this case and that the Government's reasons for rejecting the JCC recommendations are unconstitutional. It is anticipated that this matter will not be heard until the fall of 2010.

There have been seven JCC reports in Manitoba since 1990. Recommendations in four of the seven reports have not been accepted by Government. Some or all of the recommendations of the first three Committees were not implemented. The judges challenged these decisions in court on two occasions and were successful. The recommendations of the next three JCCs were accepted. The salary and interest recommendations of the last JCC were not accepted by Government and again a court challenge has been launched.



There have been seven JCC reports in Manitoba since 1990. Recommendations in four of the seven reports have not been accepted by Government. Some or all of the recommendations of the first three Committees were not implemented. The judges challenged these decisions in court on two occasions and were successful.



While the relationship between the judges and the Executive branch of Government has improved significantly over the last decade, the judicial compensation process in Manitoba still falls short of the independent, effective and efficient process that was mandated by the Supreme Court of Canada in 1997.

ONTARIO

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

L'Ontario a mis sur pied deux comités sur la rémunération suivis par sept commissions sur la rémunération des juges.

Les cours provinciales de l'Ontario ont été instaurées selon le modèle conçu par l'ancien juge en chef James McRuer (le « rapport McRuer », lequel a servi de référence à d'autres provinces). Selon ce rapport, les critères de sélection des juges fédéraux devaient s'appliquer aux nouvelles nominations provinciales. Les débats en chambre qui remontent aussi loin qu'en 1972 indiquent que le gouvernement avait l'intention d'offrir aux juges le même salaire que celui versé aux juges des cours de district nommés par le fédéral. En 1972, les juges de la cour provinciale de l'Ontario gagnaient 1 000 \$ de plus que les juges des cours de district. Si la nouvelle Cour de l'Ontario voulait être considérée au même niveau que la Cour de district, elle se devait de rivaliser efficacement pour attirer les meilleurs candidats à la magistrature.

Quinze ans plus tôt, soit au milieu des années 1960, les magistrats devaient négocier leur salaire individuellement avec les fonctionnaires du gouvernement. Cependant, dès 1980, les deux parties ont réalisé qu'il était préférable que les salaires des juges soient déterminés par un comité quasi-judiciaire. Le processus du comité, et plus tard celui de la commission, était politisé et inefficace, tout comme le modèle qui prévalait au fédéral et dans toutes les autres provinces du Canada. Cependant, l'Ontario n'a pas attendu le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'IPÉ* pour rendre son processus beaucoup plus près d'un modèle indépendant et relativement efficace qui évitait les vicissitudes de l'idéologie politique.

Une entente faisant partie du contrat social, est intervenue entre le gouvernement de l'Ontario et les juges provinciaux, laquelle prévoyait le gel des salaires pour 4 ans. L'entente cadre de 1992 est devenue statutaire et intégrée à la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*, cinq ans avant le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'IPÉ*. L'entente a converti le processus de la commission en un modèle d'arbitrage de divergences d'intérêts. Bien que les recommandations sur les pensions n'étaient pas contraignantes, celles liées aux salaires, aux avantages sociaux et aux allocations liaient le gouvernement. Les allocations incluaient l'allocation professionnelle (pour les livres, les toges, etc.), les déplacements et les frais de représentation. Si le rapport soumis par une commission n'était pas unanime, le rapport du président se substituait alors au rapport de la commission.

Une différence subtile entre le modèle d'arbitrage de divergences d'intérêts et le processus quasi-judiciaire qui l'a précédé, est qu'en vertu de ce dernier, une fois nommée, une commission est indépendante et il lui incombe d'atteindre l'objectif constitutionnel rattaché à la commission. Comme le terme « quasi-judiciaire » l'implique, un commissaire désigné comme représentant ou

« observateur » de l'une ou l'autre des parties devait, dès sa nomination, cesser toute communication directe avec la partie qui l'avait nommé, à l'exception des échanges lors des audiences en présence des autres commissaires. Sans cela, peut-être n'y aurait-il jamais eu de rapport unanime, comme on est en droit de s'attendre dans le cadre d'un processus quasi-judiciaire. Le modèle d'arbitrage de divergences d'intérêts peut permettre, avec le consentement des commissaires, certaines communications entre les « observateurs » et la partie qu'ils représentent, jusqu'à la période des délibérations. De nos jours bien sûr, toute communication faite avant les délibérations doit être interprétée à la lumière des causes de référence de la Cour suprême, soit le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'IPÉ* et *Bodner*.

Lors de la troisième commission, nommée « Brown », couvrant la période 1995-98, les juges ont dans les faits abordé celle-ci comme si elle avait conservé un caractère quasi-judiciaire. Avant les audiences, les juges ont été avisés que le nouveau gouvernement conservateur ne consentirait aucune augmentation aux fonctionnaires et qu'en conséquence, les juges recevraient le même traitement, sauf que serait restaurée l'indexation statutaire liée à l'indice de l'ensemble des activités économiques. Les juges ont accepté. Cependant, la veille de présenter les propositions conjointes devant la Commission, les juges ont appris que le gouvernement avait accordé des augmentations substantielles aux hauts fonctionnaires. En conséquence, aucune proposition conjointe n'a été soumise. Cependant, après que les parties aient présenté leurs propositions, la Commission Brown a unanimement prolongé le gel des salaires des juges, à l'exception de l'application de l'indexation statutaire. Cette décision contraignante de la Commission a été acceptée par les deux parties.

La quatrième commission, nommée « Beck », pour la période 1998-2001, a été présidée par Stanley Beck, ancien doyen de la faculté de droit de Osgoode Hall. Elle a procédé selon le modèle d'arbitrage de divergences d'intérêts, avec le dépôt de mémoires volumineux, quelques « témoignages » non assermentés, et un total de 11 jours et demies journées d'audience. La question principale était selon laquelle la disparité des salaires, des vacances, des pensions et autres avantages entre les juges ontariens nommés par le fédéral et ceux nommés par le provincial, avait miné le modèle élaboré par le juge McRuer. Plusieurs avocats ayant développé une expertise en droit criminel ou en droit de la famille auraient fait des candidats logiques pour les cours provinciales de plus en plus spécialisées, mais ne postulaient qu'à la cour fédérale de division générale. Plusieurs juges provinciaux quittaient pour une nomination en vertu de l'art. 96. Le problème était facile à comprendre puisqu'un juge fédéral recevait un salaire 33 % plus élevé, une pension 50 % plus élevée, une allocation professionnelle pouvant aller jusqu'à 150 % de plus et avait droit à 33,3 % plus de vacances.

➔ Page 46

ONTARIO

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

Ontario has had seven Remuneration Commissions and two Remuneration Committees before that.

The Ontario provincial courts were created after the blueprint created by former Ontario Chief Justice James McRuer (the “McRuer Report”, which was also relied upon by other provinces). New appointments would have to meet the same criteria as federal judges. Legislative debates as late as 1972 showed the intent of the government that judges’ salaries should have parity with those of the federally appointed District Court judges. In 1972, Ontario provincial judges earned \$1,000 more than the District Court judges. If the new Ontario Provincial Court was to be considered the equal of the District Court, it must be able to compete effectively for the best available judicial candidates.



Only 15 years earlier, in the mid 1960’s, individual magistrates had had to negotiate their salaries with a provincial government official. However, by 1980 both sides realized that it was preferable for provincial judicial salaries to be determined with the help of a committee, on a quasi-judicial model. The Committee, and later Commission process, was political and ineffective, as with other federal and provincial judicial compensation processes across Canada. However, Ontario did not have to wait for the *P.E.I. Reference* to move its process much closer to an independent, relatively effective, process that avoided political ideological vicissitudes.

A contract was reached between the Ontario Government and the provincial judges as part of the Social Contract, and came with a wage freeze for 4 years. The Framework Agreement of 1992 was given statutory status by being made part of the Courts of Justice Act, and predated the *P.E.I. Reference* by five years. The Agreement turned the Commission process into an interest arbitration model. While any recommendations on pensions would not be binding, the Commission’s Report was to be binding with respect to salary, benefits and allowances. Allowances have come to be understood as including the professional allowance (for books, robes, etc.), such things as mileage, and representational costs. If a Commission report was not unanimous, the Report of the Chair would be the Report of the Commission.

One subtle difference between the interest arbitration model and the quasi-judicial process that preceded it, is that under the latter, it is understood that once appointed, a commission is independent

and charged with achieving the constitutional purpose of the Commission. As the term “quasi-judicial” might imply, even a commissioner appointed as a nominee or “sidesperson” of one side or the other should, upon appointment, cease any direct communication with the side that appointed her, other than in actual Commission hearings in the presence of her fellow commissioners. Otherwise, there might never be a unanimous commission report, as is expected in the quasi-judicial model. The interest arbitration model, subject to any agreements by the commissioners, may see some communication between the sidespersons and the sides they represent, until the blackout period during deliberations. Nowadays, of course, any room for pre-deliberation communications must be interpreted in light of the leading Supreme Court cases: *P.E.I. Reference* and *Bodner*.

In the Third, or “Brown” Commission, 1995-98, the judges actually approached the Commission as if it was still quasi-judicial. In advance of the hearings, the Judges were advised that the new Conservative Government would not be granting any raises to the civil service, and that therefore the Judges should accede to the same position, subject only to having their statutory industrial aggregate indexing restored. The Judges agreed. However, on the eve of the joint submission to the Commission, the Judges learned that the most senior civil servants were to be given substantial raises after all. Therefore, no joint submission was made. However, after submissions, the Brown Commission unanimously continued the salary freeze on the Judges, subject only to reinstating the statutory indexing. This binding Commission award was accepted by both sides.

The Fourth or “Beck” Commission covered 1998-2001, and was chaired by Stanley Beck, former Dean of Osgoode Hall Law School. This Commission proceeded as a full-blown interest arbitration, with voluminous filings, some live “evidence” not under oath, and a total of 11 days or part-days of hearings. The main issue was that the disparity in salary, vacation, pension and other differentials between Ontario’s provincially and federally appointed judges had undermined the blueprint laid down for the Court by Justice McRuer. Many judicial candidates whose criminal or family law expertise would make them obvious choices for the increasingly specialized Provincial Division courts, were applying only to the General Division federal courts. Numerous Provincial Judges were leaving for a s. 96 appointment. The problem was easily understood, as a federal judge was receiving a 33% larger salary, 50% larger base pension, possibly a 150% larger judicial allowance, and 33.3% more vacation.

➔ Page 47

La Commission Beck, à la majorité, a déterminé qu'avec une charge de travail et une spécialisation accrues, et du fait que la cour provinciale traitait la majorité des principales causes en matière criminelle et familiale, le statu quo était une mauvaise politique. En se basant sur les salaires des juges fédéraux, la Commission a augmenté le salaire des juges provinciaux de 42 000 \$ sur trois ans pour les amener à 4 000 \$ d'écart avec celui versé aux juges de nomination fédérale. Elle a accordé les mêmes vacances qu'aux juges fédéraux, soit 8 semaines, amélioré leurs allocations et recommandé que les juges provinciaux reçoivent une pension semblable à celle du fédéral. Après les représentations, la Commission a accordé aux juges 400 000 \$ sur un total de 640 000 \$ de frais encourus (incluant les frais d'expertises).

Cette décision a eu plusieurs répercussions. Les recommandations relatives aux pensions, y compris les alternatives proposées par la Commission, ont été complètement rejetées par le gouvernement et ont donné lieu à un litige pour lequel la Cour suprême du Canada a rendu une décision défavorable pour les juges en même temps que l'arrêt *Bodner*. Au début, le gouvernement a refusé d'accepter les coûts considérés comme une « allocation » mais le gouvernement a abandonné le recours juste avant les audiences et a payé le montant de 400 000 \$ plus 20 000 \$ pour les frais du litige.

Les recommandations relatives aux salaires, aux vacances, aux bénéfiques et autres allocations ont été acceptées par le gouvernement. Pendant plusieurs années, aucun juge de la cour provinciale n'a quitté le banc pour une nomination en vertu de l'art. 96. Plusieurs réputés membres du Barreau, y compris des avocats en matière civile, ont obtenu des nominations à la magistrature provinciale. D'autres améliorations aux conditions de travail des juges de nomination provinciale sont plus anecdotiques.

Au moment de la création de la cinquième commission, appelée « Davie », couvrant la période 2001-2004, les salaires des juges fédéraux s'élevaient à 216 000 \$. Les audiences ont repris et ont donné lieu à une autre série de propositions contestées. Les juges ont retiré la question des pensions des négociations puisqu'il y avait encore un espoir que la Cour suprême tranche favorablement la recommandation de la Commission Beck. À la majorité, elle a réduit l'écart avec le salaire des juges fédéraux à 10 000 \$ et accordé d'autres bénéfiques. Elle a rejeté la proposition du gouvernement d'enlever l'indexation automatique annuelle basée sur l'indice de l'ensemble des activités économiques dont les juges provinciaux et fédéraux bénéficiaient. Un montant de plus de 400 000 \$ a été accordé aux juges pour couvrir une partie de leurs dépenses totalisant 700 000 \$.

Malgré le fait que cette recommandation aurait dû lier le gouvernement, ce dernier ne l'a pas honorée selon les paramètres statutaires. Une fois encore, un recours fut intenté. La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que la recommandation de la Commission était contraignante et a accordé aux juges les dépens et les intérêts courus.

Il faut noter que le gouvernement n'avait pas soulevé la question des coûts de représentation devant la Commission et les a défrayés.

La sixième commission, « Nairn », couvrant la période 2004-2007, a débuté ses travaux sous de mauvais augure. L'arrêt *Bodner* venait d'être rendu et le ministre a engagé une « consultation » avec les juges pour les aviser qu'il avait l'intention de révoquer unilatéralement le caractère contraignant du processus. (Il faut noter qu'en Ontario, les représentations du gouvernement devant la commission sont faites par le ministre des Services gouvernementaux. Il est en général considéré comme inapproprié pour le procureur général de prendre une position salariale contre les juges devant lesquels lui ou son représentant doivent présenter des causes criminelles ou de droit familial.)

Lorsque le ministre, après avoir rencontré les représentants des juges, a retiré sa menace, il s'est avéré opportun de parler de la réforme du régime de pensions et ce, dans le but de présenter une proposition conjointe devant la Commission en se basant sur les dispositions de l'entente cadre autorisant les groupes de travail sur certaines questions. Ainsi, pendant que la Commission débutait ses audiences, à l'écart, quelques participants ont examiné la question des pensions à l'aide d'experts nommés par les deux parties. La discussion a débouché sur une proposition conjointe que la Commission a unanimement acceptée et que les deux parties ont par la suite appliquée.

La proposition conjointe a permis certaines réformes du régime des pensions, une augmentation du salaire de base en plus d'une indexation statutaire, la réélection des membres de la sixième commission pour siéger sur la prochaine, l'indexation statutaire jusqu'en 2010 et la conversion du processus de la commission en un exercice quadriennal.

Une partie de la proposition conjointe portait sur le remboursement des 811 000 \$ de frais encourus par les juges, conséquence de la dualité du processus et du recours aux experts. Ce montant inclut une somme allant jusqu'à 100 000 \$ pour les actuaire afin d'informer les juges du plan de pension (l'ancien ou le nouveau) que chacun était appelé à choisir. Les coûts totaux défrayés par les juges (y compris les frais actuariels) se sont élevés à 1,3\$ million.

Il est à noter que la « voie de communication » est demeurée ouverte tout au long de la mise en place de la décision de la Commission. Tout en se conformant à la sévère critique de la Cour suprême à l'encontre du « maquignonnage », cette ouverture entre les parties a beaucoup contribué à réduire les tensions et s'est avérée bénéfique pour les parties, le public et l'administration de la justice. De telles discussions pourraient être inconstitutionnelles sauf que chaque partie peut à tout moment quitter les discussions et recourir à une commission contraignante et s'assurer ainsi une protection constitutionnelle. En dernier lieu, j'ai siégé avec de hauts fonctionnaires au Comité chargé de mettre en place les recommandations et j'ai été enchanté de voir ceux-ci en nomination pour un prix d'excellence en Relations humaines.

Mr. Beck and his Commission majority determined that with the increased workload and specialization, and the fact that the Provincial Courts were dealing with the majority of serious criminal and family cases, the status quo was bad policy. Using the current federal salary, he moved the Provincial Judges \$42,000 over three years to within \$4,000 of that federal figure. He awarded the Judges the same federal 8-week vacation time, improved their allowances, and recommended the Provincial Judges receive a federal-style pension. After submissions, he awarded the Judges \$400,000 of their \$670,000 costs (including disbursements for experts).

There were several repercussions from this. The pension recommendations, including alternatives proposed by the Commission, were completely refused by the Government, and resulted in litigation which was decided against the Judges in the Supreme Court of Canada at the same time as *Bodner*. The Government at first refused to accept the costs award as dealing with “allowances”, but that litigation was dropped by the Government just before hearing, and the Government paid the \$400,000 plus an agreed \$20,000 for the Judges’ costs of the litigation.

The salary, vacation, benefits and other allowance awards were honoured by the Government. No Provincial Judge left the Ontario Bench for a s. 96 appointment for several years thereafter. Several high-profile leaders of the bar, including civil counsel, sought and received provincial judicial appointments. Other resulting enhancements to the provincial bench are more anecdotal.

By the time of the Fifth or “Davie” Commission, 2001-2004, federal judicial salaries had advanced to \$216,000. Another full and contested set of filings and hearings occurred. Pensions were taken off the table by the Judges, because there was still hope that the Supreme Court would rule favourably on the Beck recommendation. The Davie Commission, by a majority, moved the Judges back to a \$10,000 differential with the federal judges, and granted other benefits. The Commission rejected a Government proposal to remove the automatic annual IAI (Industrial Aggregate) indexing enjoyed by the Judges and those of the federal benches. Costs of over \$400,000 were awarded toward the Judges’ expenses of \$700,000.

Despite the fact that this award should have been binding, the Government did not honour it within the statutory parameters. Once again, litigation resulted. The Ontario Divisional Court agreed that the award was binding, and awarded the Judges costs and pre-judgment interest.

Note that the Government had taken no issue with the Commission’s representational costs award, and paid it.

The Sixth, or “Nairn” Commission, 2004-07 began under a cloud. *Bodner* was newly decided, and the Government Minister opened a “consultation” with the Judges to advise they intended to unilaterally revoke the binding process. (Note that in Ontario, the Government

submissions to the Commission are made by the Minister of Government Services. It is generally considered improper for the Attorney General to take an adversarial financial position against the Judges before whom he and his counsel must present criminal and some family litigation.)

When the Minister, after meeting with representatives of the Judges, resiled from his threat, an opportunity was seized to discuss pension reforms, in aid of a possible joint submission to the Commission, relying on provisions in the Framework Agreement permitting working groups on some issues. So while a full set of hearings began before the Commission, a number of separate participants away from the Commission explored pension issues with the help of experts for both sides. The “discussion track” ultimately produced a joint submission which the Commission unanimously agreed to accept, and which both sides subsequently implemented.



Mr. Beck and his Commission majority determined that with the increased workload and specialization, and the fact that the Provincial Courts were dealing with the majority of serious criminal and family cases, the status quo was bad policy.



The joint submission provided for certain pension reforms, a base salary increase plus statutory indexing, the reappointment of the 6th Commission members as the Seventh Commission, statutory indexing to 2010, and then conversion of the process to a quadrennial commission.

Because of the two-track process and the use of experts, part of the joint submission was for payment to the judges of \$811,000 in costs. This included up to \$100,000 for the Judges’ actuaries to advise all judges on which plan (the old or the new) each judge should elect. The total costs incurred by the Judges (including the actuarial advice) amounted to \$1.3 million.

It is noted that the “discussion track” remained open through implementation of the Commission Award. While obeying the Supreme Court’s strictures against “horse trading”, the availability through channels of each side to the other has done much to reduce tensions, and to achieve benefits for both sides and for the public and administration of justice. Such discussions might be unconstitutional but for the fact that either side can, at any time, leave the discussions and have recourse to the binding Commission. With the binding Commission, the constitutional protection exists. As a final note, I served with senior civil servants on the Implementation Committee, and was pleased to see those other members nominated for a civil service award in Human Relations Excellence.

De l'espoir à la déception

« Les commissions de rémunération étaient appelées à devenir des forums de discussion, d'examen et de recommandation pour les questions relatives à la rémunération des juges. On espérait que leurs recommandations, même si elles n'avaient pas un caractère obligatoire, permettraient de régler efficacement la question salariale et des questions connexes. Les tribunaux n'auraient pas à fixer le montant de la rémunération des juges et les gouvernements provinciaux ne seraient pas accusés de manipuler les tribunaux à leurs propres fins.

Tels étaient les espoirs, mais ils ne se sont pas réalisés. »

Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général), [2005] 2 R.C.S. 286, 2005 CSC 44

De 1982 à 1996

Depuis 1997, quatre « Comités consultatifs sur la rémunération, le régime de retraite et les avantages sociaux des juges du Québec » ont été institués par le gouvernement du Québec.

Antérieurement, les principales recommandations salariales et conclusions des Comités De Coster (1984), Brazeau (1987), Vincent (1989) et Poissant (1993) ont été ignorées, à toutes fins pratiques, par le gouvernement, et ce, malgré que chacun de ces Comités ait constaté un traitement inadéquat ou une détérioration de celui-ci ou ait identifié une perte appréciable du pouvoir d'achat des juges de la Cour du Québec.

À la suite du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*¹ en 1997, tous les espoirs étaient permis pour les juges du Québec de nomination provinciale. Examinons maintenant la suite des choses.

Le Comité Bisson (1998)

Le 17 février 1998, le gouvernement forme le premier « Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales » aux termes des nouvelles dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires² découlant de l'arrêt de la Cour suprême. Le Comité est présidé par l'honorable Claude Bisson, juge en chef de la Cour d'appel alors à la retraite.

Le Comité Bisson opte de scinder ses travaux pour traiter du régime de retraite dans une deuxième phase.

Le Rapport Bisson #1 est remis au ministre de la Justice le 4 août 1998.

Le Comité Bisson formule notamment les observations suivantes :

Le Comité estime que les recommandations reflètent les préoccupations de la Cour suprême à cet égard tout en croyant qu'elles ont été faites dans l'optique d'une analyse du caractère adéquat qu'oblige la Loi qui mît sur pied le présent Comité.

Le Comité insiste également sur le fait que ses recommandations doivent être interprétées dans leur juste contexte. Il ne s'agit en aucun cas de favoriser un groupe de la population au détriment d'autres. Les hausses proposées du traitement des juges de la Cour du Québec s'inscrivent dans une nécessité qui lui apparut évidente de consentir aux juges un repositionnement salarial eu égard à la réalité de leurs responsabilités et celle liée à la situation économique.

•••

Le Comité insiste également sur le fait que ses recommandations doivent être interprétées dans leur juste contexte. Il ne s'agit en aucun cas de favoriser un groupe de la population au détriment d'autres.

•••

Bien que cette dernière soit encore difficile pour plusieurs, cela ne devrait pas entacher la perception qui pourrait être faite des recommandations du Comité.³ [soulignement ajouté]

Même si le Rapport Bisson #1 recommande un redressement du traitement, force nous est de constater que le Comité s'est contenté d'un repositionnement plutôt que de recommander un rattrapage pur et simple, et ce, en raison du contexte économique difficile qui prévalait au Québec, en apparence du moins, à cette époque.

➔ Page 50

Juge
Michel A. Pinsonnault,
Cour du Québec
Judge
Michel A. Pinsonnault,
Cour du Québec



1 [1997] 3 R.C.S. 3

2 L.R.Q., c. T-16.

3 Rapport Bisson #1, p. 42.

QUEBEC

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

From hope to disappointment

“Compensation commissions were expected to become the forum for discussion, review and recommendations on issues of judicial compensation. Although not binding, their recommendations, it was hoped, would lead to an effective resolution of salary and related issues. Courts would avoid setting the amount of judicial compensation, and provincial governments would avoid being accused of manipulating the courts for their own purposes. Those were the hopes, but they remain unfulfilled”.

Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General); Minc v. Québec (Attorney General), [2005] 2 S.C.R. 286, 2005 SCC 44

From 1982 to 1996

Since 1997, four “Advisory committees on the compensation, pension plan and benefits of Quebec judges” have been set up by the Quebec Government.

Prior to that, the main salary recommendations and conclusions of the De Coster (1984), Brazeau (1987), Vincent (1989) and Poissant (1993) committees were, for all intents and purposes, ignored by the government even though each committee had identified the inadequate salary or a deterioration thereof as well as a sizable loss of purchasing power for Quebec Court judges.

Following the *Reference regarding the Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*¹ in 1997, hopes were raised for provincially appointed Quebec judges. Let us examine the actions that followed.

The Bisson Committee (1998)

On February 17, 1998, the government set up the first “Compensation Committee of Quebec Court and Municipal Court Judges” following new provisions from the Courts of Justice Act² stemming from the Supreme Court decision. The Committee was presided by the Honourable Claude Bisson, retired Chief Justice of the Court of Appeal.

The Bisson Committee opted to divide its work to deal with the pension plan in a second phase.

Bisson Report #1 was handed to the Justice Minister on August 4, 1998.

The Bisson Committee notably made the following observations:

The Committee believes that the recommendations reflect the concerns which the Supreme Court has expressed in this respect, believing throughout that they were drafted within the framework of an analysis of the appropriate character imposed by the Act which set up the present Committee.

The Committee also insists on the fact that its recommendations be interpreted within their appropriate context. It is not, in any way, a question of favouring one group in spite of another. The proposed salary increases of Quebec Court judges are, in the eyes of the Committee, part of an apparent necessity in order to grant judges a salary repositioning which takes into account their responsibilities and the economic situation.

Although the latter is still difficult for many, it should not taint the perception that could be gleaned from the Committee’s recommendations.³ [added underlining]



The Committee also insists on the fact that its recommendations be interpreted within their appropriate context. It is not, in any way, a question of favouring one group in spite of another.



Even if the Bisson Report #1 recommended an increase in salary, we must take note of the fact that the Committee contented itself with a repositioning rather than recommending a pure and simple catch-up increase due to the difficult economic context which seemed to be afflicting Quebec at the time.

After availing itself of the full timeline provided by the Courts of Justice Act until the May 11, 1999 deadline, more than nine months after receiving the Bisson Report #1 and nearly 15 months after the Committee was originally set up, the National Assembly, following the government’s proposal, adopted a resolution which discarded the Bisson Committee’s main recommendation pertaining to salary. The government soon thereafter passed a by-law to follow suit.

➔ Page 51

1 [1997] 3 S.C.R. 3

2 R.S.Q., c. T-16.

3 Bisson Report #1, p. 42.

Après s'être prévalu des délais prévus à la Loi sur les tribunaux judiciaires jusqu'à leur ultime limite, le 11 mai 1999, soit plus de neuf mois suite à la réception du Rapport Bisson #1 et près de 15 mois après la constitution du Comité, l'Assemblée nationale, sur proposition du gouvernement, adopte une résolution qui écarte la principale recommandation du Comité Bisson relative au salaire. Le gouvernement passe aussitôt un décret afin d'y donner suite.

La Conférence doit déposer une procédure judiciaire visant à faire déclarer inconstitutionnelle la réponse du gouvernement refusant de mettre en œuvre les recommandations du Comité relatives au traitement.

Le 24 février 2000, l'honorable juge Pierre J. Dalphond, alors de la Cour supérieure, déclare le Décret de mise en œuvre de la résolution gouvernementale inopérant, mais, quant à la réparation, s'en remet à l'Assemblée nationale afin qu'elle reconsidère sa réponse aux recommandations du Comité. La Conférence saisit toutefois la Cour d'appel quant à cette dernière conclusion.

Le 24 octobre 2000, la Cour d'appel accueille l'appel de la Conférence et ordonne la mise en œuvre rétroactive des recommandations du Rapport Bisson #1 relativement au traitement.

C'est ainsi que le Décret 1305-2000, fixant le traitement pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2001 conformément aux recommandations du Rapport Bisson #1 est finalement adopté le 8 novembre 2000.

Le Rapport Bisson #2

Le Comité Bisson poursuit ses travaux relativement au régime de retraite et avantages sociaux et remet un deuxième rapport (le Rapport Bisson #2) à la ministre de la Justice vers le 3 septembre 1999.

À l'instar de la position adoptée quant au Rapport Bisson #1, le gouvernement décide, le 22 mars 2000 de ne pas accepter les recommandations les plus essentielles du Rapport Bisson #2. Toutefois, le gouvernement accepte la recommandation prévoyant une contribution des juges de 7 % du salaire au régime de retraite.

Ainsi, d'une part le gouvernement refuse les augmentations de traitement, mais d'autre part, il adopte la mesure prévoyant que les juges paient une contribution additionnelle eu égard à leur régime de retraite... Or, il ressortait clairement des Rapports Bisson #1 et #2 que cette recommandation était fondée sur la prémisse que les juges auraient d'abord reçu les augmentations de traitement recommandées dans le Rapport Bisson #1, lesquelles recommandations avaient déjà été rejetées par le gouvernement dans sa réponse au Rapport Bisson #1 (Notons que la décision de la Cour d'appel n'avait pas encore été rendue à cette époque).

De l'avis de la Conférence, la réponse gouvernementale au Rapport Bisson #2 dénature complètement l'économie générale des deux rapports, rend pour ainsi dire le nouveau régime de retraite inaccessible à la grande majorité des juges, ne donne aucun effet à l'augmentation du salaire qui avait été recommandée par le Comité Bisson dans son premier rapport et conduit à un résultat irrationnel.

Le 27 avril 2000, la Conférence dépose une autre procédure judiciaire visant à faire déclarer inconstitutionnelle la réponse gouvernementale au Rapport Bisson #2 et à obtenir les redressements appropriés.

Le 20 décembre 2000, la journée même où la contestation écrite du gouvernement doit être déposée au dossier de la Cour et plus de 15 mois après le dépôt du Rapport Bisson #2, la ministre de la Justice du Québec fait une déclaration ministérielle devant l'Assemblée nationale et reconnaît que la réponse gouvernementale reposait sur des données erronées et, en conséquence, indique qu'elle recommandera au gouvernement de prendre les mesures requises pour mettre en œuvre le Rapport. Les juges n'ont reçu aucun préavis de ce revirement spectaculaire.



Le Comité Bisson poursuit ses travaux relativement au régime de retraite et avantages sociaux et remet un deuxième rapport (le Rapport Bisson #2) à la ministre de la Justice vers le 3 septembre 1999.



Compte tenu, notamment, de l'absence d'indication de la part du gouvernement quant à l'échéancier de mise en œuvre du Rapport Bisson #2, la Conférence soumet néanmoins sa requête du 27 avril à la Cour supérieure aux fins d'obtenir, entre autres, une ordonnance formelle de mise en œuvre du Rapport Bisson #2.

Le 28 mars 2001, la Cour supérieure accueille la requête de la Conférence, déclare que le gouvernement est tenu de mettre en œuvre les recommandations du Rapport Bisson #2 avant le 26 avril 2001 et ordonne l'exécution du jugement nonobstant appel. La date butoir de mise en œuvre est par la suite, prolongée au 10 mai 2001 par un juge de la Cour d'appel du Québec.

Le gouvernement porte ce jugement en appel et par arrêt du 23 juin 2003, la Cour d'appel lui donne partiellement gain de cause quant au fait que lorsqu'une réponse gouvernementale est déclarée inconstitutionnelle, il est inapproprié pour le Tribunal d'enjoindre au gouvernement et au ministre de la Justice de mettre en œuvre dans un délai déterminé les recommandations nécessitant des amendements législatifs.

➔ Page 52

The Conference had to institute legal proceedings aimed at declaring the government's response in refusing to implement the Committee's recommendations pertaining to salary as unconstitutional.

On February 24, 2000, the Honourable Pierre J. Dalfond, then of the Superior Court, declared the by-law to implement the government resolution inoperative, but entrusted its repair to the National Assembly to reconsider its response to the Committee's recommendations. The Conference, however, brought the last conclusion before the Court of Appeal.

On October 24, 2000, the Court of Appeal granted the Conference's appeal and ordered the implementation of the recommendations of the Bisson Report #1 with respect to salary.

That is when By-law 1305-2000, which set the salary for the period between July 1, 1998, and June 30, 2001, in compliance with the recommendations of the Bisson Report #1, was finally adopted on November 8, 2000.

Bisson Report #2

The Bisson Committee continued its work on the pension and social benefits plan and handed a second report (Bisson Report #2) to the Justice Minister around September 3, 1999.

In spite of the stance adopted in the first Bisson Report, the government decided, on March 22, 2000, not to accept the most essential recommendations put forth in Bisson Report #2. However, the government did accept the recommendation foreseeing a 7% contribution from the judges' salary to the pension plan.

Therefore, on the one hand, the government refused the increase in salary, but on the other, it adopted a measure foreseeing that judges would pay an additional contribution to their pension plan. However, it was clearly stated in Bisson Reports #1 and #2 that this recommendation was based on the premise that judges would first receive an increase in salary, as advised in the Bisson Report #1, recommendations which had already been dismissed by the government in its response to Bisson Report #1 (It should be noted that the Court of Appeal had not rendered its decision at the time).

In the Conference's opinion, the government's response to Bisson Report #2 completely misrepresented the general economy of both reports effectively making the new pension plan inaccessible to the great majority of judges, gave no effect to the increase in salary that had been recommended by the Bisson Committee in its first report, and lead to an irrational result.

On April 27, 2000, the Conference instituted another proceeding aimed at declaring the government's response to Bisson Report #2 as unconstitutional and obtaining the appropriate rectification.

On December 20, 2000, on the day the government's written challenge had to be entered into the Court records and more than 15 months following the filing of Bisson Report #2, the Quebec Justice Minister made a statement before the National Assembly acknowledging that the government's answer had been based on erroneous data and, consequently, said that she would recommend that the government take the necessary measures to implement the Report. The judges received no prior notice of this spectacular turnaround.

Given the government's failure to indicate the deadline for the implementation of Bisson Report #2, the Conference nevertheless submitted its motion dated April 27 to the Superior Court to obtain, among other things, a formal order to implement Bisson Report #2.



The Bisson Committee continued its work on the pension and social benefits plan and handed a second report (Bisson Report #2) to the Justice Minister around September 3, 1999.



On March 28, 2001, the Superior Court granted the Conference's motion, stated the government was obliged to implement the recommendations contained in Bisson Report #2 before April 26, 2001, and ordered the judgment be executed notwithstanding the appeal. The implementation deadline was later extended to May 10, 2001, by a judge from the Quebec Court of Appeal.

The government appealed the judgment and, after a decision rendered on June 23, 2003, the Court of Appeal ruled partially in its favour with respect to situations where a government's response is declared unconstitutional, it is inappropriate for the Court to order the government and the Justice Minister to implement, within a specific delay, recommendations requiring legislative amendments.

In the meantime, the Bisson Report #2 recommendations were implemented through an assent to bill in May 2001 (S.Q. 2001, c. 8) and the adoption of the Decree needed to complete the coming into effect of the recommendations, on June 6, 2001 (Decree 695-2001).

The O'Donnell Committee (2001)

On March 21, 2001, the second Triennial Compensation Committee established following the 1997 Reference, was formed. This committee was then presided by Mr. J. Vincent O'Donnell, c.r.

The O'Donnell Report was handed to the Justice Minister towards the end of September 2001.

➔ Page 53

Entre-temps, les recommandations du Rapport Bisson #2 sont mises en œuvre par la sanction d'un projet de loi en mai 2001 (L.Q. 2001, c. 8) et l'adoption du Décret requis pour compléter la mise en vigueur des recommandations le 6 juin 2001 (Décret 695-2001).

Le Comité O'Donnell (2001)

Le 21 mars 2001, le deuxième Comité triennal de la rémunération institué au Québec suite au *Renvoi de 1997*, est formé. Ce Comité est alors présidé par Me J. Vincent O'Donnell, c.r.

Le Rapport O'Donnell est remis au ministre de la Justice, vers la fin septembre 2001.

Le Comité O'Donnell recommande notamment un redressement significatif du traitement des juges de la Cour du Québec. Quant aux juges municipaux puniés des cours municipales de Montréal, Québec et Laval, le Comité O'Donnell brise la parité alors existante et recommande un traitement différent.

Le gouvernement décide toutefois de s'écarter des recommandations du Comité, notamment eu égard au traitement, aux frais de fonction et à l'indexation de la rente de retraite relative au régime Bisson #2.

Estimant cette réponse gouvernementale illégale et inconstitutionnelle, la Conférence saisit à nouveau la Cour supérieure et, par jugement du 17 avril 2003, la Cour supérieure déclare la réponse gouvernementale inconstitutionnelle et ordonne la mise en œuvre des recommandations O'Donnell.

Le gouvernement inscrit ce jugement en appel et le 31 mai 2004, la Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure.

Le gouvernement, par la suite, porte l'affaire devant la Cour suprême du Canada, laquelle confirme, le 22 juillet 2005, l'illégalité et l'inconstitutionnalité de la réponse gouvernementale, mais, plutôt que d'ordonner la mise en œuvre du Rapport O'Donnell, intime au gouvernement de formuler une nouvelle réponse gouvernementale respectant les normes constitutionnelles.

Le 5 avril 2006, le gouvernement dépose sa deuxième réponse au Rapport O'Donnell et décide à nouveau d'en rejeter les recommandations essentielles.

Estimant que cette nouvelle réponse au Rapport O'Donnell est tout aussi inconstitutionnelle que la première, la Conférence s'adresse à nouveau à la Cour supérieure.

Le 4 juin 2007, la Cour supérieure donne à nouveau raison à la Conférence, déclare l'inconstitutionnalité de la nouvelle réponse écartant le Rapport O'Donnell et ordonne au gouvernement de mettre ses recommandations en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

Quelque six années après le dépôt du Rapport O'Donnell, le gouvernement obtempère et adopte, le 28 août 2007, les Décrets 720-2007 et 719-2007.

Le Comité Cimon (2004)

Entre-temps, le 31 mars 2004, le troisième Comité triennal de la rémunération institué au Québec suite au *Renvoi de 1997* est présidé par Me Pierre Cimon.

Le Rapport Cimon est remis au ministre de la Justice le 30 septembre 2004.

Nonobstant les procédures judiciaires relatives au Comité O'Donnell, le Comité Cimon entreprend l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges du Québec pour la période 2004-2007, alors que la rémunération prescrite par le Comité O'Donnell visant les années 2001-2004 fait encore l'objet d'un débat devant la Cour suprême du Canada.

Après audition des divers intervenants, analyse des mémoires et études reçus, délibération et considération de tous les facteurs prévus à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Comité Cimon formule des recommandations indépendantes qui se sont révélées néanmoins cohérentes avec celles du Comité O'Donnell.



Le 5 avril 2006, le gouvernement dépose sa deuxième réponse au Rapport O'Donnell et décide à nouveau d'en rejeter les recommandations essentielles.



Le gouvernement opte à nouveau pour écarter certaines des recommandations du Comité Cimon, dont celles ayant trait au salaire.

Le 8 mars 2005, le ministre de la Justice dépose, auprès de l'Assemblée nationale, la Réponse du gouvernement au rapport Cimon et, le 10 mars 2005, la motion du gouvernement proposant que l'Assemblée nationale fasse siennes la position et les justifications du gouvernement exposées dans la Réponse gouvernementale est adoptée sur division. ➔ **Page 54**

The O'Donnell Committee recommended a significant adjustment in the salary of Quebec Court Judges. As to municipal judges from the municipal courts of Montreal, Quebec and Laval, the O'Donnell Committee put an end to the existing parity and recommended a difference in salary.

The government, however, decided to steer away from the committee's recommendations, especially regarding salary, incidental allowances and the retirement pension indexation proposed in the Bisson Regime #2.

Believing the government's response to be illegal and unconstitutional, the Conference appeared once more before the Superior Court, and by judgment rendered on April 17, 2003, the Superior Court declared the government's response unconstitutional and ordered the implementation of the O'Donnell recommendations.

The government appealed the judgement and, on May 31, 2004, the Court of Appeal confirmed the Superior Court's decision.

The government later brought the case before the Supreme Court of Canada, which confirmed, on July 22, 2005, the illegality and unconstitutionality of the government's response. However, instead of ordering the implementation of the O'Donnell Report, the Supreme Court encouraged the government to elaborate a new response, one which would respect constitutional standards.

On April 5, 2006, the government filed its second response to the O'Donnell Report and, once again, decided to dismiss its essential recommendations.

Believing this new response to the O'Donnell Report to be as unconstitutional as the previous one, the Conference brought the case before the Superior Court.

Once again, on June 4, 2007, the Superior Court ruled in favour of the Conference, declaring the new responses discarding the O'Donnell Report as unconstitutional, and ordered the government to implement its recommendations by, the latest, September 1, 2007.

Some six years after the O'Donnell Report was filed, the government complied and adopted on August 28, 2007, decrees 720-2007 and 719-2007.

The Cimon Committee (2004)

In the meantime, on March 31, 2004, the third Triennial Compensation Committee was formed in Quebec following the 1997 Reference and was presided by Mr. Pierre Cimon.

The Cimon Report was handed to the Justice Minister on September 30, 2004.

Notwithstanding the legal proceedings surrounding the O'Donnell Committee, the Cimon Committee focused on evaluating the adequacy of the compensation given to Quebec judges from 2004 to 2007, while the compensation prescribed by the O'Donnell Committee for years 2001 to 2004 was still the topic of dispute before the Supreme Court of Canada.

After the hearings of the all the different players, the analysis and examination of briefs and studies, and deliberations and considerations of all factors provided by the Courts of Justice Act, the Cimon Committee made independent recommendations to be consistent with those of the O'Donnell Committee.

The government once again decided to discard some of the recommendations contained in the Cimon Committee, especially those pertaining to salary.

On March 8, 2005, the Justice Minister filed, with the National



Believing this new response to the O'Donnell Report to be as unconstitutional as the previous one, the Conference brought the case before the Superior Court.



Assembly, the government's response to the Cimon Report. On March 10, 2005, the government's motion proposing that the National Assembly agree with the position and justifications provided by the government in their response was agreed to on division.

The decrees to implement the government's response to the Cimon Report were adopted on June 1, 2005.

On February 7, 2006, following the institution of new proceedings by the Conference, the government finally admitted that its response in which it sought to discard the Cimon Committee's recommendations was unconstitutional. However, basing itself on the 2005 decision, it asked the Superior Court to render a decision returning the case to the government for re-examination, a request which was granted by judgement on March 15, 2006, following the Conference's consent.

That being said, the government unilaterally suspended its re-examination. New legal proceedings had to be instituted and the Court of Appeal finally ordered the government, on September 7, 2007, to file its new response by, the latest, the resumption of the National Assembly's session, on October 16, 2007. ➔ **Page 55**

Les décrets sont adoptés le 1^{er} juin 2005 pour mettre en œuvre la réponse gouvernementale au Rapport Cimon.

Le 7 février 2006, suite à l'institution de nouvelles procédures par la Conférence, le gouvernement admet finalement que sa Réponse gouvernementale visant à écarter les recommandations du Comité Cimon est inconstitutionnelle. S'inspirant de l'*Arrêt de 2005*, il demande toutefois à la Cour supérieure de rendre jugement concluant au renvoi du dossier au gouvernement pour réexamen, ce qui est octroyé par jugement du 15 mars 2006 suite au consentement de la Conférence.

Or, par la suite, le gouvernement suspend unilatéralement son réexamen. De nouvelles procédures judiciaires doivent donc être engagées et la Cour d'appel ordonne finalement au gouvernement, le 7 septembre 2007, de déposer sa nouvelle réponse au plus tard à la reprise de l'Assemblée nationale, le 16 octobre 2007.

À cette date, le gouvernement dépose une nouvelle réponse au Rapport Cimon et, le 6 novembre 2007, il adopte une motion visant essentiellement à accepter les recommandations du Rapport Cimon déposées plus de trois années plus tôt. La nouvelle réponse adoptée par l'Assemblée nationale précise qu'elle est présentée sous réserve des droits gouvernementaux et sans aucune admission.

Les décrets applicables sont adoptés le 31 janvier 2008 à cette fin.

Le Comité Johnson (2007)

Le Comité présidé par l'honorable Daniel Johnson est institué le 17 octobre 2007.

Ce Comité aurait dû, en vertu des prescriptions impératives de la Loi sur les tribunaux judiciaires, être institué au plus tard le 1^{er} avril 2007. Sa constitution a été retardée de plus de 6 mois.

Ce retard fait suite à l'adoption d'une loi spéciale adoptée le 13 décembre 2006 suspendant la création du Comité jusqu'à l'issue des contestations judiciaires des réponses gouvernementales aux Comités O'Donnell et Cimon.

Le Comité Johnson remet son rapport au gouvernement le 17 avril 2008. Le 17 juin 2008, le gouvernement annonce qu'il adopte l'ensemble des recommandations du rapport Johnson.

Fait à noter, le Comité Johnson s'écarte de l'approche de tous les comités antérieurs, y compris ceux formés avant 1997, notamment en émettant des doutes quant à l'importance de la compétence dévolues aux juges de nominations provinciales au Québec et en privilégiant d'abord les facteurs économiques au détriment des facteurs judiciaires. En conséquence, quant aux juges de la Cour du Québec, il accorde une « hausse » du traitement applicable en partie sous forme de montants forfaitaires établis en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC). En plus de produire un résultat qui est en deçà même des propositions strictement salariales du gouvernement formulées au Comité Johnson, on constate que suite à l'application des recommandations du Comité, les juges de la Cour du Québec subissent une baisse de traitement au 1^{er} juillet 2009 de plus de 3 000 \$.

Quant aux juges des cours municipales de Montréal, Québec et Laval, le Comité Johnson recommande que leurs traitements soient gelés pour les années commençant les 1^{er} juillet 2007, 2008 et 2009.

Ces recommandations sont acceptées par le gouvernement.



Les conclusions et recommandations des Comités Bisson #1 et #2 ainsi que des Comités O'Donnell et Cimon ont été ignorées sinon rejetées d'emblée par le gouvernement tout comme les quatre rapports pré-1997.



Le bilan

Où en sommes-nous douze années plus tard?

Les modifications apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires suite au *Renvoi de 1997* laissent présager des relations renouvelées entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif comme le préconisait la Cour suprême du Canada. Les négociations du passé devaient céder le pas à la détermination du caractère adéquat de la rémunération des juges par l'entremise d'un comité composé de membres indépendants et objectifs sans pour autant empêcher les parties d'entretenir un dialogue ouvert et constructif empreint de respect conformément aux exigences constitutionnelles.

La réalité s'est révélée tout autre.

Les conclusions et recommandations des Comités Bisson #1 et #2 ainsi que des Comités O'Donnell et Cimon ont été ignorées sinon rejetées d'emblée par le gouvernement tout comme les quatre rapports pré-1997. Toutes les réponses gouvernementales découlant des rapports soumis par ces comités ont dû faire l'objet de procédures judiciaires pour les faire déclarer inconstitutionnelles, et ce, lorsque le gouvernement n'a pas reconnu *proprio motu* le caractère inconstitutionnel de ses propres réponses.

➔ Page 56

On that date, the government filed a new response to the Cimon Report. On November 6, 2007, it adopted a motion essentially seeking to accept the Cimon Report's recommendations filed three years earlier. The new response adopted by the National Assembly stated that it was presented subject to government rights and without any admission.

The applicable decrees were adopted on January 31, 2008, for those purposes.

The Johnson Committee (2007)

The Committee presided by the Honourable Daniel Johnson was formed on October 17, 2007.

This Committee, under the mandatory requirements of the Courts of Justice Act, was to be formed on April 1, 2007, at the latest. Its formation was delayed for more than six months.

This delay followed the adoption of a special law adopted on December 13, 2006, suspending the formation of the Committee until the outcome of court challenges of the government responses to the O'Donnell and Cimon Committees were reached.

The Johnson Committee handed its report to the government on April 17, 2008. On June 17, 2008, the government announced it would adopt all the recommendations contained in the Johnson report.

It should be noted that the Johnson Committee steered away from the previous committees' approach, including those formed before 1997, notably by expressing doubts regarding the importance given to the competence or jurisdiction of the judges of the Court of Québec and by favouring economic factors rather than ones of judiciary nature. As a result thereof, the Committee granted an "increase" in the salary of Quebec Court judges, partly applicable in the form of lump sums established on the basis of the consumer price index (CPI). Not only did the Johnson Committee recommend a salary below that of the government's own salary proposals, but as a result of the Committee's recommendations, Quebec Court judges were also subjected to a reduction in salary of more than 3 000\$ on July 1, 2009 since the lump sum awarded for the year ending on June 30, 2009 was not included for the following year.

As to the judges of the municipal courts of Montreal, Quebec and Laval, the Johnson Committee recommended that their salary be frozen for the years 2007, 2008 and 2009 (commencing on July 1st).

These recommendations were accepted and implemented by the government.

Update

What is the situation twelve years later?

The changes brought to the Courts of Justice Act following the 1997 *Reference* foreshadowed renewed relationships between the judiciary and the executive as favoured by the Supreme Court of Canada. Past negotiations were supposed to pave the way in determining the adequacy of the remuneration of judges through a committee composed of independent and impartial members without preventing the parties from having an open, constructive and respectful dialogue as provided by constitutional requirements.

The reality was quite the opposite.

The conclusions and recommendations of Bisson Committees #1 and #2 as well as of O'Donnell and Cimon Committees were readily ignored, if not overtly dismissed by the government as were the four reports prior to 1997. All government responses stemming from the reports submitted by the committees were subject to legal proceedings to be declared unconstitutional when the government did not acknowledge *proprio motu* the unconstitutionality of its own responses.



The conclusions and recommendations of Bisson Committees #1 and #2 as well as of O'Donnell and Cimon Committees were readily ignored, if not overtly dismissed by the government as were the four reports prior to 1997.



In November 2007, the government put an end to years of court challenges and accepted to implement the recommendations of the O'Donnell and Cimon Committees. This change in attitude encouraged the judges to anticipate future relations with a discrete optimism. The next triennial committee for the 2007 to 2010 period had to be formed very shortly because its creation, normally scheduled for April 1, 2007, was suspended unilaterally by the government given the legal proceedings involving prior committees.

That being said, as to the 2007-2010 triennial committee makeup, the government adopted a different approach. → Page 57

En novembre 2007, le gouvernement met fin à des années de contestations judiciaires et accepte de mettre en œuvre les recommandations des Comités O'Donnell et Cimon. Ce changement d'attitude incite les juges à envisager les relations futures avec un optimisme discret. Le prochain comité triennal visant la période 2007-2010 doit alors être constitué incessamment car sa création prévue pour le 1^{er} avril 2007 avait été suspendue unilatéralement par le gouvernement.

Or, en ce qui a trait à la composition du comité triennal 2007-2010, le gouvernement adopte une approche différente.

Les membres du comité ne seront pas désignés d'un commun accord. Le gouvernement propose d'abord de désigner comme président l'avocat Me Jean-François Munn, anciennement secrétaire associé au Conseil du trésor (1991-1996). Les juges refusent cette désignation car Me Munn ne présente pas, à leur avis, les caractéristiques d'indépendance et d'objectivité requises. Le gouvernement désigne alors unilatéralement à titre de président au lieu et place de Me Munn, l'honorable Daniel Johnson, ancien premier ministre et ancien président du Conseil du trésor (1988-1994) alors que Me Munn y oeuvrait comme secrétaire associé. Le gouvernement retient aussitôt les services de Me Munn pour agir comme son avocat devant le Comité et désigne aussi comme membre du Comité, M. Michel Crête, ancien directeur du cabinet du Premier Ministre Charest, secrétaire général associé au Conseil exécutif et secrétaire adjoint (1983-1987) et secrétaire associé du Conseil du trésor (1987-1991) sous la présidence de M. Johnson. M. Crête a de plus été un proche collaborateur de Me Munn alors qu'il était à l'emploi du gouvernement.

Les juges sortent alors d'une décennie de procédures judiciaires, et choisissent de ne pas contester le caractère indépendant et impartial du Comité Johnson et de faire confiance à ce Comité malgré ses lacunes apparentes en comptant qu'il maintiendrait néanmoins la méthode de pondération des différents facteurs des Comités Bisson, O'Donnell et Cimon. En sus de cet historique chargé de débats judiciaires, la Cour suprême avait émis des indications non équivoques dans son Arrêt de 2005 à l'effet qu'il fallait donner une chance au processus et limiter de tels débats judiciaires.

Il est ressorti que malgré l'inconfort certains quant à la composition du Comité, il n'était pas opportun de remettre en cause à ce moment la légalité du processus.

À l'époque, de nombreux juges expriment leur doute quant à l'indépendance et l'objectivité du Comité Johnson en raison de la proximité des membres désignés avec le gouvernement et leurs communications fréquentes, quasi continues, au cours des années antérieures. L'expérience nous confirme maintenant que le processus de détermination du caractère adéquat de la rémunération des juges tel que préconisé par la Cour suprême du Canada ne rencontre pas les objectifs recherchés.

Plus particulièrement, la désignation du plus récent Comité Johnson formé en 2007 et le déroulement de ses travaux ont mis en évidence des lacunes graves et la nécessité pressante d'apporter des améliorations en ce qui a trait aux communications devant prévaloir entre le gouvernement et la magistrature préalablement et durant les travaux du Comité, le tout devant se caractériser par une meilleure coopération et le respect mutuel tout en demeurant fondées sur la Constitution et la séparation des pouvoirs.



Les membres du comité ne seront pas désignés d'un commun accord. Le gouvernement propose d'abord de désigner comme président l'avocat Me Jean-François Munn, anciennement secrétaire associé au Conseil du trésor (1991-1996).



Dès lors, il est également apparu que les juges devaient demeurer vigilants pour s'assurer que le prochain Comité satisfera, tant dans les faits qu'en apparence, aux conditions d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité requises en vue de l'accomplissement de son mandat constitutionnel.

Le Comité triennal 2010-2013

Le prochain Comité d'étude de la rémunération des juges doit être constitué au plus tard le 1^{er} avril 2010. Depuis l'automne 2009, la Conférence a multiplié les démarches afin d'amener le gouvernement à respecter la Loi sur les tribunaux judiciaires et ses exigences reliées à la constitution du Comité de la rémunération. À deux semaines de la date limite du 1^{er} avril 2010, nous ignorons toujours dans quelle mesure le gouvernement prendra en considération nos observations.

The committee members were not appointed by mutual agreement as previously done. The government first proposed to appoint as president, Mr. Jean-François Munn, previously Associate Secretary to the Treasury Board (1991-1996). The judges refused this appointment because Mr. Munn did not have, in their opinion, the required qualities of objectivity and independence. The government then unilaterally appointed as president, instead of Mr. Munn, the Honourable Daniel Johnson, ex Premier and President of the Treasury Board (1988-1994) at the time when Mr. Munn was Associate Secretary. The government then engaged the services of Mr. Munn as its counsel before the Committee and also appointed, as a member of the three member Committee, Mr. Michel Crête, ex Chief of staff of Prime Minister Charest, Associate Secretary General of the Conseil exécutif and Deputy Secretary (1983-1987) as well as Associate Secretary of the Treasury Board (1987-1991) under Mr. Johnson's presidency. Mr. Crête was also a close collaborator of Mr. Munn's when employed by the government.

The judges were emerging at the time from a decade of legal proceedings and chose not to challenge the independent and impartial character of those two members of the Johnson Committee and, decided instead, to trust it, regardless of the obvious shortcomings, by hoping that the Johnson Committee would take into consideration the different weighting factors used by the Bisson, O'Donnell and Cimon Committees. In addition to the history of drawn-out legal debates, the Supreme Court had issued unequivocal instructions in its 2005 decision that this process should be given a chance and that legal debates should be kept to a minimum.

In the end, in spite of the obvious reservations entertained by many regarding the makeup of the Committee, it was not the auspicious moment to challenge the legality of the process.

At the time, many judges expressed their doubts regarding the independence and the objectivity of certain members of the Johnson Committee because of the proximity of the members appointed with the government and their frequent and almost on-going communications in the past years. Experience now confirms that, in Quebec, the process of determining the adequacy of the remuneration of judges as established by the Supreme Court of Canada does not meet so far the desired objectives.

Particularly, the appointment of the most recent Johnson Committee formed in 2007 and the conduct of its work revealed obvious deficiencies and the urgent necessity for improved communications between the government and the judges before and during the Committee's work. The whole process must be based on improved cooperation and mutual respect, as well as on the Constitution and the separation of powers.

This experience has prompted the judges to remain henceforth vigilant to make sure the next committee will satisfy, in word and in deed, the conditions of impartiality, independence and objectivity required to fulfill its constitutional mandate.



The committee members were not appointed by mutual agreement as previously done. The government first proposed to appoint as president, Mr. Jean-François Munn, previously Associate Secretary to the Treasury Board (1991-1996).



The 2010-2013 Triennial Committee

The future Working Committee on the Compensation of Judges should be formed, by, the latest, April 1, 2010. Since the fall of 2009, the Conference has multiplied its efforts in bringing the government to abide by the applicable provisions of the Courts of Justice Act in regards to the formation of the next Compensation Committee. Upon writing these lines, two weeks prior to the April 1, 2010 deadline, we still do not know to what extent the government will take into account our representations.

NOUVEAU-BRUNSWICK

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Il serait juste de dire que les juges du Nouveau-Brunswick envisageaient avec optimisme la nouvelle politique sur la rémunération instaurée en 1998. En effet, le 25 février 1998 le ministre de la Justice a présenté des amendements à la *Loi sur la Cour provinciale* afin d'y inclure les dispositions relatives à la Commission sur la rémunération des juges. Le *Hansard* rapporte alors qu'à l'avenir, suite au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, les salaires des juges ainsi que les avantages et bénéfices connexes ne seront plus établis par la branche exécutive du gouvernement mais par un organisme indépendant qui évaluera cette question de manière indépendante. Le processus mis en place « a effectivement retiré cette question des mains du lieutenant-gouverneur en Conseil pour permettre un processus beaucoup plus transparent, plus rigoureux et plus consensuel. Le rapport sera mis à la disposition du public. Le gouvernement pourra alors en accepter les recommandations ce qui, je suppose, sera généralement le cas. Si... le gouvernement désire écarter le rapport... il devra clairement justifier son refus. »

La CRJ de 1998 a donc été mise sur pied conformément à ces amendements qui, par ailleurs, ont subi peu de modifications au cours des années. L'un des aspects particuliers de notre législation est qu'aucun membre ou ancien membre du Barreau du N.-B. ni aucun membre ou ancien membre de la magistrature canadienne ne peut siéger à la Commission.

Quatre commissions ont été créées : en 1998 (3 ans), en 2001 (3 ans), en 2004 (4 ans) et en 2008 (4 ans), chacune ayant pour date de mise en vigueur le 1^{er} avril de chaque année.

La CRJ de 1998 a émis son rapport en juillet de la même année, lequel recommandait un salaire de 125 000\$ pour 1998 (soit une augmentation de 17,6%), suivi d'une augmentation pour 1999 correspondant à l'IPC plus 7 500\$ et pour l'an 2000, à l'IPC plus 5 000\$. En décembre 1998, le gouvernement acceptait la recommandation pour l'année en cours mais, pour les années 1999 et 2000, consent uniquement des augmentations correspondant à l'IPC. Le gouvernement ne fournit alors aucun motif pour justifier le rejet de certaines portions du rapport. À l'automne 2000, les juges s'apprêtaient à déposer une requête en révision lorsque le nouveau gouvernement élu s'est prononcé en faveur de l'adoption des recommandations pour les années 1999 et 2000.

Tel que noté par le président Dr. T.J. Condon, le ministre a alors indiqué que les recommandations étaient acceptées en raison de « la nécessité de maintenir l'indépendance judiciaire... et parce que la probabilité d'avoir gain de cause en cas de litige est extrêmement faible. Le salaire d'un juge en 2000 était de 141 202\$, donc plus élevé que la moyenne nationale (excluant le N.-B.) de 138 463\$, plaçant le Nouveau-Brunswick au 7^e rang de l'ensemble des provinces.

La CRJ de 2001 a remis son rapport le 11 avril de la même année où elle recommande que les salaires soient majorés à 154 018\$ pour l'année

2001, 161 709\$ pour 2002 et 169 805\$ pour 2003 et que le gouvernement applique annuellement à ces montants l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick. Bien que rejetant explicitement toute corrélation avec le salaire des juges fédéraux,

Juge Steven M. Hutchinson
Juge David C. Walker
Nouveau-Brunswick

Juge Steven M. Hutchinson
Juge David C. Walker
New Brunswick



le rapport note qu'au cours de la troisième année, le salaire annuel recommandé serait approximativement 30 000\$ inférieur au salaire versé aux juges de la Cour du Banc de la Reine (en fait, il équivalait à 85%) et que le revenu personnel *per capita* au Nouveau-Brunswick s'élevait à 85% de la moyenne canadienne. Le gouvernement a plus tard indiqué, et la Cour suprême a rapporté ceci dans sa décision de 2005, que « par suite de la hausse recommandée, le traitement des juges représenterait 85 pour 100 de celui des juges de nomination fédérale. » La Commission recommandait également des améliorations au régime d'assurance maladie, à l'assurance vie, une augmentation des vacances à 30 jours et une amélioration des règles gouvernant la répartition des pensions.

Le gouvernement a rejeté le rapport dans sa totalité et en lieu et place a accordé des augmentations annuelles équivalentes à la moyenne mobile sur 3 ans de l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques de la province. Les juges ont intenté un recours en révision judiciaire. Le juge saisi du contrôle judiciaire a conclu que les motifs invoqués pour rejeter les recommandations salariales rencontraient la norme de la rationalité, ce qui n'était pas le cas des motifs liés à certaines recommandations autres que salariales, lesquelles ont été accordées.

La décision concernant les salaires a été portée devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême, sans succès. Nous n'examinerons pas ici ces trois décisions.

Le salaire versé à un juge de la cour provinciale du Nouveau-Brunswick était de 144 118\$ en 2001, 146 744\$ en 2002 et 150 706\$ en 2003, soit le plus bas salaire au Canada.

Retardée d'un commun accord en attente de la décision de la CSC, la Commission de 2004 a débuté ses audiences en avril 2006, pour couvrir la période de 2004 à 2007 inclusivement, en se limitant à la question des salaires. Son rapport, rendu fin août 2006, se scindait en deux parties: un rapport majoritaire émanant du président et du représentant des juges et un rapport minoritaire rendu par le représentant du gouvernement. Le rapport majoritaire recommandait un ajustement substantiel aux salaires des juges pour les ramener au 7^e rang de la moyenne nationale, soit : 172 000\$ pour l'année 2004 ; 177 200\$ pour l'année 2005; 182 500\$ pour l'année 2006 et 186 000\$ pour l'année 2007. Le rapport minoritaire prétendait également ➔ **Page 60**

NEW BRUNSWICK

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

It would be fair to say the New Brunswick Judges looked forward with optimism to the new era of remuneration that began in 1998.

On February 25th of that year the Minister of Justice, in response to the **P.E.I Reference** decision introduced amendments to the Provincial Court Act, establishing the **Judicial Remuneration Commission (JRC)**. The Minister noted that the Supreme Court had: *“stressed that the matter of judicial salaries, benefits and related subjects should be determined not by the executive branch, but by a fully independent body making an independent determination of those matters.”* (*Journal of Debates, Hansard Legislative Assembly of New Brunswick in part at pages 22 and 23*). He then stated that the Commission process would:

“effectively takes that matter out of the hands of the Lieutenant-Governor in Council, and allows for a far more open, a far more orderly, and a far more amicable process. It (the report) will be tabled here for the public to view. At that time, the government can accept the report, which I suspect in most cases it will. If...it does not wish to accept the report...it must clearly justify why it does not accept the report.” (*Journal of Debates, Hansard Legislative Assembly of New Brunswick in part at pages 22 and 23*)

The **1998 JRC** was then established under the amendments that have changed little in the years to follow. One unusual aspect of New Brunswick’s legislation is that the Commission may not include any members or former members of the NB Law Society or members or former members of the judiciary in Canada.

There have been four commissions; the **1998 JRC** (3 years), the **2001 JRC** (3 years), the **2004 JRC** (4years), and the **2008 JRC** (4years), with the effective date of each commission or changes to be April the first of each year.

The **1998 JRC** issued its report in July of that year. It recommended salary increases to \$125,000 (17.6%) for 1998, followed by increases for 1999 of CPI plus \$7,500, and for 2000, CPI plus \$5,000. In December 1998, the Government accepted the salary recommendation for 1998, but only the CPI changes for the 1999 and 2000. At the time the Government neglected to provide any reasons for the effective rejection of portions of the report. By the fall of 2000, the judges were preparing an Application for Judicial Review, when the then newly elected government adopted the recommended increases for 1999 and 2000. As noted by Dr. T.J. Condon the Chairman of the **2004 JRC**, in his review of the Commission process in New Brunswick, the Minister had indicated in October, 2000 that the recommendations were being accepted because of *“the necessity to maintain judicial independence... and because the likelihood of succeeding in a court challenge on this issue is extremely low”*.

The Salary for 2000 was then \$141,202, greater than the national average of \$138,463(excluding NB), but, in the words of the Minister, *“placing New Brunswick 7th among the ten provinces.”*

The **2001 JRC** submitted its report on April 11, 2001, and recommended that salaries be increased to \$154,018 in 2001, \$161,709 in 2002, and \$169,805 plus the change in the New Brunswick Industrial Aggregate Index (IAI) for each year. While explicitly rejecting a linkage with the salaries of federally appointed judges, the Report noted that in the third year, the recommended annual salary would be approximately \$30,000 less than (effectively 85% of) salaries of Judges of the Court of Queen’s Bench, and then noted that New Brunswick’s personal income per capita was 85% of the national average income. The Government later noted, and the SCC cited this in its 2005 decision, that *“the recommended increase would result in the judges’ salary equaling 85 percent of the salary of federally appointed judges.”* The Commission recommended improvements to health benefits, life insurance, increased vacation to 30 days, and improved income splitting pension rights.

The Government rejected the Report in its entirety, and substituted annual increases of an amount equivalent to a 3 year rolling average of the New Brunswick IAI. The Judges applied for Judicial Review. The hearing Judge found the reasons for rejection of the salary recommendations met the test of rationality, while finding some non-salary items were not rationally rejected and were granted.

The decision of the Hearing Judge on the salary issues was unsuccessfully appealed to the Court of Appeal and in turn the SCC. For reasons of brevity these three decisions will not be reviewed.

The Judges salary for these years were then 2001-\$144,118, 2002-\$146,744, 2003-\$150,706, by 2003. The Judges were the lowest paid in Canada.

Delayed by consent, pending the receipt of the SCC decision in 2005, the **2004 JRC** began its hearings, limited, by consent, to salary alone, in April 2006 for the years 2004, 2005, 2006, and 2007. The Report was delivered in August, 2006. The Majority Report (Chairman Dr. T.J. Condon, and the Judges Nominee) and a Minority Report authored by the government’s nominee. The Majority Report recommended a substantial adjustment of the Judges Salaries to return them to 7th place nationally as follows: 2004-\$172,000, 2005-\$177,200, 2006-\$182,500, 2007-\$186,000. The Minority Report purported to do the same thing—place the Judges at 7th place with salaries for 2004-\$159,599, 2005-\$163,580, 2006-\$167,679, and 2007-\$174,946. The Reports having been delivered in late August, an election intervened and the newly elected government tabled its response in February, 2007. The Response rejected the Majority Report, and adopted the Minority Report for the reason that it placed the Judges in 7th place nationally where in the words of the Response the Judges should reasonably be.

➔ Page 61

NOUVELLE-ÉCOSSE

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

En Nouvelle-Écosse, en vertu d'un amendement à la *Provincial Court Act*, les décisions de la Commission sur la rémunération des juges lient à la fois le gouvernement et les juges. La Commission se compose de trois membres; un représentant du gouvernement, un représentant nommé par les juges et le président nommé de concert par ces deux représentants ou, en cas de désaccord, par le doyen de l'école de droit de Dalhousie. Les commissions sont nommées pour des termes de trois ans.

La Nouvelle-Écosse est parvenue à ce modèle à caractère contraignant, en combinant parcimonie, perspicacité et sagesse politique. En 1988, le gouvernement en place a réalisé que les salaires des juges, parmi les plus bas au Canada, étaient à un si bas niveau que cela affectait le recrutement de nouveaux juges. Le gouvernement désirait donc augmenter les salaires à un seuil plus attrayant sans toutefois créer un problème politique. La solution fut une commission sur la rémunération dont les décisions lieraient les parties.

Le paragraphe suivant apparaît au rapport de la Commission sur la rémunération des juges de la cour provinciale de 1988-1989.

[TRAD]« Les membres de cette Commission sont conscients que les recommandations du présent rapport seront adoptées précisément

comme elles sont formulées. Bien que pas entièrement novateurs, nous sommes conscients qu'il existe une seule autre province où cet important écart des règles relatives à l'utilisation des fonds publics a été utilisé pour séparer l'exécutif du judiciaire. Nous suggérons que l'effet à long terme de cette approche aura un effet bénéfique sur l'administration de la justice dans cette province en réduisant les irritants entre les deux parties et en réduisant substantiellement le contrôle théorique du banc par l'une des parties qui aborde communément le processus de manière litigieuse. »

Le système a été fonctionnel et efficace, évitant à la Nouvelle-Écosse les litiges acrimonieux vécus dans d'autres juridictions. Cela a permis aux juges de concentrer leurs efforts aux tâches pour lesquelles ils sont nommés et au gouvernement de se concentrer sur d'autres dossiers. Le fait que la décision soit à caractère obligatoire amène les parties à axer leur argumentation sur les questions devant être traitées par la commission sans se préoccuper de tous les éléments qui pourraient être utiles en cas d'appel. Une culture de coopération s'est installée entre les procureurs afin de faire avancer certains dossiers devant la commission. Quant à savoir si le processus accorde un niveau de salaire et d'avantages satisfaisant aux yeux des juges, il s'agit là d'une question d'opinion basée sur les attentes individuelles de chaque juge. Les salaires se situent autour de la moyenne salariale pour les juges nommés par les provinces.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Suite de la page 58 ➔ ramener les salaires au 7^e rang de la moyenne versée au Canada en versant un montant de 159 599\$ pour 2004, 163 580\$ pour 2005, 167 679 pour 2006 et 174 946\$ pour 2007. Il y eut des élections et le nouveau gouvernement élu a présenté sa réponse en février 2007, rejetant le rapport majoritaire et adoptant le rapport minoritaire au motif que ses recommandations plaçaient les salaires des juges au 7^e rang national, soit là, selon la réponse du gouvernement, où ils devaient raisonnablement se situer.

La réponse du gouvernement a de nouveau été contestée et bien que n'ayant pas eu gain de cause devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel, par la voix du juge en chef Drapeau, a conclu que le gouvernement avait clairement exprimé son intention de placer le salaire des juges au 7^e rang national, ce que faisait le rapport majoritaire; la réponse était donc manifestement erronée et la position exprimée par le gouvernement ne pouvait en conséquence être rencontrée que par l'adoption du rapport majoritaire. En novembre 2009, le rapport de la Commission sur la rémunération des juges de 2004 a finalement été adopté dans sa totalité.

La Commission 2008 a été nommée et a commencé ses travaux en 2009, lesquels couvriront une période de 4 ans débutant le

1^{er} avril 2008. En dépit des litiges en cours, et de la demande du gouvernement pour suspendre les audiences et le dépôt du rapport jusqu'à la fin du litige entourant la Commission de 2004, les juges ont refusé d'ajourner et la Commission a poursuivi ses travaux. Les propositions ont été présentées et les auditions se sont terminées en novembre 2009. Le rapport a été rendu le 12 février 2010. Au moment d'écrire ces lignes, ses recommandations n'étaient pas encore rendues publiques. La réponse doit être déposée dans les 90 jours devant l'Assemblée législative si elle est alors en session, sinon, durant la prochaine session. La session a été ajournée le 16 avril sans réponse du gouvernement. Des élections auront lieu en septembre prochain.

Ces douze années ont sans aucun doute amélioré la situation de nos juges, cependant, l'indépendance judiciaire et les relations avec les autres branches du gouvernement en ont payé le prix. La Cour provinciale a été confrontée presque continuellement à des situations de conflits et de litiges, ce qui n'était sûrement pas ce qu'avait envisagé le juge en chef Lamer ni prédit le ministre de la Justice en 1998. Dans l'attente de la réponse du gouvernement, nous pouvons uniquement espérer que la vision des juges sera respectée. L'avenir le dira.

NOVA SCOTIA

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

In Nova Scotia decisions of the salary tribunal are binding on both the government and the judges by virtue of an amendment to the Provincial Court Act. The tribunal consists of three members, one appointed by the government, one appointed by the judges with the Chair selected by the other two, or if they cannot agree, by the Dean of Dalhousie Law School as it then was. Tribunals are appointed for three year terms.



Juge William B. Digby
Nouvelle-Écosse
Judge William B. Digby
Nova Scotia

Nova Scotia arrived at the model of a binding tribunal decision through a combination of parsimony, astuteness and political wisdom. In 1988 the

government of the day realized that judicial salaries, among the lowest in Canada, had fallen behind other incomes such that recruitment of new members to the bench would be adversely affected. The government wanted to bring judicial salaries to a more attractive level but to do so without the matter becoming a political issue. The solution adopted was a binding salary tribunal.

The following paragraph appears in the Report of the Tribunal on Salaries of Provincial Court Judges 1988-1989.

“The members of this Tribunal are conscious of the fact that the recommendations made in this report will be enacted precisely as expressed. While not completely novel, we are aware of only one other Province where such an important departure from the rules relating to the expenditure of public funds has been employed to insulate the executive from the judiciary. We suggest that the long range effect of this action will have a positive effect on the administration of justice in this Province by reducing irritation between the two and substantially reducing the theoretical control over the bench by one of the parties that commonly appears before it as a litigant.”

The system has worked well and efficiently, sparing Nova Scotia the acrimony of litigation suffered by other jurisdictions. This has allowed judges to concentrate their energies on the tasks for which they were appointed and the government to focus elsewhere. The fact that the decision is binding means that the parties can direct their submissions to the issues before the tribunal without having at the same time to ensure the record contains every fact that might be useful on appeal. There is a culture of cooperation between counsel in advancing issues before the tribunal. Whether the binding process delivers a satisfactory remuneration package from the judges’ perspective is a matter of opinion based on an individual judge’s expectations. The salary awards have tended to be in the mid-range of awards to provincially appointed judges.

NEW BRUNSWICK

Continued from page 59 ➔ The Response was again litigated and while losing before the Queen’s Bench the Judges were successful in the Court of Appeal at which time Chief Justice Drapeau found the Government had clearly expressed its intention to place the Judges in 7th place, the Majority Report did this, the Minority Report did not and the Response was obviously mistaken and the Governments expressed position could only be met by the adoption of the Majority Report. By November of 2009, the 2004 JRC report was finally implemented in its entirety.

The **2008 JRC** was appointed and began its work in 2009 for the 4 years commencing April 1, 2008. Despite the ongoing litigation, and the request of Government to delay its hearings and report until after the completion of the **2004 JRC** litigation, the Judges did not consent to the adjournment and the Commission pressed on. Submissions were filed and hearings concluded in November, 2009. The Report was issued on February 12, 2010. As of this writing its

recommendations are not yet public. The response must be tabled in the Legislature within 90 days if it is sitting and if not, when the House next sits. The New Brunswick Legislature was prorogued on April 16th with no response from the government. In late September a provincial election will be held and once again an election and potentially a newly elected government intervene between the delivery of the Commission report and the government’s response.

These twelve years have undoubtedly improved the remuneration and benefits available to our Judges, however it has not been without a substantial cost to the independence of the Judges and our relationship with the other branches of Government. The Court has been in a constant state of litigation and conflict, not what Chief Justice Lamer contemplated, nor what the Minister in 1998 predicted. As we await once again the Governments response we can only hope that their vision will be honoured. Time will tell.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Pour éviter le scénario inconvenant où les trois juges de la Cour provinciale aient à négocier leur salaire et autres avantages marginaux directement avec le gouvernement ainsi que le malaise incident à un tel processus, une commission d'enquête a été mise sur pied afin de recommander une méthode plus appropriée. Le rapport détaillé de la commission déposé en 1987 par le professeur Wade MacLauchlan (actuel président de l'Université de l'Î.-P.-É.) recommandait que les juges de la cour provinciale reçoivent une rémunération basée sur la moyenne salariale versée aux juges des cours provinciales canadiennes. Ces recommandations ont fait l'objet de dispositions législatives en 1988.

En 1994, le retour sur la législation relative aux salaires a conduit à la décision de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*. En réponse à ce renvoi, le gouvernement a créé en 1997 la Commission d'examen de la rémunération des juges (CERJ). L'article 4.1 de la *Provincial Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-25, prévoit qu'une Commission doit être mise sur pied tous les trois ans afin d'examiner le niveau de salaire de base approprié pour les juges, le type et le niveau des avantages offerts et le remboursement des dépenses des juges.

À ce jour, quatre commissions ont été créées et ont soumis leurs rapports. Chaque rapport (soit ceux de 1988, 2002, 2005 et 2008) a été adopté dans sa totalité par l'Assemblée législative, généralement sans débat ni discussion. La principale question examinée par chacune des commissions portait sur le salaire, bien que quelques changements aient été apportés au régime de pension pour les juges nommés après 1997 ainsi qu'aux vacances (qui sont passées de 20 à 30 jours).

Devant la CERJ, les juges ont toujours maintenu la position que la moyenne nationale constituait une méthode appropriée pour déterminer leur rémunération. La position du gouvernement quant à elle, fut variable. Devant la CERJ initiale, il a demandé le maintien du statu quo (i.e. le gel des salaires) et qu'aucune formule fixe ne soit utilisée. Devant la deuxième et la troisième Commission, le gouvernement a recommandé l'utilisation de la moyenne nationale. Devant la commission de 2008, il a soumis que les salaires des juges de l'ÎPÉ devraient être maintenus, plus une augmentation de 1 %, jusqu'à ce que la moyenne des salaires dans les provinces de l'Atlantique les rejoignent, et qu'à compter de ce moment la moyenne de l'Atlantique (sans l'ÎPÉ) soit utilisée pour déterminer les salaires.

•••
À ce jour, quatre commissions ont été créées et ont soumis leurs rapports. Chaque rapport (soit ceux de 1988, 2002, 2005 et 2008) a été adopté dans sa totalité par l'Assemblée législative, généralement sans débat ni discussion.

•••
Chaque commission a conclu que la moyenne nationale était une méthode appropriée pour calculer les salaires des juges. Les différentes commissions ont noté le bénéfice qu'une petite juridiction comme l'ÎPÉ tire de l'analyse en profondeur faite dans d'autres juridictions (en référant à l'Ontario comme exemple) qui, ont-elles indiqué, est élaborée à partir de l'analyse du professeur MacLauchlan dans son rapport de 1987.

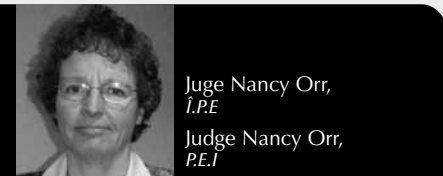
Bien que devant les commissions, le gouvernement et les juges aient de temps à autre défendu des positions différentes, depuis le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, on doit noter la présence d'un contexte de travail positif et respectueux entre les parties. Le gouvernement a fait preuve de diligence en référant à la commission tout changement proposé pour considération et approbation.

La cinquième Commission a été nommée et les recommandations doivent être soumises en mai 2010.

PRINCE EDWARD ISLAND

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

To address the unseemly appearance of the three Provincial Court Judges negotiating their salary and benefits directly with the Government, as well as the disharmony incidental to that process, a commission of inquiry was established to recommend a more appropriate method. The resulting detailed report in 1987 by Professor Wade MacLauchlan (currently the President of the University of PEI) recommended that the Provincial Court Judges be paid on the basis of the national average of salaries of Provincial Court Judges across Canada. Those recommendations were enacted in 1988.



Judge Nancy Orr,
I.P.E.
Judge Nancy Orr,
P.E.I.

The legislated rollback of those salaries in 1994 culminated in the decision of the Supreme Court of Canada in the PEI Reference case. Government created

the Judicial Remuneration Review Commission (JRRC) in 1997, in response to that case. Section 4.1 of the Provincial Court Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap P-25 requires the Commission, in every third year, to conduct an inquiry respecting the appropriate level of base salaries for judges, the appropriate design and level of benefits, and the reimbursement to judges for appropriate expenses.

To date, four Commissions have been established, and have reported. Each report has been adopted in its entirety by the Legislature, usually without any debate or discussion (1988, 2002, 2005 and 2008). The main focus of each Commission has been salary, while some changes have been made to the pension of those appointed after 1997, and to vacation (increased from 20 to 30 days).

In their submissions to the JRRC, the Judges have always taken the position that the national average continues to be the appropriate method of calculation of their salaries. Government's position has varied. For the initial JRRC, it requested that the status quo should be maintained (ie. salaries be frozen) and no fixed formula be used. For the second and third JRRC, Government submitted that the national average should be used. For the 2008 JRRC, Government submitted that the PEI salaries be held, plus a 1% increase, until such time as the Atlantic average caught up to them, at which time the Atlantic average (without PEI) be used to determine salaries.

Each JRRC has determined that the Canadian average has continued to be the appropriate method of calculating the Judges' salaries. The various Commissions have noted the benefit that a small jurisdiction such as PEI derives from the in-depth analysis done in other jurisdictions (referring to Ontario as an example) which, they have indicated, have built on the analysis of Professor MacLauchlan's 1987 report.

•••
To date, four Commissions have been established, and have reported. Each report has been adopted in its entirety by the Legislature, usually without any debate or discussion (1988, 2002, 2005 and 2008).

•••
While at times the Government and the Judges have had different positions before the JRRC, it must be noted that there has been a positive and respectful working relationship between the two since the PEI Reference case. Government has been diligent in referring any proposed changes to the JRRC for consideration and approval.

The fifth JRRC has been appointed and submissions are due in early May, 2010.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

En avril 2006 les juges de Terre-Neuve-et-Labrador se sont présentés devant la **Commission Steele** afin d'obtenir des sanctions contre le gouvernement au motif que ce dernier avait omis de rencontrer les délais pour le dépôt de ses conclusions. Le président, au nom de la Commission, écrit :

« La Commission en vient à la conclusion que la requête de l'Association pour sanctionner le gouvernement ne s'appuyait pas seulement sur les retards rencontrés en juillet et septembre 2006. En réalité, selon le point de vue – bien fondé – de l'Association, la récente lenteur du gouvernement ne fait qu'aggraver un historique de léthargie de la part de la Province – y compris de la législature – à l'égard des questions de la Commission; un historique décrit dans le premier rapport de la Commission, et réitéré par la Province à l'été 2006. »

Malheureusement, peu de choses ont changé depuis ce regard sur l'historique des commissions sur la rémunération des juges à Terre-Neuve-et-Labrador. En 2009/2010 le gouvernement, une fois de plus, n'a pas réussi à mettre sur pied une commission en temps opportun afin d'éviter les délais et se conformer aux échéanciers fixés par la loi. La **Commission Andrews**, qui devait déposer son rapport le 1er avril 2010, fera maintenant ses recommandations à une date ultérieure déterminée par la Province, laquelle doit amender la *Provincial Court Act* de manière rétroactive afin de s'allouer plus de temps pour préparer ses conclusions.

Le processus des commissions sur la rémunération des juges suite au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.P.E.)* s'est soldé par la nécessité pour les juges de Terre-Neuve-et-Labrador d'intenter un recours en mars 1997 afin d'obtenir l'implantation du rapport de la **Commission Whalen** de 1992 et faire déclarer nul un rapport subséquent. Les juges ont eu gain de cause en première instance et, le gouvernement en a appelé de cette décision, devant la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, décision de la Cour d'appel rendue en 2000. À la suite de ce long litige, deux autres commissions sur la rémunération ont été mises sur pied. La première a été présidée par Lois Hoegg, c.r. Ce fut la première commission suite au *Renvoi* de la Cour suprême et elle se voulait un correctif aux problèmes passés. Elle était mandatée pour couvrir deux périodes soit de 1992 à 1996 et de 2000 à 2004. La **Commission Hoegg** a rendu son rapport en 2001.

Les recommandations unanimes de la **Commission Hoegg** n'ont pas été suivies par le gouvernement de la province. Elles ont été rejetées par l'Assemblée législative. Encore une fois, les juges se sont retrouvés dans l'obligation d'intenter un recours. En août 2003, ils ont eu gain de cause contre le rejet par le gouvernement du rapport Hoegg (*Association des juges de la Cour provinciale de Terre-Neuve c. Terre-Neuve-et-Labrador*, [2003] NJ No. 96). Le gouvernement a choisi de ne pas aller en appel de la décision et les recommandations

de la Commission Hoegg ont été appliquées conformément à la décision du tribunal. On aurait pu croire à ce stade que les choses étaient enfin réglées.

Malheureusement, la mise sur pied de la commission subséquente pour couvrir la période 2004-2009, a connu des délais. La **Commission Steele** n'a été nommée qu'à la fin de l'automne 2005. Les raisons les plus évidentes pour expliquer ce retard sont l'incapacité du gouvernement d'agir en temps opportun et l'absence d'un mécanisme dans la Loi en cas de désaccord entre les parties concernant la nomination d'un président. La *Provincial Court Act* prévoit que les juges, conjointement avec le juge en chef, nomment un représentant. La Province pour sa part peut nommer un représentant et le président. Le gouvernement a adopté l'approche consultative avec les juges pour nommer la personne qui agira à titre de président mais aucun mécanisme n'est prévu dans la Loi en cas de désaccord. En bout de ligne, tous ces litiges, ainsi que l'incapacité de mettre sur pied des commissions sur la rémunération dans des délais qui rencontrent les exigences statutaires, se sont soldés par des délais à répétition et des problèmes. Mr Steele a noté dans son rapport de 2006 :

« L'un des aspects les plus pénibles et les plus contre-productifs des ajustements salariaux, lesquels sont continuellement retardés et fragmentés, provient peut-être du programme de rémunération offert aux nouveaux juges au cours des ans. Il est étonnant de constater que les ajustements de salaires étaient en retard de dix ans. »

Malgré ces difficultés, le rapport majoritaire déposé par la **Commission Steele** a été suivi tel quel par l'Assemblée législative de TL en novembre 2006. C'était une première depuis la création du processus en 1992. Les juges ont accepté de traiter un certain nombre de questions laissées en suspens dans ce rapport devant une commission subséquente. Dans cette optique, ils ont rapidement fait connaître au gouvernement le nom de leur représentant et ont demandé que la commission soit instituée hâtivement plutôt que tardivement, le tout afin d'éviter les lenteurs passées. Ces demandes n'ont pas été rapidement entendues.

Les membres de l'actuelle **Commission Andrews** devaient faire rapport sur la rémunération des juges pour la période 2009-2013, le 1^{er} avril 2010. Mais vu qu'ils n'ont été nommés qu'en décembre 2009, il est à prévoir que les recommandations ne pourront être soumises à l'Assemblée législative avant la fin de septembre 2010.

En résumé, on peut dire que le processus s'est amélioré depuis 1992 puisque le rapport de 2006 a été appliqué sans modification. Cependant, les problèmes liés au respect des échéanciers persistent et des délais tout à fait évitables continuent de miner le fonctionnement efficace de cet important processus.

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

In April of 2006 the Newfoundland and Labrador Judges applied to the **Steele Tribunal** for sanctions against the government for failing to meet filing deadlines for submissions. The Chair wrote for the tribunal as follows:

“The tribunal concludes that the Association’s call for sanctioning of the Province did not turn solely, on the Province’s tardiness in July and September 2006. Rather, in the Association’s view- quite correctly- the recent tardiness of the Province aggravated a history of lethargy on the part of the Province –including the legislature- in dealing with Tribunal matters; a history detailed in the Tribunal’s first Report, and repeated by the Province in the summer of 2006.”



Juge David Orr,
Terre-Neuve-et-Labrador

Judge David Orr,
Newfoundland and Labrador

Unfortunately little has changed since that assessment of the history of Judicial Compensation Tribunals in Newfoundland and Labrador. In 2009/10 the Province once again failed to appoint a tribunal in a timely manner to avoid delay and comply with legislated time lines. The **Andrews Tribunal** which was to have reported by the 1 April 2010 will now be reporting at some later date to be set when the Province amends the Provincial Court Act retroactively to allow itself more time to prepare its submissions.

The history of the salary and benefits tribunal following the **PEI Reference** case decision unfolded with the Judges of the Newfoundland and Labrador provincial court litigating in March 1997 to have the 1992 **Whalen Commission** report implemented and a subsequent report declared a nullity. The Judges were successful in the Trial Division and subsequently in the NLCA on the government’s appeal of that ruling, although it wasn’t until 2000 that the NLCA decision was delivered. Following this lengthy litigation there were two subsequent compensation tribunals appointed. The first of these was chaired by Lois Hoegg Q.C.. It was the first post **Reference** tribunal and was intended to correct past problems and was mandated to cover two time frames 1992-1996 and 2000-2004. The **Hoegg Tribunal** reported in 2001.

The **Hoegg Tribunal’s** unanimous recommendations were not implemented by the NL government. They were rejected by the Legislature. The Judges found themselves once again having to resort to litigation. In August of 2003 The Judges were successful in the action to review the government rejection of the **Hoegg** report (**Newfoundland Ass’n of Provincial Court Judges v. Newfoundland and Labrador [2003] NJ No. 196**). The government elected not to appeal the ruling and the **Hoegg** recommendations were implemented as ordered. It seemed at that time that matters had been successfully resolved.

Unfortunately there was further delay in appointing the subsequent tribunal to cover the time frame 2004-2009. The **Steele Tribunal** was not appointed until the late fall of 2005. The most evident reasons for the delay were the failure of government to act in a timely manner and an absence of any mechanism in the Act to provide for a resolution process when the parties were unable to agree on a Chair. The Provincial Court Act provides a process where the Judges and the Chief Judge jointly nominate a representative and the Province can nominate a representative and the chair. The Province had taken the approach of consulting with Judges as to who the chair would be but there is no mechanism in the Act in the event that there is no agreement. The net effect of all the previous litigation and failure to appoint salary tribunals in time to meet statutory requirements had created successive delays and problems. Mr. Steele noted in his 2006 report:

“Perhaps one of the more troublesome and counterproductive aspects of the perpetually delayed and fragmented salary adjustment patterns, relates to the compensation package which was available to offer new candidates to the bench over the years. It is startling to note that judicial salary adjustments were actually in arrears for ten years.”

Despite these difficulties the majority report produced by the **Steele Tribunal** was implemented without change by the NL House of Assembly in November of 2006. It was the first time since the creation of the process in 1992 that this had occurred. There were a number of issues left unresolved by that report but the judges elected to try and address them at a subsequent tribunal. In that spirit the judges early on advised the government as to the name of their nominee and asked that the tribunal be appointed sooner rather than later to try and avoid the past problems of delay. These requests were not quickly addressed.

The current **Andrews Tribunal** members were to report on the Judges benefits for 2009-2013 on April 1, 2010. They were not appointed until December of 2009 and hearings are not now scheduled to begin until April 11, 2010. It appears that it will be late September of 2010 before the report recommendations can be submitted to the Legislature.

In summary, it can be said that the process has improved since 1992 in that the 2006 report was implemented unchanged by the Legislature. However the problems with failure to abide by time lines persist, and the resultant avoidable delays continue to impair the efficient functioning of this important process.

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Suite au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'ÎPÉ*, la *Loi sur la cour territoriale* fut amendée le 3 juin 1998 pour créer la Commission territoriale sur la rémunération de la magistrature. Les membres de la première commission ont été nommés le 21 juillet 1998 avec comme mandat d'émettre leur rapport au plus tard le 3 août 1998.

Le premier rapport daté du 31 juillet 1998 recommandait de maintenir le « statu quo » sur une base intérimaire, pour les salaires, les avantages sociaux, la pension et autres considérations jusqu'à ce que la commission ait pu compléter une révision plus exhaustive.

Il est intéressant de noter que le « statu quo » à cette époque, en ce qui concerne les salaires, était fondé sur une lettre du 17 janvier 1997 du ministre de la Justice qui stipulait « qu'à partir du 1^{er} avril 1998, les juges de la cour territoriale recevraient un salaire de 32 000 \$ inférieur au salaire versé aux juges réguliers de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et qu'à compter du 1^{er} avril 1999 et par la suite, il serait inférieur de 24 000 \$ » (la « formule 1997 »).

La Commission sur la rémunération se compose de trois membres; le représentant du ministre, le représentant des juges et un membre nommé par les deux représentants. Les commissaires ne peuvent être ni avocats, actifs ou anciens, ni membres de l'Assemblée législative ni fonctionnaires. Les recommandations de la commission lient le gouvernement.

Le premier rapport substantiel a été émis le 12 juillet 1999. D'autres rapports ont été rendus les 1^{er} février 2001, 15 juin 2001, 2 mars 2004 et en mars 2008. En mars 2006, la *Loi sur la cour territoriale* a été amendée pour prévoir la création d'une commission tous les quatre ans (plutôt qu'aux trois ans). Le rapport de mars 2008 couvrait la période qui s'étend du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2012. Il est prévu qu'une commission se réunira à l'automne 2011.

Au cours des douze années d'existence de la Commission sur la rémunération des juges des TNO, la plupart des aspects liés à la rémunération des juges et aux avantages sociaux ont été revus. Les premières années, les salaires et les pensions étaient au centre des préoccupations. Éventuellement, la « formule 1997 » a été écartée. Les salaires sont demeurés la question principale examinée lors des plus récentes commissions.

•••
Au cours des douze années d'existence de la Commission sur la rémunération des juges des TNO, la plupart des aspects liés à la rémunération des juges et aux avantages sociaux ont été revus.

•••
Les juges de la cour territoriale ont toujours été représentés par un conseiller légal indépendant payé par le gouvernement. Le gouvernement a eu tout d'abord recours aux services d'un conseiller externe mais par la suite, ce sont les avocats du gouvernement qui ont présenté sa position. Bien qu'il n'y ait pas eu de « propositions conjointes » les conseillers légaux des juges et du gouvernement sont parvenus à restreindre les questions à débattre et sur lesquelles la Commission doit émettre des recommandations.

NORTH WEST TERRITORIES

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

In response to the *PEI Reference* case, the *Territorial Court Act* was amended as of June 3, 1998 to create the Northwest Territories Judicial Review Commission. The members of the first JRC were appointed on July 21, 1998 and obliged to submit their first report by August 3, 1998.

The first report dated July 31, 1998, recommended that the “status quo” with respect to salaries, benefits, pension and other entitlements be maintained on an interim basis until the Commission had completed a thorough review.



Juge Garth Malakoe
Territoires du Nord-Ouest
Judge Garth Malakoe
North West Territories

It is interesting that the “status quo” at that time with respect to salary was based on a January 17, 1997 letter from the Minister of Justice

which stated that “as of April 1, 1998, the Territorial Court Judges would receive a salary calculated by subtracting from the then existing salary figure paid to ordinary Judges of the Supreme Court of the Northwest Territories a differential sum of \$32,000 and as of April 1, 1999 and thereafter by deducting a differential sum of \$24,000” (the “1997 Formula”).

The Judicial Review Commission consists of three members: the Minister’s appointee; the Judges’ appointee and a member nominated by the two appointees. Members cannot be active or former lawyers, MLA’s or public servants. The recommendations made by the Commission are binding on the Government.

The first substantial report was on July 12, 1999. Further reports were issued on February 1, 2001; June 15, 2001; March 2, 2004; and March 2008. In March of 2006, the *Territorial Court Act* was amended to require the Commission meet every four years (from the previous cycle of three years). The term of the March 2008 Report is April 1, 2008 to March 31, 2012. It is anticipated that a Commission will be convened in the fall of 2011.

Over the twelve years of the existence of the NWT Judicial Remuneration Commission, most aspects of the Judges’ compensation and benefit package have been reviewed. In the early years, salary and pension were the initial focus. Eventually, the 1997 Formula was displaced. In recent Commissions, salary has been the focus.



Over the twelve years of the existence of the NWT Judicial Remuneration Commission, most aspects of the Judges’ compensation and benefit package have been reviewed.



The Territorial Court Judges have always been represented by independent legal counsel paid for by the Government. The Government briefly used outside counsel but have settled into using Government lawyers to present their position. Although there have been no “joint submissions”, legal counsel for the Judges and the Government have been able to narrow the issues to be reviewed and decided by the Commission.

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Suite au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.P.E.)*, le gouvernement du Yukon a engagé Ted Hughes (de la célèbre commission d'enquête de l'APEC) à soumettre des recommandations afin d'amender la *Loi sur la Cour territoriale* pour y inclure les dispositions relatives à la création de la Commission obligatoire sur la rémunération. Se basant sur son rapport, le gouvernement a adopté en 1998 une nouvelle *Loi sur la Cour territoriale*, laquelle prévoit la mise sur pied d'une Commission sur la rémunération des juges tous les trois ans. Les commissions sont composées d'un représentant de la Cour et d'un représentant du gouvernement, lesquels nomment un troisième membre pour agir à titre de président, bien que les parties puissent s'entendre pour une commission composée d'un seul commissaire.

Le modèle mis en place au Yukon se distingue par deux particularités. La première est que la Loi autorise la Commission à utiliser le processus de médiation ou tout autre mécanisme consensuel de règlement de différends comme alternative à des auditions formelles. Deuxièmement, si le rapport de la Commission lie le gouvernement, il y a cependant un plafond salarial. Ainsi le gouvernement n'est pas lié par les recommandations de la Commission qui auraient pour effet d'augmenter la rémunération des juges au-delà de celle des juges de juridictions comparables soit la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour provinciale de Colombie-Britannique,

de l'Alberta et de la Saskatchewan. Si la recommandation de la Commission est d'augmenter la rémunération au-delà de celle des juges des juridictions précitées, le gouvernement peut réduire la rémunération des juges du Yukon à la plus élevée versée aux juges de juridictions comparables. Le gouvernement n'a invoqué cette disposition qu'une seule fois, faisant usage de son autorité pour réduire la recommandation de la Commission de 1997 concernant la rémunération de notre Juge de paix principal.

•••
Avec le temps, une fois les principales questions réglées (principalement celles liées au régime de pension), le processus des commissions triennales s'est allégé.

•••
À leurs débuts, les travaux de la Commission composée de trois membres se sont avérés un processus plutôt long et onéreux. Chacune des parties avait son procureur et les auditions étaient longues et formelles. En plus des questions substantives, les frais liés à la représentation des juges ont fait l'objet de litiges – pas une mince affaire pour une cour de trois juges!

Avec le temps, une fois les principales questions réglées (principalement celles liées au régime de pension), le processus des commissions triennales s'est allégé. Suite à la Commission sur la rémunération de 2004, le gouvernement et la Cour ont conclu une Lettre d'entente afin de créer un processus plus efficace et moins onéreux. La dernière Commission mise sur pied a procédé par voie de proposition conjointe devant un seul commissaire et nous prévoyons que ce sera également le modèle utilisé pour la Commission de 2010.

YUKON

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

Following the P.E.I. Reference case, the Yukon government engaged Ted Hughes (of APEC Inquiry fame) to recommend amendments to our Territorial Court Act which would establish the required commission process. Acting on his report, the government passed a new Territorial Court Act in 1998. The new Act provided for a Judicial Compensation Commission to be established every three years. The Commissions were to consist of nominees of the Court and the government who would then select a third member to act as Chair, although the parties were at liberty to agree on a single commissioner.

In the beginning, the Commissions were rather protracted and expensive affairs before three person Commissions. Both sides had counsel and extensive formal hearings were held. In addition to the substantive issues, there were disputes about the Judge's representational costs – no small matter with a three judge Court!

•••

Eventually, once the heavy lifting (particularly over pensions) was done, the triennial commissions have become easier.

•••

Eventually, once the heavy lifting (particularly over pensions) was done, the triennial commissions have become easier. Following the 2004 JCC, the Government and Court entered into a Letter of Understanding intended to create a more streamlined, cost-effective process. The last Commission proceeded by way of a joint submission before a single Commissioner and we anticipate that this will also be the case for the 2010 JCC.



Judge John Faulkner,
Yukon
Judge John Faulkner,
Yukon

There are two perhaps unique features of our JCC process. The first is that the Commission is authorized by the Act to employ consensus building

or mediation processes as an alternative to formal hearings. Second, the report of the Commission is binding on the Government; however, there is a "cap" in that the award is binding only up to the level of the highest of four comparator jurisdictions – N.W.T., B.C., Alberta and Saskatchewan. If the award is above that level, the government has the right to reduce the compensation of Yukon Judges to that of the highest comparator. The government has only invoked this provision once – using its authority to reduce the award of the 2007 JCC in respect of our Senior Presiding Justice of the Peace.

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

Location et vente
tuxedos et accessoires,
toges, mortiers et épitoges
pour collation des grades

Nettoyage et réparation
de vêtements de tout genre

Confection
DE LAVOY
depuis 1980

445, rue Saint-Vincent
Montréal (Québec)
H2Y 3A6

Tél. 514 842-3901
1 800 831-3901
Télec. 514 842-7148

www.delavoy.ca

Robes and apparel accessories for legal professionals and judges

Rental and sale of
tuxedos and accessories,
academic gowns, mortar-boards,
and academic hoods

Dry-cleaning and repair
of all types of clothing



JUGES MILITAIRES

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE – UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

Dans *R. c. Lauzon*, (1998) 8 Admin. L.R. (3d) 33 (C.A.C.M.), la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rendu une décision selon laquelle le système alors en vigueur pour déterminer la rémunération des juges militaires était inconstitutionnel, traçant ainsi la voie au système actuel et à la création de la Commission.

La Commission sur la rémunération des juges militaires a été créée en conformité avec l'article 165.22 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, et l'article 204.23 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, P.C. 2000-1419 du 13 septembre 2000. Les recommandations de la Commission ne touchent que le salaire des juges. Les autres avantages sociaux sont traités selon le statut d'officier du juge et ne sont pas révisés par la Commission.

La Commission est formée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil: un représentant désigné par les juges, un représentant désigné par le ministre, et le troisième, qui agit comme président, choisi par les deux premiers. Chaque membre est nommé pour une période de quatre ans et peut être révoqué pour motif valable en tout temps par le gouverneur en conseil.

La Commission sur la rémunération des juges militaires doit amorcer ses audiences le premier septembre, tous les quatre ans après 1999, et doit soumettre au ministre un rapport sur ses recommandations dans les neuf mois suivant la date du début de ses travaux. Dans les trente jours de la réception du rapport, le ministre doit rendre le rapport disponible au public d'une manière qu'il juge appropriée pour en faciliter l'accès. Le ministre doit donner suite au rapport dans les six mois de sa réception. Les recommandations de la Commission ne sont pas obligatoires. Depuis sa création, le processus de la Commission a toujours suivi un modèle quasi-judiciaire.

Avant septembre 1999, le salaire des juges militaires était établi selon le règlement visant les avocats militaires des Forces canadiennes, selon leur rang.

Le premier rapport de la Commission sur la rémunération des juges militaires a été rendu le 31 août 2000. Aucune proposition conjointe sur les questions salariales n'avait été présentée par les parties et les recommandations de la Commission ont été acceptées. Cette première Commission n'a engendré aucun coût pour les juges militaires.

Le deuxième rapport de la Commission sur la rémunération a été émis le 30 avril 2004. Cette fois encore, le gouvernement et les juges militaires n'ont présenté aucune proposition salariale conjointe et comme précédemment, les recommandations ont été acceptées et adoptées par le gouvernement. Il est intéressant de noter qu'un membre de la commission a émis un rapport dissident mais le gouvernement, dans sa réponse, a cependant adopté le rapport majoritaire. En vertu d'une entente, les frais encourus par les juges pour cette Commission ont été entièrement défrayés par le gouvernement.

•••
Le rapport de la troisième Commission sur la rémunération des juges militaires pour la période du 1er septembre 2007 au 31 août 2011 a été émis le 29 septembre 2008. Ici encore, les parties n'ont soumis aucune proposition conjointe.

•••
Le rapport de la troisième Commission sur la rémunération des juges militaires pour la période du 1er septembre 2007 au 31 août 2011 a été émis le 29 septembre 2008. Ici encore, les parties n'ont soumis aucune proposition conjointe. La réponse du gouvernement était attendue pour le 29 mars 2009 mais n'a été reçue par le juge en chef militaire que le 3 mars 2010 et rendue publique le 29 mars 2010. Les recommandations de la Commission portant sur les salaires ont été rejetées par le gouvernement fédéral. Après avoir rejeté les recommandations, le gouvernement a établi que le salaire annuel des juges militaires serait indexé selon l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques. Cependant, la recommandation de la Commission selon laquelle le salaire du juge en chef militaire soit majoré d'une prime de 3%, a été acceptée. En vertu d'une entente, les frais liés aux travaux de la Commission ont été entièrement défrayés par le gouvernement.

MILITARY JUDGES

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY – THE HONOUR OF THE CROWN •••

In *Lauzon v. R.* (1998), 8 Admin. L.R. (3d) 33 (C.M.A.C.), the Court Martial Appeal Court of Canada ruled in 1998 that the then existing system of establishing the remuneration of Military Judges was unconstitutional, paving the way for the current mechanism by which the actual Committee is established.

The Military Judges Compensation Committee was established in accordance with s. 165.22 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985 c. N-5 and s. 204.23 of the *Queen's Regulations and Orders*, P.C. 2000-1419 dated September 13, 2000. The Committee only makes recommendation as to the salaries of the Military Judges. Other benefits are dealt with through the individual officer status of the Judges and are not reviewed by the Committee.



Lieutenant-colonel
Louis-Vincent d'Auteuil,
Juge militaire
Lieutenant-Colonel
Louis-Vincent d'Auteuil,
Military Judge

The Committee has three members who are appointed by the Governor-in-Council as follows: one is nominated by the Military Judges, one by the Minister, and the third who acts as chairperson is nominated by the two members already nominated. Each member holds office for a term of four years, and may be removed for cause at any time by the Governor-in-Council.

The Military Judges Compensation Committee shall commence an inquiry on the first of September of every fourth year after 1999, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the date of commencement. Within 30 days after receiving a report, the Minister shall make the report available to the public in any manner the Minister considers appropriate to facilitate public access to the report. The Minister shall respond to a report within six months after receiving it. The Committee's recommendations are not binding. From the beginning, the Committee's process has always followed the quasi-judicial model.

Prior to September 1999, the Military Judges' pay was established by regulation for legal officers in the Canadian Forces in consideration of their rank.

The first Military Judges Compensation Committee report was issued on 31 August 2000. The government and the Military Judges had not made a joint recommendation as to any compensation change. The Committee's recommendations were accepted. There were no Military Judges' costs for this first Committee.

The second Compensation Committee report was issued on 30 April 2004. Again the government and the Judges did not provide a joint recommendation as to any compensation change. As before the recommendations were accepted by government and adopted. Interestingly, one of the Committee's members issued a minority report, however, the government adopted in its response, the majority report. The Judges' costs for this Commission were paid entirely by agreement with government.



The third Military Judges Compensation Committee report for the period from 1 September 2007 to 31 August 2011 was issued on 29 September 2008. There were no joint submissions made by the parties.



The third Military Judges Compensation Committee report for the period from 1 September 2007 to 31 August 2011 was issued on 29 September 2008. There were no joint submissions made by the parties. The government's response was due by 29 March 2009, and was not received by the Chief Military Judge until 3 March 2010 and made public on 29 March 2010. The Committee's recommendation on Military Judges' pay was rejected by the federal government. Having rejected the recommendation the government then established that the annual pay for Military Judges would be annually indexed in accordance with the Industrial Aggregate Index. However, the Committee's recommendation that the Chief Military Judge continue to receive a supplement of 3% of the Military Judge's pay was approved. Judges' costs for this Committee were paid entirely by agreement with government.

••• SÉMINAIRE NOUVEAUX JUGES
NEWLY APPOINTED JUDGES SEMINAR BROMONT 2010 •••



BROMONT 2010



Photos :
Juge Robert Marchi

Pictures:
Judge Robert Marchi

Juge Robert Marchi
Cour du Québec

2010 a marqué le début d'un temps nouveau pour la session de formation des nouveaux juges de l'ACJCP. En effet, la session s'est déplacée de Carling Lake vers le Château Bromont, dans les Cantons de l'Est. C'est avec enthousiasme que les 54 participants ont envahi les lieux le 23 avril, pour les quitter le vendredi 30 avril.

Ils ont pu apprécier les magnifiques installations du Château Bromont, situé tout juste au bas des pistes de ski et à l'orée du Club de golf, club de golf que certains des participants auraient pu *challenge*, n'eût été d'une tempête de neige surprise qui a laissé pas moins de 25 centimètres de neige sur la région, le 27 avril!

Par contre, la tradition s'est poursuivie du côté des conférenciers, dont la qualité des présentations a encore une fois largement contribué à faire de la session de formation un vif succès, à la satisfaction des coresponsables de la session, les juges Danielle Côté et Robert Marchi.

Judge Robert Marchi
Cour du Québec

2010 marks a new beginning for CAPCJ's New Judges Education Program with the move from Lac Carling to Château Bromont in Québec's Eastern Townships. 54 eager participant arrived on April 23rd and enthusiastically took part in the program until it ended on Friday April 30th.

All appreciated the magnificent facilities of the Château located not only at the base of a ski hill, but adjacent to a golf course! Unfortunately for some, anxious to get an early start to the season, the golf course was not yet open, and not even 25 cm of snow on the 27th could re-open the ski-hill.

Without such distractions the work was serious. All agreed the presentations were excellent and once again made the program a great success; much to the delight of the co-organizers, Judges Danielle Côté and Robert Marchi.

DÉVELOPPEMENTS DE LA FORMATION

Juge Ronald LeBlanc, Nouveau-Brunswick
Responsable de la formation

Je vous écris ces quelques mots devant le décor pittoresque du Château Bromont au Québec en attendant le somptueux repas offert aux nouveaux juges participant au séminaire organisé par notre association. Définitivement, j'apprécie de plus en plus mon rôle à titre de responsable du programme de formation.

Depuis la dernière parution du Journal, deux activités ont été organisées de concert avec l'ACJCP et l'INM, le séminaire de Niagara-on-the-Lake en novembre (auquel j'ai participé à titre de modérateur) et la rencontre bi-annuelle des responsables de la formation en janvier à Ottawa.

Malheureusement nous avons dû annuler le Colloque Ontario-Québec. Je peux cependant vous assurer que nous travaillons très fort pour maintenir les activités proposées. L'enthousiasme et les idées ne manquent pas dans notre comité.

Nous avons rencontré Rob Finlayson et moi les juges en chef, les responsables des séminaires pour les nouveaux juges et le bureau de direction de l'ACJCP. Nous sommes sensibles à leurs demandes et nous verrons à modifier le contenu des programmes de formation en conséquence. Nos rencontres ont été efficaces et productives.

Finalement, je tiens à remercier l'INM qui à nouveau nous fournit une aide et un soutien indispensables. De plus en plus nous comptons sur leur expertise.

Je vous laisse avec ce message: même si votre agenda de septembre est chargé, n'oubliez pas de revenir sur les bancs de l'École de droit dans le cadre du congrès annuel qui se tiendra à Halifax.

Au plaisir de vous y revoir en grand nombre.

Justice Ronald LeBlanc, New Brunswick
Chair, Education Committee

I pen these words as I ponder the beauty of nature at the picturesque Château Bromont luxury resort in Bromont QC, waiting to indulge in a sumptuous meal in an ambiance fit for a king, or at least for the Chair of the Education Committee for CAPCJ, a position I have come, for a multitude of reasons which should now clearly be obvious to all who read this, to appreciate.

Since I last wrote in this Journal, two education initiatives for which CAPCJ contributes financially were held: the Newly Appointed Judges Skills Seminar in Niagara on the Lake in November (which I attended and participated in as designated facilitator) and the biennial Education Chairs' Conference in Ottawa in January. The Ontario \ Quebec Bilingual Education Program was most unfortunately canceled this year. I can assure you that organizing committees are hard at work to ensure upcoming educational initiatives will meet the pressing needs of our judges. A very enthusiastic thank you goes out to all who so fearlessly and unselfishly endeavour in the field of judicial education.

The Education Committee of the Canadian Council of Chief Judges, the Co-Chairs of the New Judges Training Program, the Executive of CAPCJ together with Rob Finlayson and I have established a joint committee to discuss ameliorations to the New Judges Training Program. We wished to discuss their concerns about the current program and ways to improve upon it. The meetings have been very fruitful and productive.

Finally I want to mention that NJI has again been very obliging and supportive of educational initiatives beneficial to our Association. We have come to expect as much.

I leave you with the following reminder. Regardless of any other plans you may have for September, do not forget to include Halifax in your agendas. The educational component of the annual conference is sure to be a blast as we all get to go back to Law school. See you there.

Starting from
\$49
per month
(for one year)



The leading criminal law research service in Canada!

French training available

Criminal Spectrum integrates leading authored works with the Canadian Criminal Cases decisions, a comprehensive collection of full-text unreported decisions, Weekly Criminal Bulletin case summaries, topical indexes, a case citator and search templates to make your research easier. It includes the following authoritative works:

- **Canadian Criminal Cases**
- **Martin's Annual Criminal Code**
with annotations by Edward L. Greenspan, Q.C. and The Honourable Justice Marc Rosenberg
- **Martin's Related Criminal Statutes**
with annotations by Edward L. Greenspan, Q.C. and The Honourable Justice Marc Rosenberg
- **Canadian Criminal Procedure, Sixth Edition**
by The Honourable R.E. Salhany, Q.C.
- **Sentencing: The Practitioner's Guide**
by Gary R. Clewley and Paul G. McDermott
- **Youth Criminal Justice Act Manual**
by Justice Peter J. Harris and Justice Miriam H. Bloomenfeld
- **Drug Offences in Canada, Third Edition**
by Bruce A. MacFarlane, Q.C., Robert J. Frater and Chantal Proulx
- **McWilliams' Canadian Criminal Evidence Fourth Edition**
by The Honourable Justice Casey Hill, Prof. David M. Tanovich and Louis P. Strezos
- **Criminal Pleadings & Practice in Canada, Second Edition**
by The Honourable Justice E.G. Ewaschuk
- **Criminal Law Quarterly**

Choose the package you want
Essential Edition • Select Edition
Classic Edition • Premier Edition

Starting from
\$62.50
per month



The best way to reduce your research costs!

French training available

Cases that you can't find anywhere else can be found in **BestCase**, an online research service containing:

- comprehensive collection of reported and unreported decisions dating back to 1898 and including Canadian Criminal Cases and Dominion Law Reports plus others.
- renowned case summariers
- case citator

eReports included at no extra charge ... delivered to your desktop!

BestCase subscribers can receive eReports (electronic versions of "updates/paper parts" of our law reports) emailed to you. The eReports link from the subject index to the full reported judgment including headnotes.

No more photocopying required to get copies of decisions exactly as they appear in a law report!

Only in **BestCase** will you find images of reported decisions as they appear in our law reports. Also available are images of original judgments as released by the court.



canadalawbook.ca

MERGING TRADITION WITH TECHNOLOGY

For a free product demo, contact your Account Manager at 1-800-263-3269

Canada Law Book is a Division of The Cartwright Group Ltd. Prices subject to change without notice, to applicable taxes and shipping & handling.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - HISTORIQUE DES TOGES

« Les écharpes que les juges de l'Ontario portent remontent au vieux système judiciaire anglais, tout comme d'autres parties vestimentaires des juges et des avocats. Alors que les togues noires des juges ne remontent qu'à 1685 (avant que les conseillers et les juges ne portent des togues de couleur), on retrouve l'écharpe rouge bien avant 1635. L'écharpe a été appelée la cornette du sergent, parce que les vieux avocats anglais étaient connus comme les sergents en droit.

Une théorie expliquant l'écharpe est que les sergents en droit et les juges des débuts, qui étaient surtout de vieux hommes, ajoutaient cette écharpe ou garniture de façon à pouvoir l'enrouler autour du cou pour les tenir au chaud quand ils allaient d'un tribunal à un autre. »¹

L'actuelle Cour de justice de l'Ontario a été créée en septembre 1990 succédant à deux précédentes cours provinciales ontariennes : la Cour provinciale (division criminelle) et la Cour provinciale (division de la famille). Avant le jumelage des deux cours, la toge des juges de la Cour provinciale était noire avec une rayure rouge verticale de chaque côté (voir photo #1). Les juges de la Cour provinciale (division de la famille), en plus des rayures rouges, portaient également sur l'épaule gauche une écharpe rouge dont les extrémités étaient fixées du côté droit (voir photo #2).

Lorsque la *Loi modifiant la Loi sur les Tribunaux judiciaires, 1989* est entrée en vigueur le premier septembre 1990, la Cour provinciale (division criminelle) et la Cour provinciale (division de la famille) ont été fusionnées en une seule nouvelle Cour, la Cour de l'Ontario (division provinciale), avec un seul juge en chef.

La division provinciale était l'une des deux divisions de la nouvelle Cour de justice de l'Ontario. L'autre division était connue sous le nom de Cour de l'Ontario (division générale). La Cour de l'Ontario, avec ses divisions générale et provinciale, avait été créée à l'origine avec l'intention de fusionner éventuellement les deux divisions en un seul et unique tribunal de première instance.

L'honorable Sidney B. Linden, premier juge en chef de la nouvelle Cour de l'Ontario (division provinciale) reconnaissant le besoin dans le cadre du processus d'uniformisation de la nouvelle cour, de standardiser la toge, a consulté à cet effet les juges seniors régionaux nouvellement nommés.

L'unification des deux divisions de la Cour n'ayant pas eu lieu, il est apparu souhaitable de différencier la toge portée par les juges de chacune des divisions. Ainsi, les juges de la division générale portaient une écharpe rouge sur leur épaule droite dont les extrémités étaient fixées du côté gauche. Les juges de la division provinciale ont pour leur part choisi de garder l'écharpe rouge qui était en usage à la Cour provinciale (division de la famille) portée sur l'épaule gauche et dont les extrémités étaient fixées du côté droit, les rayures verticales ayant été abandonnées (voir photo #3). La toge noire traditionnelle portée par les juges est essentiellement la même que celle portée par les conseillers de la reine, bien que pas nécessairement du même tissu, avec une fente au poignet et un gilet.

Cette toge demeure, avec l'écharpe, le modèle standard porté encore aujourd'hui par les juges de la Cour de justice de l'Ontario.



Photo 1 : L'honorable Frederick C. Hayes, le dernier juge en chef à porter la toge de la Cour provinciale (division criminelle)

The Honourable Frederick C. Hayes, the last Chief Judge to wear the robes of the Provincial Court (Criminal Division)

¹ *L'écharpe Des Magistrats*, Réseau canadien d'éducation juridique, www.ojen.ca.

ONTARIO COURT OF JUSTICE - HISTORY OF THE JUDICIAL ROBES

“The sashes that Ontario’s judges wear are remnants of the English legal system, as are other parts of judges’ and lawyers’ dress. While judges’ black gowns only go back to 1685 (before that counsel and judges wore coloured gowns) the red sash can be traced back to well before 1635. The sash was once known as the sergeant’s tippet, because senior English lawyers were known as Sergeants-at-Law.

One theory behind the sash is that the Sergeants-at-Law and judges in early times added this scarf or hood (sash) in order that they might wind them round their necks for warmth when riding from one court town to the next.”¹



Juge en chef
Annemarie Bonkalo
Ontario
Chief Justice
Annemarie Bonkalo,
Ontario

The current Ontario Court of Justice was created on September 1, 1990 as the successor to two former provincial courts in Ontario: the Provincial Court (Criminal

Division) and the Provincial Court (Family Division). Prior to amalgamation of the two courts, provincial court robes were comprised of a black robe with a red, vertical stripe down each side (reference photo #1). The judges of the Provincial Court (Family Division), in addition to having the red stripes on their robes, also wore a red sash over their left shoulder with the ends attached on the right side (reference photo #2).

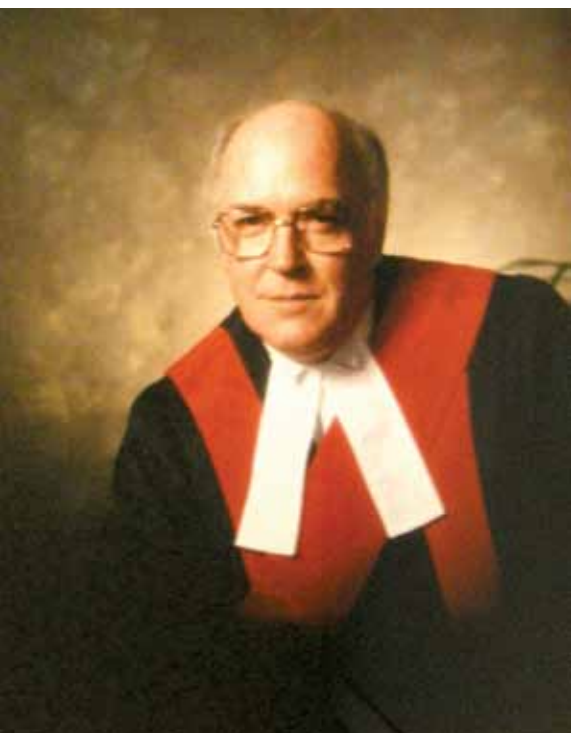


Photo 2 : L’honorable H. Tedford G. Andrews, le dernier juge en chef à porter la toge de la Cour provinciale (division de la famille)

The Honourable H. Tedford G. Andrews, the last Chief Judge to wear the robes of the Provincial Court (Family Division)



Photo 3 : L’honorable Sidney B. Linden, premier juge en chef à porter la toge de la Cour de l’Ontario (division provinciale), devenue plus tard la Cour de justice de l’Ontario

The Honourable Sidney B. Linden, first Chief Judge to wear the robes of the Ontario Court (Provincial Division), later renamed the Ontario Court of Justice

When the Courts of Justice Amendment Act, 1989 came into force on September 1, 1990, the Provincial Court (Criminal Division) and the Provincial Court (Family Division) were merged into a single new court, the Ontario Court (Provincial Division), with a single chief judge.

The Provincial Division comprised one of two divisions of the newly created Ontario Court of Justice. The other division was known as the Ontario Court (General Division). The Ontario Court, with its General and Provincial Divisions, had originally been created with the expectation that the two Divisions would merge into a single, unified trial court.

The Honourable Sidney B. Linden, the first Chief Judge of the new Ontario Court (Provincial Division), recognized the need for standardization of the robe as part of the regularization of the new Court and consulted the newly appointed regional senior judges, regarding the robes for the Provincial Division judges.

As unification of the two Divisions of the courts did not proceed, some distinction from the robes of the Ontario Court (General Division) became desirable. Judges of the General Division court wore a red sash over their right shoulder, with the ends attached on the left side. The Ontario Court (Provincial Division) elected to retain the existing red sash used by the former Provincial Court (Family Division), which

was worn over the judge’s left shoulder with the ends attached on the right side, and the vertical stripes were abandoned (reference photo #3). The basic black robe worn by the judges is essentially the same as the standard Queen’s Counsel robe, with a slit sleeve and a waistcoat, although not necessarily made of the same fabric.

This remains the standard robe and sash worn today, by judges of the Ontario Court of Justice.

¹ From: “The Judicial Sash”, Ontario Justice Education Network, www.ojen.ca

LE MANUEL *IMPAIRED DRIVING HANDBOOK* EST MAINTENANT FACILEMENT ACCESSIBLE DANS LES RESSOURCES EN LIGNE

Les affaires de conduite avec facultés affaiblies peuvent constituer de véritables défis pour les juges, que ce soit du point de vue de leur complexité technique, de leur volume important ou de leur durée de plus en plus longue. À ces difficultés s'ajoutent les récentes modifications législatives et la jurisprudence sur la Charte.

INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE



C'est pour ces raisons que l'Institut national de la magistrature (INM) a collaboré avec l'Association des juges de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique pour mettre à la disposition de tous les juges canadiens le manuel *Impaired Driving Handbook*, dont on a beaucoup vanté les mérites, sous forme de cahier d'audience électronique (CAÉ) sur le site Web de l'Institut à www.nji-inm.ca (nom d'utilisateur et mot de passe requis).

Créé à l'origine pour les juges de la Colombie-Britannique et publié en 2007, le manuel *Impaired Driving Handbook* a été converti en un cahier d'audience électronique dans lequel les juges peuvent faire des recherches par mots-clés et des annotations. Il a aussi été mis à jour afin de refléter les récentes modifications législatives.

« Nous sommes ravis d'être passé au format de cahier d'audience électronique, puisqu'il permettra de mettre le manuel à la disposition des juges d'un bout à l'autre du Canada, de faire la mise à jour plus facilement et d'améliorer l'utilité du manuel », explique la juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Elizabeth Bayliff, qui a corédigé le manuel avec les juges Evan Blake et Tom Smith (à la retraite), et qui a travaillé avec le personnel de l'INM à sa version électronique. « Par exemple, plus de 1500 citations et articles du *Code criminel* contiennent désormais des liens qui permettent aux lecteurs de passer directement du texte à l'affaire ou à l'article mentionné. Il y a aussi des liens de retour au texte, ce qui permet aux lecteurs d'aller et venir aisément entre les articles et les chapitres. »

Le manuel et sa version électronique sont le résultat de plusieurs années d'efforts. En 2004, le juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Tony Palmer, a formulé l'idée de créer un manuel qui répondrait aux questions qui reviennent couramment dans les affaires de conduite avec facultés affaiblies. Les juges Smith, Blake et Bayliff, de concert avec un groupe de contributeurs et de concepteurs graphiques, ont travaillé à la rédaction d'un manuel concis, facile à utiliser et attrayant.

Le design était une priorité pour le juge Smith. « Quand les juges travaillent sous pression », a-t-il observé, « ils doivent pouvoir trouver les autorités qui répondent à leurs questions en un coup d'œil. J'ai reçu un appel d'un juge qui était en séance toute la journée », se souvient le juge Smith. « Il était très contrarié, jusqu'à ce qu'il consulte le manuel et qu'il trouve la solution en quelques minutes. Il était incrédule qu'un manuel puisse l'aider, mais il a vite changé d'idée. »

« Le nouveau cahier d'audience électronique est organisé un peu comme sa version imprimée », affirme le juge Bayliff. « L'un de nos objectifs a toujours été de présenter les problèmes dans l'ordre dans lequel ils surviennent pendant le procès. Nous débutons avec les facultés affaiblies et la garde ou le contrôle, nous passons à l'arrêt en bordure de route, l'ordre de fournir un échantillon, les enjeux liés à la *Charte*, l'admissibilité des échantillons d'haleine et de sang, et nous terminons par les chapitres sur la détermination de la peine et la gestion du procès. »

Juge Brian W. Lennox,
directeur général, Institut
national de la magistrature
Justice Brian W. Lennox,
Executive Director,
National Judicial Institute



Les juges Blake et Bayliff se sont engagés à tenir à jour le cahier d'audience électronique *Impaired Driving Handbook* dans l'avenir. Le juge Blake remarque que la législation sur la conduite avec facultés affaiblies est au centre des préoccupations du public, et il est crucial que les juges gardent leurs connaissances à jour. « La loi change si rapidement. Au cours des deux dernières années, en particulier, il y eut d'énormes modifications statutaires, sans compter les questions d'interprétation. Le souci de rester à jour, ou même légèrement à l'avant-garde... est un véritable défi. »

● ● ●
Créé à l'origine pour les juges de la Colombie-Britannique et publié en 2007, le manuel *Impaired Driving Handbook* a été converti en un cahier d'audience électronique dans lequel les juges peuvent faire des recherches par mots-clés et des annotations.

● ● ●
Pourtant, le défi en vaut la peine, si l'on se fie aux commentaires des juges. « Inestimable » et « admirablement clair » sont des exemples de commentaires positifs qu'ont reçus les rédacteurs de la Colombie-Britannique.

« L'objectif ultime a toujours été de créer quelque chose qui soit utile pour les juges », observe le juge Bayliff. « Nous croyons qu'en offrant une version électronique, nous nous approchons un peu plus de cet objectif ».

Vous pouvez consulter le cahier d'audience électronique *Impaired Driving Handbook* en ouvrant une session au www.nji-inm.ca. Si vous avez besoin d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, envoyez un message électronique à l'adresse suivante : eresources@judicom.ca.

IMPAIRED DRIVING HANDBOOK NOW EASILY AVAILABLE AS AN ONLINE RESOURCE

Impaired driving cases can be notoriously difficult to adjudicate – they are among the most technically complex offences in the *Criminal Code*, their volume is significant, and they take increasing amounts of time at trial. Recent legislative changes and continuing *Charter* cases add to the challenge.

NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE



For these reasons, the National Judicial Institute (NJI) has collaborated with the Provincial Court Judges' Association of British Columbia to make the Association's highly praised *Impaired Driving Handbook* available to judges across Canada as an Electronic Bench Book (EBB) on its website, at www.nji-inm.ca (username and password required).

Originally created for B.C. judges and published in 2007, the *Impaired Driving Handbook* has been converted into a searchable EBB that judges can annotate online. It has also been updated to reflect recent changes in legislation.

"We are delighted with the move to the EBB format, as it will make the *Handbook* available to judges across Canada, allow for easier updating, and enhance the usability of the *Handbook*," explains B.C. provincial court judge Elizabeth Bayliff, who co-wrote the handbook with judges Evan Blake and Tom Smith (retired), and has worked with NJI staff on the electronic version. "For example, the more than 1,500 case citations and references to sections of the *Criminal Code* are now linked, allowing the reader to move directly from the text into the case or section referred to. Cross-references are also linked, allowing the reader to move back and forth with ease between sections and chapters."

The handbook and its electronic version are the result of several years of effort. In 2004, B.C. provincial court judge Tony Palmer came up with the idea for a handbook to answer questions that routinely arose during impaired driving cases. Judges Smith, Blake and Bayliff, along with a group of contributors and graphic designers, worked to make the handbook succinct, easy to use and visually pleasing.

Design was a paramount consideration for Judge Smith. When judges are under pressure, he observes, they need to be able to find authoritative answers to their questions at a glance. "I got a call from a judge (who) had an all-day trial," recalls Judge Smith. "He felt very frustrated until he examined the handbook and in a few minutes found the solution. He said he wasn't a believer in handbooks, but we made him one."

The new EBB is organized in much the same way as its hard-copy predecessor, says Judge Bayliff. "One of our goals has always been to lay out the issues in the order in which they usually arise during a

trial. We begin with impairment and care or control, move on through the roadside stop, the demand, *Charter* issues, admissibility of breath and blood samples, and conclude with chapters on sentencing and trial management."

Judges Blake and Bayliff have made a commitment to keep the *Impaired Driving Handbook* EBB up to date going forward. Judge Blake observes that impaired driving legislation is "front and centre" in the public eye, and crucial for judges to stay on top of. "The law moves so fast. Particularly in the last year or two, there have been some enormous statutory changes, never mind just differences of interpretation. To keep on top of that, or even to keep slightly in front of it...is a challenge."

The challenge has been worthwhile, if judges' feedback is anything to go by. "Invaluable" and "beautifully clear" are just two of the positive comments the B.C. editors have received.

● ● ●
Originally created for B.C. judges and published in 2007, the *Impaired Driving Handbook* has been converted into a searchable EBB that judges can annotate online. It has also been updated to reflect recent changes in legislation.

● ● ●
"Our ultimate goal has always been to create something that is useful to judges," observes Judge Bayliff. "We believe that, by going electronic, we are getting a little closer to that goal."

To access the *Impaired Driving Handbook* EBB, please log in to www.nji-inm.ca. If you require a username and password, send an email to eresources@judicom.ca.

TRACER VOTRE ROUTE – LE COLLOQUE NATIONAL DE L'ACJCP – HALIFAX

Nous espérons vous voir à Halifax, Nouvelle-Écosse pour le colloque national de l'ACJCP qui se déroulera du 29 septembre au 3 octobre prochain à l'hôtel Marriott Harbourfront, www.halifaxmarriott.com (nom de groupe caocaoa).

Le thème du colloque, « Tracer votre route », n'évoque pas seulement la vie de marin et les images de bord de mer qui viennent à l'esprit quand on pense à la Nouvelle-Écosse, mais fait également référence à la façon dont les participants au colloque sélectionneront leurs cours à partir d'un livret d'étudiant, rappel de leur séjour à l'école de droit.

En plus d'une session plénière quotidienne, des cours seront offerts sur une variété de sujets. Cette conférence vous donnera l'occasion de vous ressourcer au contact des meilleurs professeurs au pays et vous amènera à réfléchir à de nouvelles idées rafraîchissantes et stimulantes, à de nouveaux sujets et concepts qui sont à la fine pointe du monde universitaire.

En visitant le site Internet du colloque au www.capcj-acjcp-2010.ca, vous trouverez, à l'onglet programme éducatif, la liste des nombreux conférenciers et des nombreux sujets qui seront abordés.

Nous sommes impatients de vous faire profiter de l'hospitalité des Maritimes en commençant par une réception d'accueil au Musée Maritime de l'Atlantique, situé à une courte distance de marche de l'hôtel de la conférence. Vous aurez l'occasion de refaire connaissance avec de vieux amis et de créer de nouveaux liens en admirant l'exposition nautique et l'héritage maritime de la Nouvelle-Écosse.

Le jeudi soir, nous nous retrouverons au Pier 21, le dernier hangar existant au Canada destiné à l'immigration et l'endroit où plusieurs immigrants ont posé le pied pour la première fois. Vous profiterez d'un souper au homard et assisterez à un spectacle très acclamé du groupe DRUM. Pour un aperçu de ce spectacle fabuleux, allez à l'adresse www.drumshow.ca.

Le vendredi soir, après la fin des classes, vos collègues de Nouvelle-Écosse vous guideront dans plusieurs restaurants de Halifax. Vous pourrez vous inscrire à cette activité au début de la conférence. Cependant, si vous préférez retrouver un peu de quiétude après la rigueur des cours, vous pourrez profiter de la soirée pour découvrir par vous-même les charmes de Halifax.

La conférence se terminera le samedi soir par un traditionnel « party » de cuisine à laquelle d'excellents musiciens du Cap Breton participeront. Cette fête se tiendra dans une ambiance chaleureuse et animée et l'habillement décontracté est de mise.

Juge Barbara Beach et
Juge Alan T. Tufts
Nouvelle-Écosse

Judge Barbara Beach and
Judge Alan T. Tufts
Nova Scotia



Le comité organisateur de la conférence vous encourage à aller sur notre site Internet où vous trouverez de plus amples informations au sujet des activités prévues pour les accompagnateurs, l'enregistrement et l'hôtel de la conférence.

**N'hésitez pas à vous rendre au
www.capcj-acjcp-2010.ca
Code d'entrée : **capcj-acjcp**
Mot de passe : **mpws2010****



Photo : Destination Halifax, W. Hayes

CHART YOUR COURSE - CAPCJ CONFERENCE - HALIFAX

We hope you are planning to be in Halifax, Nova Scotia, for the C.A.P.C.J. conference from September 29 to October 3 at the Halifax Marriott Harbourfront Hotel. www.halifaxmarriott.com (group code caocoa)

The theme of the Conference, «Chart Your Course», reflects not only the seafaring and nautical images associated with Nova Scotia, but also the way in which conference participants will select courses from a course calendar, as you did back in your days at law school.

In addition to one plenary session each day, courses will be offered on a diverse range of topics. This conference will be an opportunity for you to be invigorated by the country's leading, dynamic teachers and to consider fresh and exciting ideas, new questions and concepts that are at the cutting edge of legal academe.

If you visit the conference website at www.capcj-acjcp-2010.ca, you will find, under the education tab, a roster of the many speakers and the wide range of topics to be addressed.

We look forward to extending our Maritime hospitality, starting with the opening reception at the Maritime Museum of the Atlantic, just a short walk from the conference hotel. You will have an opportunity to connect with old friends and make new ones while enjoying the Museum's nautical exhibits and Nova Scotia's maritime heritage.

On Thursday evening we will gather at Pier 21, Canada's last remaining ocean immigration shed and the spot where many immigrants first set foot in Canada. Here you will enjoy a lobster dinner and a performance of the critically acclaimed DRUM. If you want to have a sneak preview of this fabulous performance, go to www.drumshow.ca

On Friday evening, when classes are over, your Nova Scotia colleagues will be hosting dinners at a variety of Halifax restaurants. There will be sign up sheets available at the beginning of the conference; however, if you just want some «down time» after the rigors of class, you may want to enjoy the evening in Halifax on your own.

The conference will wrap up on Saturday night with a Nova Scotia kitchen party featuring some great Cape Breton musicians. This will be a casual affair and business attire will not be expected.

The conference organizing crew would encourage you to visit our website where you will find further information about companion programs, registration, and the conference hotel.

Please go to
www.capcj-acjcp-2010.ca
Login: capcj-acjcp
Password: mpws2010



Photo : Destination Halifax, W. Hayes

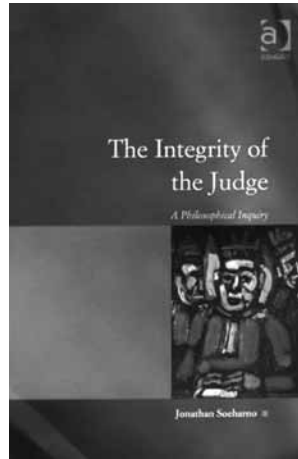
THE INTEGRITY OF THE JUDGE

A Philosophical Inquiry

Jonathan Soeharno

Ashgate Publishing: Burlington, Vermont, 2009

The thesis pursued by Professor Soeharno of Utrecht University, The Netherlands, is fundamentally that no consensus exists among legal scholars as to the meaning of judicial integrity and that existing scholarship has failed to advance the discussion about the normative concept of judicial integrity. This thesis is pursued ably throughout this well written and interesting 165 page book, and it should prove of assistance to the academy as it seeks to build a coherent understanding of this vital issue in the administration of justice.



However, this philosophical inquiry should prove of signal advantage to the members of the judiciary and magistracy who are struggling with issues of fact finding as influenced, correctly or not, by the personal experiences of the judges in question, including the socialization they received in their youths, their religious beliefs, if any, their gender, social class, and experiences as either advantaged or disadvantaged members of the community, colour, language, to name but a few elements of this complex dynamic. Indeed, I have always been struck by the observation of a wise and experienced judge touching upon the role his background plays in deciding upon a just and fit sentence as recorded in *R. v. Cain* (1993), 28 B.C.A.C. 105 (C.A.), at para. 3 wherein he granted a suspended sentence (upheld on appeal) in a case in which the Crown sought a 9 to 12 year term: "I have had a considerable amount of difficulty with this particular matter, and I confess that that probably related to my Scotch Presbyterian background more than almost anything else."

Summary by
Justice Gilles Renaud,
Ontario



The Integrity of the Judge contains many varied and valuable discussions and references that will be quite beneficial to the members of the Bench as they grapple with questions such as the existence of a generation gap as between themselves and the litigants, or some important group of those who testify before the Courts, notably youthful individuals whose lifestyle, attitudes and beliefs might not be quite foreign to our experiences and expectations. In this vein, recall the forward-looking views of Justice Dickson, later the Chief Justice of Canada, in *R. v. Heffer*, [1970] 4 C.C.C. 104 (Man. C.A.) at para. 6 when he wrote that Mr. Heffer "... is one of those young people, of substantial number, including adherents of what is sometimes termed the 'hippie sub-culture', who wander from place to place across Canada maintaining themselves as best they can without regular work and, in general, without crime" and later, at para. 14, of the "... sociological phenomenon of peregrinating youth is of relatively recent origin in Canada but not in Europe where it has long

since been the custom of many young people of little means to roam from place to place, aided in some countries by the provisions of youth hostels where bed and breakfast can be had at little cost."

I found numerous examples in Professor Soeharno's study of the theories of professional integrity, of judicial decision-making, and of the conduct of judges, not least at pages 48 to 69 on the theme of "a virtue ethical approach" in reaching correct judgments, that make his text a useful addition to our library shelves. No part is without interest or value but many pages are quite illuminating.

DE L'INUTILITÉ DU JUGE D'INSTRUCTION

Auteur: François Gerber

Bourin éditeur

Faut-il supprimer le juge d'instruction? La question est dans tous les esprits depuis les échecs retentissants des affaires d'Outreau ou des «disparues de l'Yonne», avec leur cortège de souffrances, pour les innocents comme pour les victimes. Le président de la République semble avoir tranché au début de l'année 2009, en proposant cette mesure radicale. Mais les milieux judiciaires, fondamentalement conservateurs, renâclent.

Note de lecture par
Juge Odette Perron,
Cour du Québec
Co-éditeur
du Journal de l'ACJCP



François Gerber, avocat au barreau de Paris, auteur de plusieurs ouvrages consacrés à la justice pénale, tente de répondre à cette interrogation. Il évoque les fondements de cette procédure inquisitoriale qui vient du fond du Moyen Âge et maintient le justiciable dans une situation de sujétion face à la police et aux juges. Il démontre les avantages de la procédure accusatoire qui permettrait au citoyen de redevenir un acteur du procès, qu'il soit victime ou suspect.

À la différence de la majorité des analystes, François Gerber n'est complaisant ni à l'égard des magistrats dont il révèle le corporatisme, ni à l'égard de ses confrères qui, parfois, n'osent pas affronter la vieille machine judiciaire. Chaque Français connaît désormais les dangers qu'il peut encourir lorsque celle-ci dérape: il trouvera dans cette réflexion les arguments pour se convaincre de la nécessité du changement.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DE COURS PROVINCIALES CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

COMITÉS/COMMITTEES

COMMITTEE/ PROJECT	COMMITTEE CHAIR	TABLE OFFICER RESPONSIBLE
Communications Committee Comité des communications	Judge Robert Prince Judges Chambers Court House 164 Main Street Yarmouth, N.S. B5A 1C2 Tel/Tél. : 902 742-0500 Fax/Télécopieur : 902 742-0678	Judge Robert Prince 1 st vice-president/ 1 ^{er} vice-président
Equality and Diversity Égalité et diversité	Judge Shelagh Creagh Provincial Court of Alberta 5 th Floor, Law Courts (North) 1A Sir Winston Churchill Square Edmonton, Alberta T5J 0R2 Tel/Tél. : 780 427-3353 Fax/Télécopieur : 780 422-3010 Judge John Joy P.O. Box 3014, Stn. B Happy Valley-Goose Bay, NL A0P 1E0 Tel/Tél. : 709 896-7870 Fax/Télécopieur : 709 896-8767	Judge Sheila Whelan 2 nd vice-president/ 2 ^e vice-président
Conference 2010 – Halifax September 29 to October 2, 2010	Judge Barbara Beach Provincial Court of Nova Scotia 5250 Spring Garden Road Halifax, NS B3J 1E7 Tel/Tél. : 902 424-4768 Fax/Télécopieur : 902 424-2212	Judge Robert Prince 1 st vice-president/ 1 ^{er} vice-président
Conference 2011 – Regina September 9 to 11, 2011	Judge Sheila Whelan Provincial Court of Saskatchewan 220-19 th Street East Saskatoon, SK S7K 2H6 Tel/Tél. : 306 933-6682 Fax/Télécopieur : 306 933-8008 Judge Murray J. Hinds Provincial Court of Saskatchewan 1815 Smith Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Tel/Tél. : 306 787-9756 Fax/Télécopieur : 306 787-3933	Judge Sheila Whelan 2 nd vice-president/ 2 ^e vice-président
Conference 2012 – Toronto September 10 to 15, 2012	Justice David Stone Ontario Court of Justice 242 King Street East Oshawa, ON L1H 3Z8 Tel/Tél. : 905 430-4494 Fax/Télécopieur : 905 430-4499	Justice David Stone 3 rd vice-president/ 3 ^e vice-président
Judges' Journal Journal des juges	Juge Odette Perron Palais de Justice de Salaberry-de-Valleyfield 180 rue Salaberry Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 2J2 Tel/Tél. : 450 370-4026 Fax/Télécopieur : 450 370-0370 Judge David Walker Provincial Court of New Brunswick 41 King St., St. Stephen, NB E3L 2C1 Tel/Tél. : 506 466-7507 Fax/Télécopieur : 506 466-7508	Judge Gerard Meagher President/Président
Webmaster Webmestre	Judge Robert Prince Judges Chambers Court House 164 Main Street Yarmouth, N.S. B5A 1C2 Tel/Tél. : 902 742-0500 Fax/Télécopieur : 902 742-0678 Judge Alan Tufts Provincial Court of Nova Scotia 87 Cornwallis Street Kentville, Nova Scotia B4N 2E5 Tel/Tél. : 902 679-6070 Fax/Télécopieur : 902 679-6190	Judge Robert Prince 1 st Vice-President/ 1 ^{er} vice-président
National Education Éducation nationale	Judge Ronald LeBlanc Provincial Court of New Brunswick 254 St. Patrick Street, Room 223 P.O. Box 5001 Bathurst, NB E2A 3Z9 Tel/Tél. : 506 547-2155 Fax/Télécopieur : 506 547-7448 Judge Robin Finlayson Provincial Court of Manitoba 5 th Floor, 408 York Avenue Winnipeg, MB R3C 0P9 Tel/Tél. : 204 945-3912 Fax/Télécopieur : 204 945-0552	Judge Gerard Meagher President/Président
Atlantic Education Éducation de l'Atlantique	Judge Carole Beaton Provincial Court of Nova Scotia 16 Church Street, 3 rd Floor Amherst, Nova Scotia Tel/Tél. : 902 667-2256 Fax/Télécopieur : 902 667-1106	Judge Robert Prince 1 st vice-president/ 1 ^{er} vice-président

COMMITTEE/ PROJECT	COMMITTEE CHAIR	TABLE OFFICER RESPONSIBLE
Prairies & Territories Education Éducation des prairies et territoires	Judge Sheila Whelan Provincial Court of Saskatchewan 220-19 th Street East Saskatoon, SK S7K 2H6 Tel/Tél. : 306 933-6682 Fax/Télécopieur : 306 933-8008	Judge Sheila Whelan 2 nd vice-president/ 2 ^e vice-président
National Judicial Institute Representative Représentant de l'Institut national de la magistrature	Juge Jean-Paul Decoste Cour du Québec Palais de Justice 183, Avenue de la Cathédrale C.P. 800 Rimouski, QC G5L 7C9 Tel/Tél. : 418 727-3817 Fax/Télécopieur : 418 727-4128	Juge Jean Paul Decoste Past President/ Président sortant
New Judges Education Program Cours de formation des nouveaux juges	Juge Robert Marchi Cour du Québec Palais de Justice 1, Notre Dame Est Montréal, QC H2Z 1L3 Tel/Tél. : 514 393-2568 Fax/Télécopieur : 514 864-2465 Juge Danielle Côté Cour du Québec Palais de Justice 375, Rue King Ouest #315 Sherbrooke, Québec J1H 6B9 Tel/Tél. : 819 822-6917 Fax/Télécopieur : 819 820-3923	Juge Jean Paul Decoste Past President/ Président sortant
Compensation Compensation/ Rémunération	Judge John Maher Provincial Court of Alberta Courthouse Edmonton Rural, 190 Chippewa Road Sherwood Park, AB T7Z 1N5 Tel/Tél. : 780 464-0114 Fax/Télécopieur : 780 449-1490	Judge Gerard Meagher President/Président
Professional Responsibility and Judicial Independence Comité sur la responsabilité professionnelle et de l'indépendance judiciaire	Justice Kathleen E. McGowan Ontario Court of Justice 80 Dundas Street 15 th Floor, Suite G London, ON N6A 6B3 Tel/Tél. : 519 660-2292 Fax/Télécopieur : 519 660-3138	Justice David Stone 3 rd vice-president/ 3 ^e vice-président
Committee on the Law Comité sur le droit	Judge David Orr Provincial Court of Newfoundland and Labrador 215 Water Street St. John's, NL A1C 6C9 Tel/Tél. : 709 729-4246 Fax/Télécopieur : 709 729-6272	Judge Robert Prince 1 st vice-president/ 1 ^{er} vice-président
History Project Projet histoire	Judge Gerard M. Meagher Provincial Court of Alberta Calgary Courts Centre, Ste. 1903 S, 601-5 th Street S.W. Calgary, AB T2P 5P7 Tel/Tél. : 403 297-3156 Fax/Télécopieur : 403 297-5287	Judge Gerard Meagher President/Président
Liaison with Judicial and Legal Organizations Organisations liaison avec les organismes judiciaire et juridiques	Justice Russell J. Otter Ontario Court of Justice 1911 Eglinton Avenue East Toronto, ON M1L 4P4 Tel/Tél. : 416 325-7203 Fax/Télécopieur : 416 325-0987	Justice Russell Otter Executive Director/ Directeur exécutif
Judicial Counselling Programme national de consultation pour la magistrature	Judge Robert B. Hyslop Provincial Court of Newfoundland and Labrador Box 68, Atlantic Place 215 Water Street St. John's, NL A1C 6C9 Tel/Tél. : 709 729-3541 (direct) Fax/Télécopieur : 709 729-6272	Justice Russell Otter Executive Director/ Directeur exécutif
Electronic Newsletter Bulletin d'information électronique	Chief Judge Karen Ruddy Territorial Court of Yukon Judges' Chambers P.O. Box 2703, J-3 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Tel/Tél. : 867 667-5438 Fax/Télécopieur : 867 393-6400	Judge Robert Prince 1 st vice-president/ 1 ^{er} vice-président
Access to Justice Committee Comité sur l'accès de justice	Judge Sheila Whelan Provincial Court of Saskatchewan 220-19 th Street East Saskatoon, SK S7K 2H6 Tel/Tél. : 306 933-6682 Fax/Télécopieur : 306 933-8008	Judge Sheila Whelan 2 nd vice-president/ 2 ^e vice-président
Strategic Plan Review/ C.A.P.C.J. Handbook Projet stratégique de révision/ Manuel d'A.C.J.C.P	Judge Sheila Whelan Provincial Court of Saskatchewan 220-19 th Street East Saskatoon, SK S7K 2H6 Tel/Tél. : 306 933-6682 Fax/Télécopieur : 306 933-8008	Judge Sheila Whelan 2 nd vice-president/ 2 ^e vice-président

••• UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE –
UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE •••

••• THE HONOUR OF THE JUDICIARY –
THE HONOUR OF THE CROWN •••

Photo : Destination Halifax, J. d'Entremont

**UNE MAGISTRATURE RESPONSABLE –
UN GOUVERNEMENT RESPONSABLE**

Juge David Arnot, Saskatchewan

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Juge Robert Higinbotham

ALBERTA

Juge John Maher

SASKATCHEWAN

Juge D. Albert Lavoie

MANITOBA

Juge Linda Giesbrecht et juge Krystyna Tarwid

ONTARIO

Juge David M. Stone

QUÉBEC

Juge Michel A. Pinsonnault

NOUVEAU BRUNSWICK

Juge Steven M. Hutchinson, Juge David C. Walker

NOUVELLE-ÉCOSSE

Juge William B. Digby

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Juge Nancy Orr

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Juge David Orr

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Juge Garth Malakoe

YUKON

Juge John Faulkner

JUGES MILITAIRES

Lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil

10-11

**THE HONOUR OF THE JUDICIARY –
THE HONOUR OF THE CROWN**

Judge David Arnot, Saskatchewan

34-35

BRITISH COLUMBIA

Judge Robert Higinbotham

36-37

ALBERTA

Judge John Maher

38-39

SASKATCHEWAN

Judge D. Albert Lavoie

40-41

MANITOBA

Judge Linda Giesbrecht and Judge Krystyna Tarwid

44-45

ONTARIO

Justice David M. Stone

48-49

QUEBEC

Judge Michel A. Pinsonnault

58-59

NEW BRUNSWICK

Judge Steven M. Hutchinson, Judge David C. Walker

60-61

NOVA SCOTIA

Judge William B. Digby

62-63

PRINCE EDWARD ISLAND

Judge Nancy Orr

64-65

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Judge David Orr

66-67

NORTH WEST TERRITORIES

Judge Garth Malakoe

68-69

YUKON

Judge John Faulkner

70-71

MILITARY JUDGES

Lieutenant-Colonel Louis-Vincent d'Auteuil